

PLUS HAUT ET PLUS PROCHE

LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL, LA WALLONIE
ET LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR



PROGRAMMATION 2014-2020



14/03/2014

Guide pratique de référence pour les
porteurs de projets

Appel à projets publics FEDER
du 14 mars au 15 mai 2014

TABLE DES MATIERES

1. Bilan de la programmation 2007-2013	3
2. Simplification	6
3. Mesures soutenues	8
Introduction	8
Descriptif des mesures	24
4. Critères de sélection	47
5. Objectifs fixés	55
6. Règles d'éligibilité	75
1. Généralités	75
2. Frais de personnel	77
3. Coûts indirects	78
4. Frais de mise en œuvre.....	79
5. Dépenses d'équipement	80
6. Dépenses d'investissement.....	81
7. Contributions apportées par les partenaires	83
8. Projets générateurs de recettes nettes.....	84
7. Marchés publics.....	85
8. Suivi des projets	91
1. Comité d'accompagnement	91
2. Chef de file	92
3. Rapports du bénéficiaire.....	93
9. Mesures de publicité	94
10. Modalités de dépôt d'un projet	97
1. Portefeuille de projets FEDER	97
2. Modalités de dépôt.....	102
3. Contenu des champs du formulaire électronique	103
4. Conseils d'encodage	114
11. Personnes de contact	122
12. Liens utiles	124



1. Bilan de la programmation 2007-2013

A l'aube de la programmation 2014-2020, il est temps de tirer un premier bilan de la programmation 2007-2013 même si de nombreux projets sont encore en cours dans la mesure où les dépenses sont éligibles pour deux années encore.

Les objectifs très ambitieux de la période 2007-2013 sont déjà pour la plupart dépassés ou en passe de l'être. A cet égard, le rapport stratégique 2012 a montré que la stratégie mise en œuvre au travers des programmes opérationnels 2007-2013 était en parfaite adéquation avec les priorités européennes, que les mesures proposées demeurent pertinentes au regard de l'évolution socio-économique et que l'ensemble des objectifs devraient être atteints.

À l'heure actuelle, le FEDER et le FSE ont notamment :

- permis à 81.500 personnes de trouver un emploi ;
- financé plus de 130 millions d'heures de formation en Wallonie et à Bruxelles ;
- permis la création de 1.600 entreprises.

De l'Opéra Royal de Wallonie aux chèques technologiques en passant par les Centres de compétence, grâce aux fonds structurels européens, la Wallonie se profile comme une région d'excellence capable de mener à bien des projets d'envergure.

Les Fonds structurels, c'est une aventure commune pour la Wallonie et l'Europe. Une aventure qui sera poursuivie dans le cadre de la programmation 2014-2020 que nous pouvons aborder, forts des acquis qui font la fierté d'une Wallonie qui gagne. En voici quelques illustrations concrètes pour le FEDER :

Subventions pour l'entreprise et l'emploi

Quelque **6.600 emplois** ont d'ores et déjà vu le jour en Wallonie, principalement grâce aux mesures d'aides à l'investissement ou encore de mise à disposition de financement ou de stimulation de l'entrepreneuriat. Par exemple, **Pairi Daiza, H&M, EVS Broadcast, NRB, Dow Corning, ...** ont bénéficié de ce type d'intervention, tout en contribuant à augmenter la richesse et l'emploi en Wallonie, sans oublier tous les emplois indirects qui en découlent et qui sont difficilement estimables.

Aides à l'innovation, à la recherche...

Les centres de recherche wallons et les universités ont déjà investi près de **40 millions d'euros dans des**

infrastructures et équipements technologiques de pointe, renforçant leur capacité à soutenir les entreprises wallonnes dans leur processus d'innovation.

En outre, **360 chercheurs** ont été financés pour développer des programmes scientifiques de très haut niveau.

Parmi les projets retenus, on citera les nouvelles infrastructures du CMMI (Centre de microscopie et d'imagerie moléculaire) à Gosselies ou encore celles du GIGA (Centre inter-facultaire des technologies de pointe appliquées aux domaines de la médecine et de la pharmacie humaine et animale) à Liège. A côté de ses activités de recherche, le centre GIGA a créé avec la SPI, un bâtiment d'accueil de 3.200 m² pour permettre aux spin-off et aux jeunes entreprises du secteur de se développer



dans un hébergement offrant de multiples facilités logistiques très spécialisées.

La qualité des investissements réalisés avec le concours du FEDER en matière de Recherche & Développement s'est vue notamment récompensée par l'attribution d'un Regiostars Award à CENAERO (Centre d'excellence en recherche aéronautique) à Gosselies, pour ses recherches en matière de simulation numérique et de modélisation.

On citera enfin les chèques technologiques, gérés par l'Agence de stimulation technologique (AST). Outil d'aide financière souple, simple et rapide, ils facilitent l'accès des PME aux prestations technologiques des centres de recherche agréés et des hautes écoles. Ils rencontrent un vif succès, avec quelque **15.000 chèques de 500 euros déjà émis à destination de quelque 500 entreprises distinctes.**

... Et à la formation professionnelle

Pour sa part, la formation professionnelle n'est pas en reste ! Le FEDER soutient la construction de nouveaux Centres de compétence (CDC) et l'acquisition de matériel pédagogique de pointe, en vue de renforcer la qualité de l'enseignement pour des métiers techniques à haute valeur ajoutée. Ainsi, plus de **18 millions d'euros ont déjà été investis dans les différents CDC** : Technocité (TIC), Environnement, Logistique, Management, Technifutur (secteur industriel), Construfarm (construction), ... Dans ce cadre, et pour ce qui concerne les demandeurs d'emploi, leur **taux d'insertion sur le marché du travail est toujours supérieur à 75 %.**

Investissements pour un cadre de vie plus attractif

Le rôle moteur de développement économique des grandes villes wallonnes passe par un indispensable *relifting*, tant sur le plan urbain que touristique et culturel. Ainsi, les projets majeurs soutenus en 2007-2013 ont permis de lancer des grands travaux, parfois déjà terminés à ce jour, dans plusieurs villes. Comme à Charleroi : rénovation de la Ville-Basse et de la Porte des arts. À Liège : quartier des Guillemins, Opéra, ... À Mons : quartier de la Grand'Place et alentours, quartier de la gare, nouveau Centre de Congrès confié à l'architecte Daniel Libeskind, qui œuvre également au réaménagement de Ground zero à New York,... À Tournai : quartier de la cathédrale et quais. À La Louvière : Centre-ville et site Boch. Ou encore à Seraing, à Herstal, à Binche,...

Le Gouvernement wallon s'est également lancé dans un ambitieux programme d'assainissement et de dépollution des friches industrielles et urbaines. **Près de 90 hectares seront ainsi assainis.**

Enfin, de nombreuses infrastructures d'accueil ont d'ores et déjà été mises à disposition des entreprises. Prenons pour exemples, les bâtiments-relais ou centres d'entreprises à Redu (Galaxia), à Tournai (Negundo), ou à Enghien. Et, en matière de zones d'activités économiques, on citera comme exemple la plate-forme multimodale de Garocentre qui permet d'assurer le transit de **600.000 tonnes de produits sidérurgiques et celui de 15.000 conteneurs.** Et d'autres projets d'envergure sont toujours en cours : l'accès du Trilogiport à Liège, l'Écopole dans la région de Charleroi-Farciennes,...



Et maintenant ?

Toutes ces réalisations concrètes montrent l'importance de la politique régionale européenne pour le développement socio-économique de la Wallonie.

L'obtention de crédits importants pour la programmation 2014-2020 doit permettre de consolider ces acquis en mettant en œuvre des portefeuilles de projets concrets et ambitieux. L'appel à projets lancé ce 14 mars en est l'opportunité pour tous les acteurs publics du redéploiement économique wallon !



2. Simplification

Lorsqu'un projet bénéficie de financements européens, cela implique le respect de certaines règles spécifiques. Toutefois, ces règles ont le plus souvent comme objectif de renforcer le suivi rapproché des projets en instaurant un pilotage des programmes qui vise la bonne gouvernance (processus d'évaluations, quantification d'objectifs clairs de suivi,...). In fine, ces règles doivent permettre la meilleure utilisation possible des moyens publics en soutenant des projets de qualité qui contribueront au redéploiement de la Région soutenue.

La programmation 2007-2013

Dans le cadre de la programmation 2007-2013, la volonté de la Wallonie était déjà de s'inscrire dans une démarche de simplification administrative compatible avec les exigences européennes. A cet égard, on peut mettre en avant l'élaboration de règles d'éligibilité communes à l'ensemble des projets cofinancés par le FEDER, la création d'une cellule centralisée pour le traitement comptable des déclarations de créance ou encore l'accompagnement rapproché des porteurs de projets par une équipe professionnelle dédiée à 100% à cette mission. Enfin, on peut souligner que la Wallonie fut l'une des premières régions de l'Union européenne à transposer dans ses règles d'éligibilité les systèmes de forfaits qui visaient à réduire la charge administrative des bénéficiaires.

La programmation 2014-2020

Pour cette nouvelle programmation, la Wallonie souhaite clairement renforcer cette dynamique de simplification administrative dans le respect des obligations fixées par l'Europe. Cette logique se retrouve à plusieurs niveaux :

Une assistance au montage de dossiers

Monter un dossier européen peut parfois paraître compliqué au premier abord. C'est pourquoi, au sein de la Direction de l'Animation et de l'Evaluation du Département de la Coordination des Fonds structurels, **une équipe professionnelle est à la disposition des porteurs de projets** afin de les aider à monter leur dossier de candidature.

La Wallonie et l'e-Cohesion

La Wallonie s'est inscrite pleinement dans **l'e-Cohesion** lancée par la Commission européenne. Premièrement, comme pour la programmation précédente, les candidatures seront uniquement introduites via un formulaire électronique qui a, par ailleurs, été sensiblement simplifié tant dans son contenu que dans son utilisation.

Ensuite, dans le suivi des projets retenus, la plupart des informations de suivi seront centralisées dans un outil informatique, ce qui évitera aux bénéficiaires de devoir communiquer plusieurs fois la même information aux différents acteurs qui interviennent dans la gestion et le contrôle des projets cofinancés par le FEDER. Cet outil informatique évitera également les doubles encodages inutiles.

Les marchés publics, leviers pour une Wallonie durable et innovante

Les marchés publics sont trop souvent perçus comme une contrainte. Pourtant, ils peuvent constituer un outil précieux pour atteindre les objectifs d'une croissance durable, intelligente et inclusive. C'est pourquoi, les bénéficiaires du FEDER devront encore plus s'interroger sur la « responsabilité



sociétale » de leur(s) projet(s) et sur les impacts des activités proposées sur l'environnement, la biodiversité, les aspects sociaux, l'égalité des chances, l'innovation,... Sur cette question, si le respect de la légalité des marchés fera toujours l'objet d'une attention particulière dans le cadre du contrôle des projets, **l'accompagnement des porteurs de projets** sera renforcé au stade de la rédaction de leurs documents de marché, notamment au niveau des dimensions durable, environnementale, sociale et innovante.

Des règles d'éligibilité simplifiées

Dans le prolongement des simplifications déjà apportées dans le cadre de la programmation 2007-2013, la Wallonie a décidé de renforcer cette dynamique en instaurant des **barèmes standard de coûts horaires** qui permettront de pouvoir justifier les dépenses de personnel uniquement sur base de relevés de prestations reconstituant les

heures prestées sur le projet. En outre, le **système de forfait** pour l'introduction des frais de fonctionnement a été renforcé en faisant passer son taux à 15% des frais de personnel lorsque ceux-ci sont éligibles.

Une vie du projet plus fluide et plus souple

Un projet d'envergure et qui s'étale sur plusieurs années est amené à évoluer. C'est pourquoi, les **procédures d'approbation des modifications en cours de mise en œuvre d'un projet ont été simplifiées** (rubriques du plan financier plus larges, seuil de passage au Gouvernement wallon relevé à 15%). En outre, les rapports d'activité ont été rationalisés et leur circuit d'approbation fluidifié. Enfin, des délais plus stricts dans le traitement des déclarations de créance devront améliorer les délais de paiement des subventions.



3. Mesures soutenues

Le diagnostic socio-économique de la Wallonie montre à l'évidence une évolution favorable des indicateurs en Wallonie qui est toutefois tempérée par des performances économiques qui restent insuffisantes par rapport aux niveaux européen et fédéral et par les disparités importantes qui subsistent entre Provinces.

Le taux d'emploi et le niveau du PIB restent en effet encore trop faibles et sont le reflet d'une base économique insuffisamment développée. Les efforts entrepris dans le cadre de la programmation antérieure commencent à porter leurs fruits et doivent dès lors être poursuivis.

Les enjeux fondamentaux pour la Wallonie sont donc :

- l'augmentation de la productivité ;
- la stimulation d'activités créatrices de valeur ajoutée ;
- la transition vers une économie de la connaissance ;
- la valorisation de la recherche et l'innovation au sein du tissu économique ;
- l'amélioration de la qualité de la main-d'œuvre et son adéquation avec les besoins des entreprises ;
- la redynamisation des pôles urbains ;
- la restauration de l'attractivité ;

le tout dans une optique de transition vers une économie fondée sur une utilisation rationnelle des ressources et à faible émission de carbone. En matière environnementale, l'assainissement des friches industrielles demeure une priorité.

Les besoins sont marqués dans les différents domaines (économique, social, environnemental, énergétique). Néanmoins, les financements européens ne peuvent permettre de répondre à l'ensemble de ces besoins. L'utilisation de ces fonds doit venir amplifier et compléter les politiques menées au niveau wallon. Afin de maximiser les effets de levier et d'éviter la dilution des moyens limités, une **concentration** à la fois **thématique** et **spatiale** s'impose en capitalisant sur le concept de portefeuille de projets qui permet d'intensifier les synergies entre partenaires.

Le ciblage géographique doit privilégier les zones urbaines marquées par le déclin industriel et les plus affectées par les phénomènes d'exclusion sociale et la dégradation de leur environnement

urbain ainsi que sur les pôles urbains transfrontaliers et la capitale régionale.

La concentration thématique vise à avancer sur la voie de la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 vers une économie intelligente, durable et inclusive.

Ces deux points sont plus amplement détaillés ci-après.

L'amélioration de la compétitivité des PME et de l'emploi, le développement de la recherche et des pôles urbains au travers de l'innovation et de la réduction du bilan carbone sont les changements attendus grâce à la contribution du FEDER notamment, dans l'objectif plus global d'augmentation de la croissance et de l'emploi en Wallonie.



Sur base des éléments précédents, le programme FEDER 2014-2020 s'articule autour de trois axes qui constituent les principales priorités de financement pour la programmation : **l'économie, l'innovation et l'intelligence territoriale**. La préoccupation transversale, qui devra être présente dans chacun de ces axes, est celle de la **réduction des gaz à effet de serre** sachant que la croissance du PIB n'est pas durable si elle s'accompagne d'une hausse des nuisances pour l'environnement. Partant de là, l'amélioration du ratio PIB/GES devient une contrainte sans laquelle la stratégie ne pourra être tenue.

AXE 1 – ECONOMIE 2020

Le diagnostic socio-économique et environnemental de la Wallonie établit que la région a un taux de croissance plus faible que la moyenne européenne et un taux de chômage élevé. Dans ce cadre, un des défis majeurs reste le développement des entreprises, et plus particulièrement celle des PME, qui constituent plus de 95% du tissu productif de la Région.

Pour pallier ces déficits, le changement escompté au travers de la mise en œuvre de l'axe prioritaire ECONOMIE est un renforcement de la compétitivité des PME wallonnes grâce à une densification et une diversification du tissu des PME et une meilleure productivité du travail (pas de compétition par les coûts – protection sociale élevée – mais plutôt une différenciation par la qualité – spécialisation intelligente et durable). Les PME, et les chaînes de valeur dans lesquelles elles s'insèrent, sont un moteur de croissance, d'emploi et de cohésion. Elles ont un rôle important à jouer dans la gestion des mutations structurelles, de la transition vers une économie durable de la connaissance et dans la création de nouvelles opportunités d'emplois.

Par ailleurs, dans une optique d'approche systémique intégrée, l'axe prioritaire ECONOMIE doit s'efforcer d'atteindre cet objectif de développement des PME en s'inscrivant dans une dynamique d'innovation, de créativité et de croissance. La transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ constitue également un enjeu pour les entreprises wallonnes. Ce dernier objectif thématique est d'ailleurs poursuivi au travers de chacun des axes prioritaires du programme FEDER 2014-2020 wallon.

Les investissements prioritaires sélectionnés relatifs à ces deux objectifs – développement économique et transition vers une économie à faible carbone – sont d'ailleurs intimement liés. En effet, la promotion de l'efficacité énergétique, de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle des ressources dans les entreprises permet aux PME d'appuyer, mieux et plus durablement, l'exploitation économique de nouvelles idées et de participer aux processus de croissance et d'innovation. In fine, ces interventions conjuguées contribuent à améliorer la compétitivité des PME. Il s'agit également pour les entreprises wallonnes d'envisager leur développement via l'internationalisation en s'appuyant sur les dispositifs wallons publics et privés existants déjà par ailleurs (AWEX, Sofinex, Chambres de Commerce,...).

Les mesures proposées au sein de l'axe ECONOMIE, dans un souci de maximisation de l'effet de levier, se basent sur deux démarches complémentaires : une palette de services aux entreprises « à la demande » dans laquelle les opérateurs proposent aux porteurs de projets et entreprises, les services les plus susceptibles de contribuer à la création d'entreprises d'une part, et d'augmenter leur compétitivité d'autre part. Dans le cadre de la mesure 1.1.4, on parlera plus spécifiquement de démarche réactive. En outre, une démarche proactive dans laquelle les entreprises les plus susceptibles de convertir l'appui public en contribution aux objectifs généraux sont définies, et leurs besoins identifiés afin de leur fournir des services adaptés.



En effet, de nombreux programmes d'aides spécifiques aux PME existent. Il faut donc veiller à assurer la lisibilité et la visibilité de ces différentes formes de soutien (importance du rôle joué par les opérateurs de stimulation économique et autres guides/interfaces/etc.) et éviter de créer de la concurrence entre les différents dispositifs, notamment grâce à une spécialisation métier des opérateurs et la complémentarité des services proposés. Par ailleurs, le ciblage précis des entreprises bénéficiaires finales et de leurs besoins spécifiques sera privilégié.

AXE 2 – INNOVATION 2020

Les enjeux primordiaux pour la Wallonie sont l'élargissement de la base des PME impliquées dans les démarches d'innovation et l'augmentation des investissements privés dans le secteur.

Pour y parvenir, il y a lieu de soutenir la RDI, avec une priorité sur l'innovation et la commercialisation, l'innovation non technologique, l'éco-innovation (conformément aux conclusions de l'évaluation portant sur le potentiel d'innovation en Wallonie)¹, les TIC et les KET². Le Plan Marshall 2.Vert ayant essentiellement développé l'axe d'approfondissement des dynamiques d'innovation – en particulier technologiques – il est proposé de cibler davantage les interventions des Fonds structurels 2014-2020 sur l'axe d'élargissement de ces dynamiques et le lien aux marchés, en se fondant sur les expériences positives de la programmation 2007-2013 (recommandé par l'évaluation « Innovation ») (Novallia, chèques technologiques notamment) et les expériences pilotes développées dans le cadre de Créative Wallonia. Des mesures de rapprochement des PME et des Centres de recherche, de renforcement des capacités d'intervention des centres dans les domaines utiles aux PME à moyen et à long terme seront développés.

Il y a également lieu de consolider l'approche régionale de la « smart specialisation ». L'approche wallonne de la « smart specialisation » trouve son fondement dans ses politiques de « clustering » (clusters et pôles de compétitivité), qui vise à stimuler le développement de niches d'activité porteuses dans les domaines de spécialisation régionale en se fondant sur les dynamiques de collaboration et d'innovation. Les priorités définies par la stratégie intégrée de la recherche contribuent également à cette dynamique de spécialisation intelligente.

Enfin, les KET, étant donné leur rôle dans la consolidation des chaînes de valeur, devraient retenir une attention particulière. Si leur déploiement est déjà bien assuré en Wallonie, leur exploitation dans la chaîne de valeur et le tissu productif wallon est à améliorer. Les pôles et clusters sont susceptibles de jouer un rôle pivot en la matière, notamment via des approches transsectorielles.

Fondamentalement cet axe vise à soutenir l'innovation, le lien entre politique de la recherche et politique économique, le lien entre innovation technologique et non technologique, y compris l'éco-innovation et la prise en compte des écosystèmes. Parallèlement, l'adaptation de la main-d'œuvre à l'innovation constitue un autre enjeu qui sera rencontré par des formations au sein des Centres de technologies avancées (CTA) et des centres de compétences et de formation assimilés, dont les équipements pédagogiques et certaines infrastructures pourront être soutenus.

¹ Evaluation des actions en matière de développement et d'exploitation du potentiel d'innovation en Wallonie, cofinancées dans le cadre des PO FEDER 2007-2013 Convergence et Compétitivité régionale et emploi – ADE – 2012.

² Six technologies sont ciblées dans le cadre de la stratégie de l'Union Européenne sur les Key Enabling Technologies (technologies génériques clés) : microélectronique, nanoélectronique, matériaux avancés, biotechnologie, photonique, nanotechnologie et systèmes avancés de fabrication.



AXE 3 – INTELLIGENCE TERRITORIALE 2020

Cet axe prioritaire se caractérise par une dynamique multidimensionnelle, « smartcities », attractivité et croissance durable, qui s’inscrit pleinement dans les objectifs de la stratégie Europe 2020.

Le développement urbain constitue un enjeu-clé pour l’Union européenne dans le cadre de sa politique de cohésion. Dans la perspective de la période de programmation 2014-2020, les propositions de la Commission européenne visent à soutenir des politiques urbaines intégrées destinées à promouvoir un développement durable en milieu urbain et renforcer le rôle des villes dans le cadre d’une croissance qui soit intelligente, durable et inclusive.

Les propositions concernant cet axe partent du postulat que le FEDER doit se concentrer sur la dimension urbaine du développement territorial. Néanmoins, toute autre zone en transition qui ne fait pas l’objet du présent ciblage peut élargir au FEDER dans le cadre de portefeuilles de projets particulièrement structurants sachant que le FEADER soutiendra plus spécifiquement les actions de développement rural.

A l’instar des axes 1 et 2, l’axe 3 devra lui aussi concentrer ses interventions sur un nombre limité de projets afin de maximiser les retombées potentielles.

En phase avec les recommandations de l’évaluation sur les pôles urbains wallons³, une attention particulière sera portée sur les métropoles et les grands pôles urbains situés dans les zones en déclin postindustriel afin d’accélérer leur redressement. En outre, eu égard au contexte wallon, la Commission et le Conseil Européen ont souligné leur volonté que la Wallonie prenne prioritairement en compte cette problématique au travers de plans de redéploiement intégrés de ces zones.

En outre, le développement territorial wallon devra également s’appuyer sur les pôles urbains transfrontaliers bénéficiant du rayonnement d’une agglomération métropolitaine frontalière et sur la capitale régionale.

Ces pôles urbains seront à considérer dans une perspective plus large que les seules communes-centres des agglomérations concernées.

Les considérants du Règlement FEDER précisent notamment que les activités de nature à promouvoir le tourisme durable, la culture et le patrimoine naturel devraient s’inscrire dans le cadre d’une stratégie territoriale concernant certaines régions spécifiques, y compris la reconversion des régions industrielles en déclin.

Confirmé par les conclusions de l’évaluation sur les pôles urbains wallons, la réussite d’un développement urbain durable et équilibré dépend d’approches stratégiques intégrées combinant ces différentes dimensions et la mise en place, au niveau local, de partenariats solides et associant l’ensemble des acteurs concernés. Les portefeuilles de projets territoriaux devront s’articuler en cohérence avec cette approche stratégique.

Le diagnostic socio-économique a mis en évidence que l’approche innovante développée dans le cadre de la programmation 2007-2013, était fondée sur l’activation du concept de portefeuille intégré de projets structurants et sur une concentration des moyens sur les grands pôles urbains permettant ainsi d’atteindre une plus grande cohérence spatiale, temporelle et thématique des projets sélectionnés.

Cela s’est traduit par une transversalité des actions basée sur une stratégie territoriale qui s’articule sur la sélection de projets complémentaires plutôt que de projets isolés et sur un partenariat renforcé entre les acteurs qui permet de les inscrire dans le cadre d’un processus de fertilisation croisée au sein d’une gestion efficace et professionnelle. Le rapport stratégique 2012 a mis en évidence que cette approche devrait être poursuivie et renforcée pour la programmation 2014-2020.

³ Evaluation des projets et portefeuilles de projets cofinancés par le FEDER 2007-2013 en matière de développement des pôles urbains wallons dans le cadre des PO Convergence et Compétitivité régionale et emploi – ADE – 2013.



Par ailleurs, la polarisation des actions sur les zones les plus affectées par le déclin permet une concentration des impacts qui favorise la réalisation d'économies d'agglomération. Le rapport stratégique 2012 identifie comme une priorité d'établir une stratégie s'appuyant sur les grands pôles industriels et urbains qui sont les plus à même de diffuser la croissance au sein de l'espace wallon au travers des économies d'agglomération qu'ils suscitent. Ces pôles sont les plus à même de porter le redéploiement wallon et de diffuser la croissance qui en résultera au sein de l'espace wallon au travers des effets d'agglomération qu'ils génèrent et des effets de diffusion qu'ils engendrent sur leur hinterland.

Ainsi, la stratégie reposera sur une coordination efficace de ces différentes actions et sur la mise en réseau des composantes diverses (fonctions internationales, accessibilité, image, grands événements, attractivité touristique, nouvelle structure spatiale, mobilité, etc.). Elle pourra se mettre en place grâce à un « moteur central » découlant d'un consensus issu d'un partenariat entre acteurs et profitant de l'effet de seuil déclenchant des processus cumulatifs.

Ce troisième axe n'est mis en œuvre que dans la zone « Transition » soit les Provinces de Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg.

Dans la continuité de la période de programmation 2007-2013, l'activation du programme sera basée sur quatre critères :

- La **transversalité des projets** basée sur une stratégie territoriale s'articulant autour de projets complémentaires plutôt qu'isolés ;
- Le **partenariat** ;
- L'**inclusivité** qui peut se décliner non seulement au plan de la gestion des ressources humaines dans le cadre des politiques d'inclusion sociale mais également au niveau plus général d'une participation active et coordonnée de tous à la mise en œuvre efficace d'une stratégie intégrée de développement. Elle implique que soit mis en œuvre un système de gouvernance favorable à l'émergence d'une infrastructure relationnelle propice à la mise en place d'une démarche collective, appelant confiance, adhésion, réciprocité et volonté de collaborer pour des fins mutuellement bénéfiques ;
- L'**agglomération** qui se traduit par une concentration des moyens sur les zones urbaines afin de générer des effets de débordement propices à la revitalisation de la région. Il en est attendu l'enclenchement d'un processus de polarisation de la croissance suite à l'amélioration des facteurs d'attractivité dans les zones couvertes.

Enfin, aucun grand projet⁴ ne sera financé.

⁴ Au sens du Règlement 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (article 100) : « Opération comprenant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destiné à remplir par lui-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement définis et dont le coût total éligible dépasse 50.000.000 EUR ».



Concentration géographique

Afin de maximiser les effets des actions de redynamisation urbaine sur l'ensemble du territoire wallon, une priorité sera accordée dans un premier temps aux métropoles que sont Charleroi et Liège ainsi qu'aux grands pôles urbains touchés par un déclin postindustriel (Verviers, Herstal, Seraing, Sambreville, La Louvière, Mons), aux pôles urbains transfrontaliers (Arlon et les pôles urbains de l'Eurométropole Lille-Courtrai-Tournai dont Tournai et Mouscron,...) et à la capitale régionale.

Il est à noter que les centres urbains ne doivent pas être entendus comme un centre-ville en tant que tel ou une commune mais bien comme une agglomération ou une zone urbaine élargie. Il ne faut pas se limiter aux seules communes-centres des pôles urbains mais les considérer dans leurs relations avec la périphérie immédiate, sans toutefois prendre en compte des territoires trop importants.

A cet égard, le sud du territoire wallon est composé de zones rurales et semi-rurales dont les villes rurales sont de petite dimension. Cet espace rural souffre d'un manque de ville rurale forte susceptible de jouer un rôle polarisateur sur l'espace environnant. Arlon de par sa densité d'habitants et par sa proximité avec le Luxembourg pourrait répondre à ce déficit.

Ce principe de concentration géographique sera **spécifique à l'axe 3 de la stratégie**.



Concentration thématique

Le tableau ci-après identifie les objectifs thématiques (définis dans la réglementation) et les priorités d'investissement (idem) retenus en justifiant leur sélection et en précisant les mesures qui en découlent et qui s'inscrivent dans chacun de ces objectifs thématiques. Les mesures identifiées en gras sont celles qui font l'objet du présent appel à projets.

Objectifs thématiques	Priorités d'investissement	Justifications de la sélection	Mesures concernées
Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation (1)	OT1a Améliorer les infrastructures de recherche et d'innovation et les capacités à développer l'excellence en R&I et en faisant la promotion des centres de compétence, en particulier dans les domaines présentant un intérêt européen (axe 2)	La stratégie wallonne requiert la mise en place en amont de capacités de recherche et d'innovation dans des secteurs clés. Dans une logique « technology push », il s'agit de poursuivre et d'amplifier le processus de spécialisation intelligente initié par le Gouvernement wallon pour accélérer la transition vers une économie de la connaissance.	<p>Mesure 2.2.1 : Investissements en équipements de pointe</p> <hr/> <p>Mesure 2.2.2 : Développement de projets de recherche et de valorisation des résultats</p>
	OT1b Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur, ... (axe 2)	Promouvoir les investissements dans la recherche, le développement et l'innovation par des entreprises, le développement de produits et de services, le transfert de technologie, l'innovation, les réseaux et l'innovation ouverte par une spécialisation intelligente. Ces recommandations de la Commission européenne constituent d'ores et déjà un des leviers majeurs de la stratégie wallonne (« demand Pull »).	<p>Mesure 2.1.1 : Subventions à la recherche « Demand pull »</p> <hr/> <p>Mesure 2.1.2 : Aide à la mise en place de hubs créatifs dans les villes universitaires et les villes de plus de 50 000 habitants</p> <hr/> <p>Mesure 2.1.3. Soutien à la mise en œuvre d'unité de démonstration pour les PME au sein des Centres de recherche</p> <hr/> <p>Mesure 2.3.1 : Prêts aux entreprises innovantes</p> <hr/> <p>Mesure 2.3.2 : Soutien au financement de démonstrateurs ou unités pilotes</p>

Objectifs thématiques	Priorités d'investissement	Justifications de la sélection	Mesures concernées
Améliorer la compétitivité des PME (3)	OT3a Améliorer la compétitivité des entreprises en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais de pépinières d'entreprises (axes 1 et 3)	Cette priorité préconisée par la Commission soutient l'esprit d'entreprise (la Wallonie connaît une dynamique entrepreneuriale qui doit être soutenue) pour une densification du tissu des PME wallonnes et de la compétitivité. L'accompagnement spécialisé des entreprises, l'accès au financement et l'amélioration des cadres physiques d'accueil seront les instruments utilisés, une attention particulière sera portée aux TIC et connexions haut débit.	<p>Mesure 1.1.1 : Stimulation de l'investissement dans les entreprises existantes ou en création</p> <p>Mesure 1.1.2 : Capital, crédits et garanties dans les entreprises, les spin-off et les spin-out</p> <p>Mesure 1.1.3 : Renforcement de la compétitivité du territoire par la création et la requalification d'infrastructures propices à l'accueil des entreprises contribuant à la transition vers une économie bas carbone</p> <p>Mesure 1.1.4 Accompagnement et soutien à l'entrepreneuriat</p> <p>Mesure 3.1.1. : Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises</p>
	OT3c Améliorer la compétitivité des PME en soutenant la création et l'extension de capacités de pointe pour le développement de produits et de services (axe 1)	Disposer d'un vivier de PME actives dans les secteurs de pointe, financièrement solides et disposées à entreprendre une démarche de croissance est un des objectifs identifiés. « Encourager l'entrepreneuriat, en facilitant l'exploitation économique de nouvelles idées, en favorisant la création de nouvelles entreprises, ... ». Ces recommandations peuvent être rencontrées par le soutien à la création et à l'extension des capacités de pointe ainsi qu'au développement de produits nouveaux.	Mesure 1.2.1 : Services d'appui avancé aux PME



Objectifs thématiques	Priorités d'investissement	Justifications de la sélection	Mesures concernées
Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ dans l'ensemble des secteurs (4)	OT4a Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant des sources renouvelables (axe 3)	Conformément à l'intitulé de l'objectif thématique et aux recommandations de la Commission, la transition vers une économie à faible émission de carbone a été envisagée de façon transversale et intégrée dans tous les secteurs du programme opérationnel.	Mesure 3.1.1. : Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises
	OT4b Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises (axes 1 et 3)	Conformément à l'intitulé de l'objectif thématique et aux recommandations de la Commission, la transition vers une économie à faible émission de carbone a été envisagée de façon transversale et intégrée dans tous les secteurs du programme opérationnel. L'amélioration de la compétitivité des PME pour relever le défi de réduction des coûts des intrants est en lien direct avec la promotion d'une plus grande efficacité énergétique.	Mesure 1.1.1 : Stimulation de l'investissement dans les entreprises existantes ou en création Mesure 1.1.2 : Capital, crédits et garanties dans les entreprises, les spin-off et les spin-out Mesure 1.1.3 : Renforcement de la compétitivité du territoire par la création et la requalification d'infrastructures propices à l'accueil des entreprises contribuant à la transition vers une économie bas carbone Mesure 1.1.4 Accompagnement et soutien à l'entrepreneuriat Mesure 1.2.1 : Services d'appui avancé aux PME Mesure 3.1.1. : Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises



Objectifs thématiques	Priorités d'investissement	Justifications de la sélection	Mesures concernées
	<p>OT4c Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics, et dans le secteur du logement (axe 3)</p>	<p>Conformément à l'intitulé de l'objectif thématique et aux recommandations de la Commission, la transition vers une économie à faible émission de carbone a été envisagée de façon transversale et intégrée dans tous les secteurs du programme opérationnel. Dans un souci de réalisme budgétaire et eu égard aux moyens alloués aux programmes wallons, ces investissements exceptionnels et stratégiques dans les infrastructures publiques ne pourront comprendre le secteur du logement public sauf pour des projets particulièrement exemplatifs au sein d'un portefeuille de projets.</p>	<p>Mesure 3.1.1. : Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises</p>
	<p>OT4e Favoriser des stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer (axe 3)</p>	<p>Conformément à l'intitulé de l'objectif thématique et aux recommandations de la Commission, la transition vers une économie à faible émission de carbone a été envisagée de façon transversale et intégrée dans tous les secteurs du programme opérationnel. Parmi les recommandations spécifiques à l'OT 4, la Commission souligne : «la nécessité de soutenir des stratégies intégrées à faible intensité de carbone en faveur des zones urbaines ».</p>	<p>Mesure 3.1.1. : Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises</p>



Objectifs thématiques	Priorités d'investissement	Justifications de la sélection	Mesures concernées
	<p>OT4f Favoriser la recherche et l'innovation concernant les technologies à faible émission de carbone et l'adoption de telles technologies (axe 2)</p>	<p>Conformément à l'intitulé de l'objectif thématique et aux recommandations de la Commission, la transition vers une économie à faible émission de carbone a été envisagée de façon transversale et intégrée dans tous les secteurs du programme opérationnel. Conformément aux recommandations de la Commission, l'objet est de favoriser la transition vers une économie à faible intensité de carbone en encourageant l'élaboration et la diffusion de solutions dans le domaine de l'éco-innovation.</p>	<p>Mesure 2.1.3. Soutien à la mise en œuvre d'unité de démonstration pour les PME au sein des Centres de recherche</p> <hr/> <p>Mesure 2.2.2 : Développement de projets de recherche et de valorisation des résultats</p> <hr/> <p>Mesure 2.3.2 : Soutien au financement de démonstrateurs ou unités pilotes</p>
	<p>OT4g Favoriser le recours à la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité fondée sur la demande de chaleur utile (axe 3)</p>	<p>Conformément à l'intitulé de l'objectif thématique et aux recommandations de la Commission, la transition vers une économie à faible émission de carbone a été envisagée de façon transversale et intégrée dans tous les secteurs du programme opérationnel. La promotion de ces systèmes innovants se fera notamment via des actions pilotes s'inscrivant dans des stratégies intégrées.</p>	<p>Mesure 3.1.1. : Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises</p>



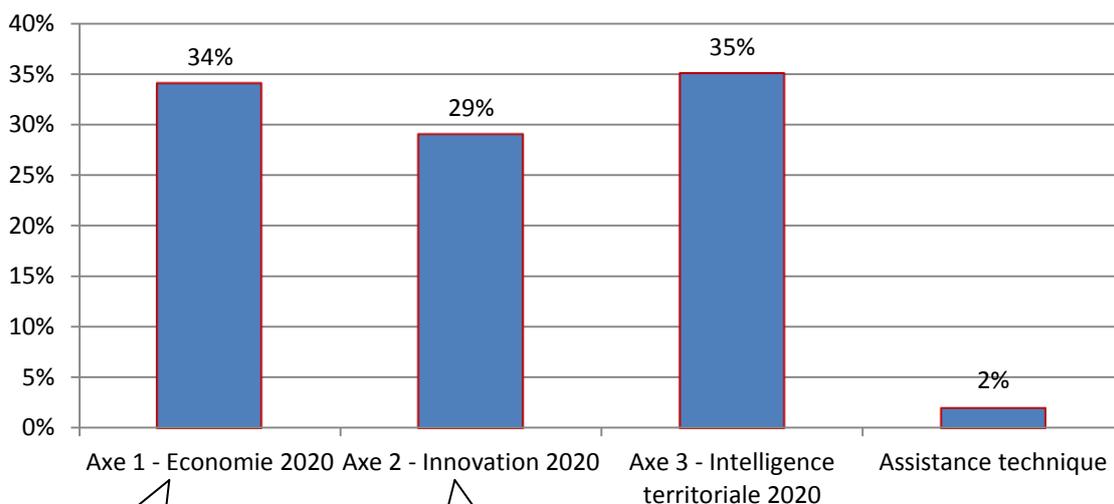
Objectifs thématiques	Priorités d'investissement	Justifications de la sélection	Mesures concernées
Protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources (6)	OT6e Actions visant à l'amélioration de l'environnement urbain, à la revitalisation des villes, à la réhabilitation de friches industrielles et à la réduction de la pollution atmosphérique (axe 3)	Conformément à la volonté de la Commission et du Conseil, les investissements seront concentrés sur le redéploiement des zones urbaines en déclin industriel. Les stratégies intégrées pour ces zones développeront une approche multidimensionnelle visant à renforcer leur attractivité économique, touristique et culturelle en lien avec la dynamique de développement durable des « smart cities ». Les investissements cibleront également l'effort de réhabilitation des friches urbaines qui sera poursuivi afin de permettre d'y relocaliser de l'activité économique durable et porteuse d'emplois et ainsi de renforcer les stratégies intégrées de redéploiement urbain.	Mesure 3.1.1. : Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises Mesure 3.1.2 : Dépollution visant la reconversion des friches industrielles urbaines
	OT6g Soutenir la transition industrielle vers une économie utilisant les ressources de façon rationnelle, en favorisant une croissance verte, l'éco-innovation ... (axe 1)	Conformément à la volonté de la Commission et du Conseil, les actions actuellement développées en collaboration avec l'industrie concernant l'utilisation efficace des ressources seront poursuivies et amplifiées. Les investissements se concentreront sur les opportunités permettant d'assurer la transition industrielle et le de développement économique.	Mesure 1.1.3 : Renforcement de la compétitivité du territoire par la création et la requalification d'infrastructures propices à l'accueil des entreprises contribuant à la transition vers une économie bas carbone Mesure 1.2.1 : Services d'appui avancé aux PME



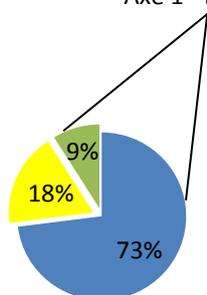
Objectifs thématiques	Priorités d'investissement	Justifications de la sélection	Mesures concernées
Investir dans les compétences, l'éducation et la formation tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation (10)	10 Un meilleur accès à la formation tout au long de la vie, la mise à niveau des aptitudes et des compétences de main-d'œuvre et l'amélioration de l'utilité des systèmes d'éducation et de formation pour le marché du travail, l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la formation professionnels et la création et le développement de systèmes de formation et d'apprentissage sur le lieu de travail, comme les systèmes de formation en alternance (axe 2)	Afin d'assurer l'adaptabilité de la main d'œuvre prônée par la Commission et prévue dans le programme FSE, le financement de l'équipement pédagogique de pointe à destination des centres de compétence sera financé. La stratégie requiert la mise en place en aval de l'innovation, du développement de capacités humaines suffisamment formées aux nouveaux développements technologiques ou non technologiques.	Mesure 2.4.1 : Financement d'équipements de pointe et des extensions des capacités physiques d'accueil pour l'acquisition de nouvelles compétences



Répartition de l'enveloppe FEDER (zone transition)

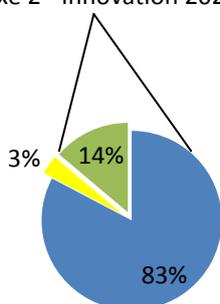


Répartition globale par axe



■ OT3 - Améliorer la compétitivité des PME (73%)

■ OT4 - Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans l'ensemble des secteurs (18%)
 ■ OT6 - Protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources (9%)

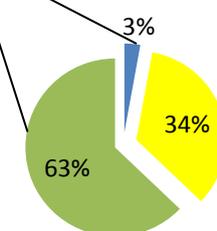


■ OT1 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation (83%)

■ OT4 - Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans l'ensemble des secteurs (3%)

■ OT10 - Investir dans les compétences, l'éducation et la formation tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation (14%)

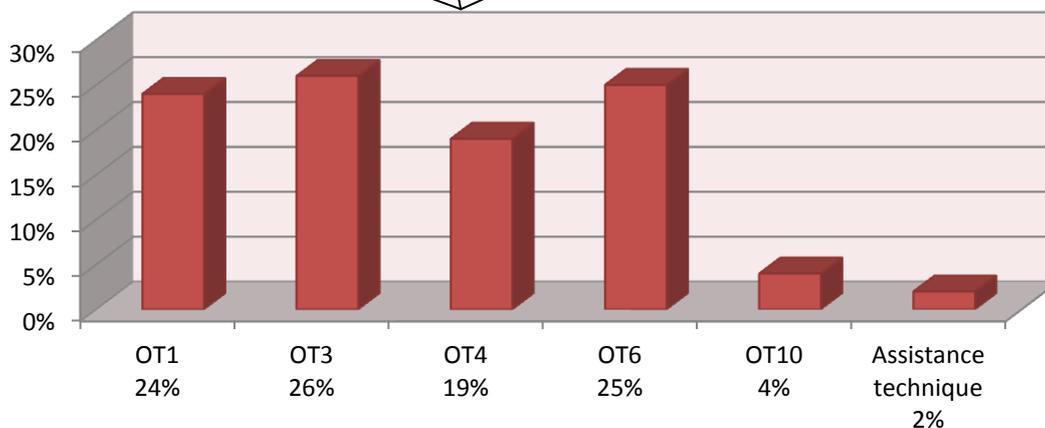
Axe 3 - Intelligence territoriale 2020



■ OT3 - Améliorer la compétitivité des PME (3%)

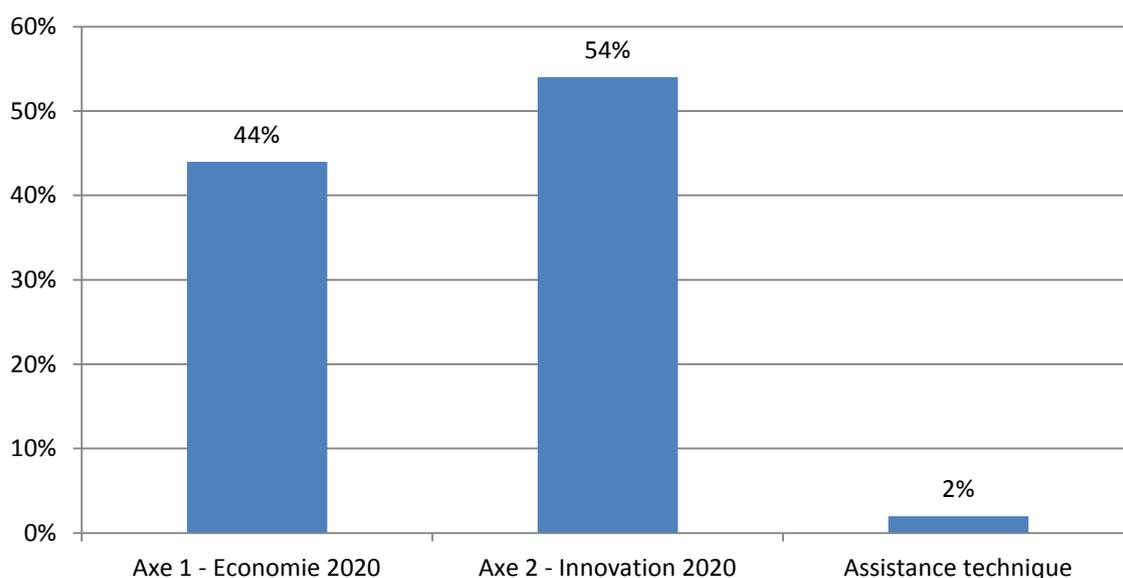
■ OT4 - Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans l'ensemble des secteurs (34%)
 ■ OT6 - Protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources (63%)

Répartition par axe et par objectif thématique

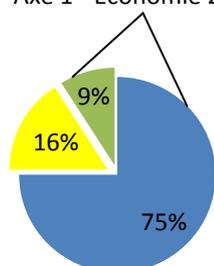


Répartition globale par objectif thématique

Répartition de l'enveloppe FEDER (région plus développée)



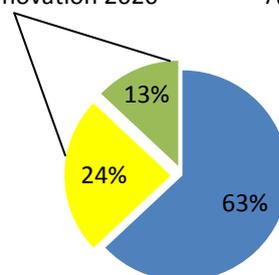
Répartition globale par axe



■ OT3 - Améliorer la compétitivité des PME (75%)

■ OT4 - Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans l'ensemble des secteurs (16%)

■ OT6 - Protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources (9%)

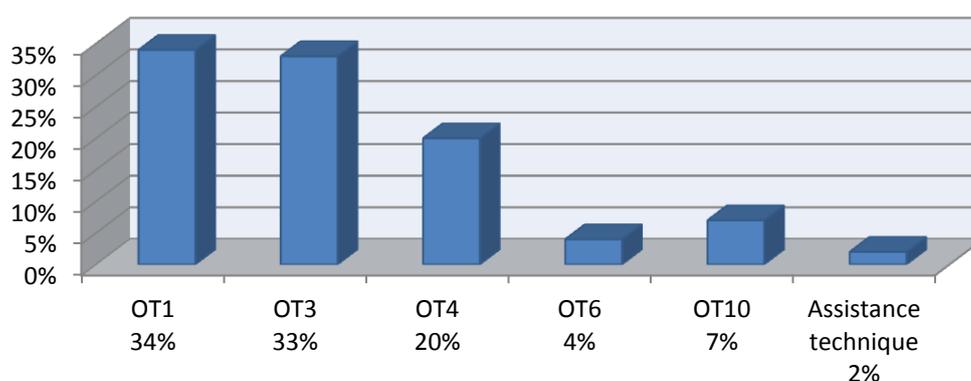


■ OT1 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation (63%)

■ OT4 - Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans l'ensemble des secteurs (24%)

■ OT10 - Investir dans les compétences, l'éducation et la formation tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation (13%)

Répartition par axe et par objectif thématique



Répartition globale par objectif thématique



Articulation du programme

Axe prioritaire 1 : ECONOMIE 2020

Section 1.1 : Soutien à l'esprit d'entreprise

Mesure 1.1.1 : Stimulation de l'investissement dans les PME existantes ou en création⁵

Mesure 1.1.2 : Capital, crédits et garanties dans les entreprises, les spin-off et les spin-out⁵

Mesure 1.1.3 : Renforcement de la compétitivité du territoire par la création et la requalification d'infrastructures propices à l'accueil des entreprises contribuant à la transition vers une économie bas carbone

Mesure 1.1.4 Accompagnement et soutien à l'entrepreneuriat

Section 1.2 : Création et extension des capacités de pointe des PME

Mesure 1.2.1 : Services d'appui avancé aux PME

Axe prioritaire 2 : INNOVATION 2020

Section 2.1 : Développement des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de R&D et l'enseignement supérieur

Mesure 2.1.1 : Subventions à la recherche « Demand pull »⁵

Mesure 2.1.2 : Aide à la mise en place de Hubs créatifs dans les villes universitaires et les villes de plus de 50.000 habitants

Mesure 2.1.3 : Soutien à la mise en œuvre d'unité de démonstration pour les PME au sein des Instituts de recherche agréés

Section 2.2 : Valorisation du potentiel des Centres de recherche « Technology push »

Mesure 2.2.1 : Investissements en équipements de pointe

Mesure 2.2.2 : Développement de projets de recherche et de valorisation des résultats

Section 2.3 : Promotion des investissements des entreprises dans l'innovation et la recherche (in-doors)⁵

Section 2.4 : Acquisition des compétences nécessaires aux besoins des PME grâce aux équipements de pointe et à l'extension des capacités d'accueil

Mesure 2.4.1 : Financement d'équipements de pointe et des extensions des capacités physiques d'accueil pour l'acquisition de nouvelles compétences

Axe prioritaire 3 : INTELLIGENCE TERRITORIALE 2020

Section 3.1 : Développement territorial équilibré et durable

Mesure 3.1.1 : Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises

Mesure 3.1.2 : Dépollution visant à la reconversion des friches industrielles et urbaines

⁵ Section et/ou mesure non visées dans le présent appel à projets publics (régimes d'aides et ingénierie financière) et qui feront l'objet d'un lancement ultérieur sur base des réglementations encore à approuver par la Commission.

Descriptif des mesures

Mesure 1.1.3 : Renforcement de la compétitivité du territoire par la création et la requalification d'infrastructures propices à l'accueil des entreprises contribuant à la transition vers une économie bas carbone

Bénéficiaire(s) potentiel(s)	Zone couverte	Taux de subventionnement ⁶
Intercommunales Communes Autres opérateurs publics en charge de la gestion de ce type d'infrastructures	Wallonie	100% du déficit d'autofinancement du projet plafonné à 90% des dépenses totales éligibles ⁷

A. Exposé de la problématique rencontrée

L'espace est un facteur de production indispensable pour l'implantation et le développement d'entreprises et d'activités économiques et sociales. Il constitue un avantage comparatif naturel de la Wallonie par rapport aux autres Régions de Belgique et aux territoires environnants. De plus, la Wallonie est située au cœur d'une puissante zone d'activité économique et de richesse au carrefour de Bruxelles, de la Flandre, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg,... et se trouve traversée par un réseau dense et de qualité moyenne à bonne de voies autoroutières, ferrées et fluviales qui accroissent encore son attractivité. Avec la localisation, l'espace est donc un point fort sur lequel la Wallonie doit s'appuyer mais de façon rationnelle.

Aussi, cette mesure doit contribuer à dégager et à aménager les zones suffisantes pour le développement de l'activité économique, dans un cadre strict qui permettra la concordance avec les objectifs sociaux et environnementaux de la Stratégie Europe 2020 et du Gouvernement wallon, telle que celle-ci apparaît dans le plan Marshall 2022. Outre les parcs d'activités économiques, cette mesure est également destinée au soutien de pépinières d'entreprises ou à d'autres cadres physiques innovants propices à l'installation d'entreprises. La réhabilitation, à vocation économique, des chancres urbains et des friches industrielles urbaines sera prise en charge par l'axe 3 « Intelligence territoriale », axe à spécificité urbaine.

Si, dans son ensemble, la Wallonie est bien dotée en infrastructures d'accueil pour les entreprises, il n'en reste pas moins que :

- ✓ l'équipement des zones doit être complété ;
- ✓ des infrastructures spécifiques (multimodale,...) sont saturées ou en voie de saturation ;
- ✓ des besoins persistent ou sont susceptibles d'apparaître dans certaines régions ;
- ✓ certaines zones d'activité économique restent confrontées à des problèmes d'accessibilité.

Il convient d'assurer le maintien de surfaces disponibles pour l'implantation des entreprises de manière suffisante sur l'ensemble du territoire en augmentant les moyens classiques alloués dans le cadre de la politique d'équipement des cadres physiques d'activités.

⁶ Taux maxima qui seront éventuellement plafonnés en fonction des règles en vigueur en matière de concurrence.

⁷ Voir exemples à la section 10.



B. Description de la mesure

Les actions proposées s'articuleront autour de deux types : l'aménagement ou la requalification de zones d'activités économiques et l'accessibilité aux pôles de développement.

Seront particulièrement ciblées les zones d'activités économiques structurantes pour le tissu économique wallon, en adéquation avec les réseaux de transport et de communication existants, et s'inscrivant dans la logique du développement durable et intelligent (mutualisation, intelligence des fonctions et applications services aux entreprises, connectivité, énergies renouvelables, etc.).

Par ailleurs, les anciennes zones d'activités économiques ont souvent fait l'objet d'une conception « utilitariste ». Cette conception n'a plus cours aujourd'hui et les entreprises sont à la recherche d'espaces offrant une meilleure qualité de vie et de travail. En ce qui concerne ces zones d'activités économiques existantes, les interventions viseront notamment tout type d'aménagement et d'équipement permettant d'accroître leur attractivité et leur compétitivité pour les investisseurs existants et futurs (sécurité, mobilité, lisibilité, visibilité et maîtrise foncière et usage parcimonieux du territoire notamment).

En matière d'accessibilité des pôles de développement, les interventions seront limitées aux projets venant appuyer le développement des zones d'activité économique. Il pourrait s'agir d'actions d'accompagnement ou de financement d'infrastructures spécifiques en appui au développement des pôles, en particulier dans le cadre du pôle transport/logistique. En appui au développement ou au désenclavement des pôles, une priorité essentielle sera accordée, d'une part, à la finalisation de l'équipement de l'existant, notamment en investissements intelligents (TIC,...).

Il sera veillé à la conception intégrée des futures zones d'activités économiques, conception intégrant de plus en plus des facteurs de spécialisation, de multimodalité, d'intégration paysagère, de durabilité dans le temps, de connectivité et de mise à disposition de technologies de l'information et de la communication, etc.

Cette mesure sera menée avec une concentration des moyens sur le plan spatial et sur les projets à haute valeur ajoutée et une complémentarité forte avec d'autres mesures. Il sera veillé au financement d'infrastructures d'accueil spécifiques aux entreprises. La sélection des projets devra s'opérer dans la perspective de la polarisation de l'activité, tant géographique que sectorielle.

Une priorité sera accordée aux projets potentiellement créateurs d'emplois et/ou à haute valeur ajoutée et aux idées nouvelles visant à accroître l'activité et la taille des PME.



Mesure 1.1.4 : Accompagnement et soutien à l'entrepreneuriat

Bénéficiaire(s) potentiel(s)	Zone couverte	Taux de subventionnement ⁸
Opérateurs d'animation économique agréés et d'économie sociale agréés dont l'implication et la responsabilisation seront assurées par un contrat d'objectifs	Wallonie	100% du déficit d'autofinancement du projet plafonné à 90% des dépenses totales éligibles ⁹

A. Exposé de la problématique rencontrée

En regard des espaces de référence (Wallonie, Belgique), l'analyse socio-économique pointe une nette amélioration des tendances en Wallonie en matière d'entrepreneuriat. Néanmoins les analyses mettent en exergue en matière de croissance des entreprises un déficit dans la dynamique entrepreneuriale de la zone, situation inductrice d'un faible niveau d'activités marchandes, particulièrement dans l'industrie. L'évolution du nombre d'indépendants et du nombre de faillites est également révélatrice de cette problématique.

On constate par ailleurs que les entreprises de moins de 250 personnes constituent l'essentiel du tissu économique wallon, ce qui pour le développement économique de la région montre l'importance à accorder aux TPE et PME et à la valorisation du potentiel endogène en général.

Compte tenu de la fragilité du tissu de PME dans le contexte de techno-globalisation et de développement d'une économie basée sur la connaissance, il importe d'offrir à ces entreprises et aux candidats entrepreneurs des services, en ce compris dans le cadre de l'économie sociale marchande, leur permettant de développer leur activité productive et, ce faisant, de contribuer à la création d'emplois et de valeur ajoutée au sein de la région. Le secteur des services aux entreprises étant encore largement sous-représenté en Wallonie, il y a lieu de soutenir le développement et la structuration d'une offre de services directement orientés sur les besoins des entreprises.

Les actions de stimulation économique à développer doivent nécessairement s'inscrire dans la perspective des principaux enjeux d'une économie européenne et mondiale fondée sur la connaissance, l'innovation, la créativité, la promotion des pôles de compétitivité, la mise en réseau et les technologies de l'information et des télécommunications. Des actions spécifiques seront également proposées à cet effet.

La Wallonie souffre d'un développement insuffisant de ses exportations. Face à l'émergence de nouveaux marchés, la Wallonie doit développer sa compétitivité et la conquête de nouveaux marchés à l'exportation. Des actions de promotion à l'exportation, ainsi que des actions visant à encourager des partenariats commerciaux seront mises en œuvre. Celles-ci s'inscriront en complémentarité avec les actions menées par l'AWEX.

Les actions, leurs modalités de fonctionnement et les modalités de mise en œuvre seront définies dans un sens de responsabilisation accrue des opérateurs et seront formalisées

⁸ Taux maxima qui seront éventuellement plafonnés en fonction des règles en vigueur en matière de concurrence.

⁹ Voir exemples à la section 10.



dans des portefeuilles de projets, avec des objectifs identifiés, qui feront l'objet d'une approbation par la Task Force prévue à cet effet. Complémentairement, conformément aux missions de l'Agence wallonne pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI)¹⁰, ces portefeuilles de projets seront traduits sous la forme de contrats d'objectifs avec l'AEI. Ceux-ci serviront notamment d'outil de référence dans le cadre des évaluations qui seront opérées.

Le cofinancement se centrera sur des projets originaux et innovants basés sur une reconnaissance des compétences spécifiques par l'AEI. Celle-ci remettra en ce sens un avis sur chaque portefeuille avant analyse de la Task Force. Une articulation renforcée avec les actions d'animation technologique sera assurée.

En tout état de cause, les actions proposées devront démontrer leur valeur ajoutée par rapport aux domaines traditionnels d'intervention des structures existantes et aux actions développées dans le cadre de la politique wallonne (additionnalité de la mesure). Compte tenu de la raréfaction des moyens budgétaires il sera nécessaire de cibler ces actions ainsi que leurs bénéficiaires potentiels.

B. Description de la mesure

Les principes d'intervention préconisés par les évaluateurs doivent fonder la base de réflexion pour l'identification des mesures à cofinancer :

- ✓ Cohérence et articulation renforcée avec la politique wallonne : Les Fonds européens se concentreront sur le financement de projets et non de structures ;
- ✓ Concentration des moyens sur des actions permettant de générer des gains de valeur ajoutée importants et développement de projets intégrés ;
- ✓ Ciblage des actions pour lesquelles l'effet de levier des Fonds européens est le plus important et dont l'efficacité est démontrée. Cela implique une concentration des moyens sur un nombre limité de thématiques et une spécialisation métier renforcée.

Les priorités identifiées sont la création d'entreprises et d'emplois, et l'innovation au sens large ; cela en cohérence et en complémentarité avec le développement des pôles de compétitivité d'une part, et la redynamisation urbaine d'autre part.

L'AEI a notamment pour mission la mise en place de la politique de stimulation économique du Gouvernement wallon, c'est-à-dire l'ensemble des actions publiques de nature immatérielle visant à mettre en valeur et à développer le potentiel endogène de la Région tant sur le plan économique qu'industriel. C'est notamment par l'organisation d'un réseau efficient d'opérateurs et par la définition de méthodologies et la mise à disposition d'outils en matière de stimulation économique, que l'AEI concoure à l'objectif commun défini par le Gouvernement wallon portant notamment sur la concentration des moyens. L'AEI exerce une série de missions spécifiques permettant de remplir son objet social, en ce compris celles cofinancées par les Fonds européens.

L'Agence est, entre autres, chargée, complémentairement aux actions soutenues dans le cadre du FEDER, d'améliorer l'accessibilité aux services et compétences offerts par les opérateurs et aux aides gérées en tout ou en partie par l'Agence. Dans ce cadre, on citera notamment :

- ✓ le « Programme entrepreneuriat », programme pluriannuel de sensibilisation à l'esprit d'entreprendre et à la création d'entreprises ;

¹⁰ Organisme en cours de création dans le cadre de la fusion de l'Agence de Stimulation Technologique (AST) et de l'Agence de Stimulation Economique (ASE).



- ✓ le développement du portail wallon « info-entreprises.be » en partenariat avec la DGO6 « Economie, Emploi et Recherche » ;
- ✓ la mise en œuvre d'aides de soutien à la création d'activité et à l'innovation : les bourses de préactivité, innovation et innovation durable.

Les actions contenues dans cette mesure visent essentiellement l'amélioration de l'environnement économique et social dans lequel évoluent les entreprises et à soutenir la création de réseaux d'entreprises. De manière générale, il importera pour cette mesure de bien sérier les besoins des entreprises, PME et TPE en particulier, de manière à proposer les services les plus adaptés à ces besoins. Pour ce faire, il est indispensable de se baser sur les spécialisations respectives des différents intervenants potentiels.

La démarche sera soutenue par un processus de benchmarking des services encadrants qui doit aboutir à une identification des besoins spécifiques des PME/TPE. La définition des cibles potentielles, des différentes actions mises en place et l'identification claire des résultats escomptés sont des pré-requis.

Les principaux domaines à couvrir sont les suivants :

- ✓ L'accompagnement à la création d'entreprises :
 - les conseils-accompagnements pour obtenir des financements ;
 - les accompagnements pour élaborer des plans d'affaires, business model innovants ;
 - les accompagnements pour le démarrage d'une PME ;
 - les accompagnements et l'hébergement en pépinières d'entreprises, incubateurs et espaces de co-working ;
 - les accompagnements pour la prise de participation par des investisseurs privés dans les entreprises wallonnes (Tax shelter, business angels,...).
- ✓ L'accompagnement à la croissance des entreprises (exploitation économique de nouvelles idées et des résultats de la recherche) :
 - les accompagnements pour l'accès à de nouveaux marchés, pour le développement d'une stratégie d'extension, pour l'adoption d'innovations non technologiques (design, créativité, innovation processus – produits & services, e-business, TIC, etc.) ;
 - l'information de 1^{ère} ligne sur l'utilisation rationnelle des ressources ;
 - les accompagnements pour l'utilisation des énergies renouvelables ;
 - le développement de la compétitivité des entreprises actives dans le domaine touristique.

Une priorité sera accordée aux projets potentiellement créateurs d'emplois et/ou à haute valeur ajoutée et aux idées nouvelles visant à accroître l'activité et la taille des PME.

C. Efficiences du système

Les structures locales de coordination devront former un système équilibré et efficient de mise en œuvre d'une plate-forme servicielle aux PME répondant aux critères suivants :

1. Appliquer une stratégie unique basée sur un ensemble d'actions cohérentes et complémentaires, adaptées aux situations locales ou sectorielles spécifiques et cela sans porter atteinte au libre choix des entreprises de travailler avec ceux qui leur paraissent le mieux répondre à leurs attentes.
2. Assurer la transparence, la lisibilité de l'offre et la valeur ajoutée de l'intervention de chaque prestataire et action, tant pour l'entreprise que par rapport à l'offre existant par ailleurs sur le marché.



3. Les relations de la Région avec les prestataires de services s'articuleront, par l'intermédiaire de l'AEI, sur un « contrat d'objectifs », dans lequel les parties expliciteront notamment leur perception commune de la situation des entreprises cibles et les carences du marché actuel des services aux entreprises. Le contrat définira notamment les progrès que les entreprises doivent accomplir, les types de services dont la Région soutient la prestation, et le rôle des prestataires qui bénéficient de subventions pour ce faire. Le système repose dès lors sur la mise en place d'une enceinte de dialogue et de réflexion prospective visant à définir une stratégie uniforme et transparente par rapport à la problématique visée, proche des besoins des TPE/PME et prenant en compte les spécificités locales. Cette stratégie s'appuie sur une adhésion forte des acteurs locaux et du tissu entrepreneurial, bénéficiaire final.

Les actions de stimulation économique seront menées en étroite synergie avec les services offerts aux entreprises dans le cadre des volets « Innovation » (axe 2) du présent programme et « Formation » du programme FSE (axe 1).

D. Le cadre organisationnel et opérationnel

L'AEI veillera en particulier à ce que l'action menée sur le terrain corresponde aux critères et standards d'évaluation qui serviront de base à la sélection des projets examinés par la Task Force du programme.

Ce travail prospectif conduira en particulier à approfondir avec les opérateurs :

- 1°) les facteurs propices au développement des pôles de compétitivité et la stratégie d'action à mener pour atteindre l'objectif fixé en matière de promotion et renforcement des démarches partenariales inter-firmes et création de clusters ;
- 2°) la recherche d'une plus grande complémentarité avec les opportunités offertes par les outils financiers et la mesure de stimulation des investissements ainsi que les actions entreprises en liaison avec les mesures de l'axe 2 (tel que l'interfaçage entre veille économique et technologique) ;
- 3°) l'optimisation des dispositifs wallons existants dans les domaines de la consultance, des bourses de préactivité & innovation, de la transmission d'entreprises, de l'aide au management (APE) via des actions entrant en synergie avec ces dispositifs, la plus-value apportée doit être clairement définie et l'effet amplificateur évident ;
- 4°) l'inscription stratégique de l'action des opérateurs dans la prise en compte de la dimension urbaine nécessaire au développement des pôles métropolitains.

Sans égard à sa localisation, toute entreprise aura accès aux actions mises en place dans le cadre de cette dynamique en maximalisant l'utilisation des différentes sources budgétaires contribuant au soutien du processus.

Le recours aux services de prestataires extérieurs pour des missions spécifiques sera assuré via le dispositif wallon des aides à la consultance.



E. Nature des actions proposées.

Action 1. Stimulation économique.

a. Développement de l'esprit d'entreprise

Des actions favorisant la restauration et le développement de l'esprit d'entreprise et la créativité seront soutenues au travers de l'accompagnement de projets d'entreprises. Une assistance à l'élaboration de business plan, business model innovant pourra être soutenue. Une priorité sera mise sur l'accompagnement individualisé à la création via les CEEI pour les candidats créateurs d'entreprises innovantes, de spin-off, spin-out et start-up, en encourageant le partenariat public/privé, le relais vers les invests essentiellement, mais également vers les autres catégories d'opérateurs spécialisés. Un encouragement à une démarche d'essaimage sera opéré. Seront prioritaires les actions d'accompagnement continu à la création d'entreprises prévoyant la détection-validation de projets, l'accompagnement à la création et l'aide au management.

b. Stimulation du développement industriel et serviciel de la zone.

Il convient ici d'encourager les entreprises existantes à la politique de développement via l'innovation et l'investissement au sens large (développement de stratégie d'extension, adoption d'innovation non technologique –design, créativité, innovation processus – produits & services, e-business, TIC, etc.-, e-business, TIC, etc.). On veillera également à la rétention d'affaires et au maintien de l'activité. Les entreprises devront être accompagnées dans cette démarche, afin de leur permettre d'obtenir les moyens humains et financiers pour mener à bien leurs perspectives de développement.

Des actions de stimulation de la mise en réseaux des entreprises en complémentarité avec la politique des clusters wallons seront initiées. Dans une logique de développement, il s'agira d'inscrire également les entreprises dans la dynamique des pôles de compétitivité et de l'économie circulaire. Des actions visant à encourager les économies d'échelle via des politiques d'outils partagés seront prises en compte. Des actions pilotes en matière de développement économique pourront également être soutenues dans une logique de bottom-up.

Les mesures d'accompagnement spécifiques à destination des entreprises actives dans le domaine touristique seront menées en cohérence et complémentarité avec le Commissariat général au Tourisme et/ou la DGO6 « Economie, Emploi et Recherche » dans le cadre d'un partenariat méthodologique.

c. Actions de transmission d'entreprises

La sauvegarde du tissu économique présent est également un des enjeux majeurs de cette action prioritaire. Cet enjeu sera rencontré par des actions en matière de transmission d'entreprises. Celles-ci seront menées en cohérence et complémentarité avec la SOWACCESS.



Action 2. Soutien à l'économie sociale

Cette mesure tend à stimuler les actions d'accompagnement à la création (incubateurs, ...) menées dans le cadre de l'économie sociale en tenant compte des spécificités de ce secteur tout en l'intégrant à un axe majoritairement dévolu à l'économie classique. L'économie sociale devra allier une approche sociale à des impératifs de rentabilité et de professionnalisation du secteur.

Les incubateurs en économie sociale jouent le rôle d'accompagnateurs de projets en économie sociale avec comme valeur ajoutée importante, l'hébergement. Ceux-ci permettent de stabiliser les entreprises en démarrage.

La complémentarité de cette mesure avec les actions relevant de la politique générale wallonne et des actions FSE dédiées à l'économie sociale, sera assurée par l'AEI après concertation avec les organismes représentatifs de l'économie sociale.



Mesure 1.2.1 : Services d'appui avancé aux PME

Bénéficiaire(s) potentiel(s)	Zone couverte	Taux de subventionnement ¹¹
Organismes agréés d'animation économique et B.E. Fin. dont l'implication et la responsabilisation seront assurées par un contrat d'objectifs	Wallonie	100% du déficit d'autofinancement du projet plafonné à 90% des dépenses totales éligibles ¹²

A. Exposé de la problématique rencontrée

L'évaluation réalisée pour la programmation 2007-2013 indique qu'au-delà d'une approche réactive, une démarche proactive doit être menée vis-à-vis d'entreprises cibles, les plus susceptibles de convertir l'appui public en contribution aux objectifs généraux de création de valeur ajoutée, de croissance et d'emploi. Cette approche a fait l'objet de premiers développements sur la dernière programmation, et dans le cadre de projets pilotes wallons, qu'il convient d'élargir et de mener sur l'ensemble du territoire.

B. Description de la mesure

Action 1 – Stimulation économique proactive

En fonction des spécificités de chaque territoire, les outils d'animation économique viseront au sein d'un portefeuille de projets transversal :

- tout d'abord un screening des entreprises de la zone concernée en vue de mettre en évidence les secteurs clés du territoire et individuellement les entreprises qui doivent être protégées et développées via l'intelligence stratégique ;
- les actions d'intelligence stratégique territoriale pour identifier en continu les besoins des PME à haut potentiel de croissance et d'innovation avec un monitoring continu des facteurs liés tels que l'évolution du prix de revient, des marchés, des coûts du transport,...
- les accompagnements pour l'accès à de nouveaux marchés, le développement d'une stratégie d'extension, pour faciliter le transfert de technologie et la prospective technologique et pour l'adoption d'innovations ;
- les accompagnements pour le renforcement des capacités de gestion de l'innovation.

Ces actions et leurs modalités de mise en œuvre seront définies dans un sens de responsabilisation accrue des opérateurs. En ce sens, conformément aux missions de l'AEI, ces actions feront l'objet de contrats d'objectifs avec l'Agence. Ceux-ci serviront notamment d'outils de référence dans le cadre des évaluations qui seront opérées.

Le cofinancement se centrera sur des projets originaux et innovants basés sur une reconnaissance des compétences spécifiques par l'AEI. Celle-ci remettra en ce sens un avis sur les actions avant analyse de la Task Force.

¹¹ Taux maxima qui seront éventuellement plafonnés en fonction des règles en vigueur en matière de concurrence.

¹² Voir exemples à la section 10.



Action 2 – Economie circulaire

Ciblée tout particulièrement sur les petites et moyennes entreprises, l'action transversale « Economie circulaire » vise des objectifs très concrets tels que la création de projets de croissance ainsi que la création d'activités et d'emplois couvrant tous les domaines de l'économie circulaire pour le développement de l'industrie et du territoire et représente également une source d'économies de coûts opérationnels actuels des PME qui peut notamment permettre le maintien de l'activité et de l'emploi dans la région.

Cette action se concentrera ainsi sur l'accompagnement spécialisé de projets pilotes pour la mise en œuvre de l'économie circulaire.



Mesure 2.1.2 : Aide à la mise en place de Hubs créatifs dans les villes universitaires et les villes de plus de 50.000 habitants

Bénéficiaire(s) potentiel(s)	Zone couverte	Taux de subventionnement ¹³
Villes, Universités et hautes écoles Instituts de recherche agréés ¹⁴ Intercommunales de développement économique Wallonie Design Personnes morales de droit public reconnues à cette fin	Wallonie	100% du déficit d'autofinancement du projet plafonné à 90% des dépenses totales éligibles ¹⁵

A. Exposé de la problématique rencontrée

Pour contrer le faible taux d'emploi en Wallonie et la problématique de l'entrepreneuriat identifiés dans le diagnostic socio-économique du programme, il convient de s'inscrire et d'intensifier la logique du programme « Creative Wallonia », logique encouragée par la reconnaissance, par la Commission européenne, de la Wallonie comme « District créatif européen ». L'objectif de la présente mesure est donc de stimuler l'économie créative en favorisant l'adaptation continue de l'entreprise aux changements grâce à une conception de l'innovation basée sur la continuité et l'intégration, chaque composante du projet devant être innovante et non uniquement le produit ou le service, mais aussi sur l'hybridation c'est-à-dire la capacité à dépasser les silos disciplinaires en encourageant l'hétérogénéité des partenaires pour imaginer de nouvelles formules en combinant différentes ressources, connaissances et expériences.

B. Description de la mesure

La mise en place de Hubs créatifs s'inscrit dans le prolongement des initiatives mises en place dans le cadre de la programmation précédente et du programme FSE 2014-2020 en accentuant leur dimension territoriale afin de les amplifier et de leur donner un caractère structurant et durable.

Les budgets seront utilisés pour la mise en place de plateformes d'organisations centrées sur la transformation de l'économie traditionnelle en économie créative ou « Hubs créatifs » dans les villes universitaires et les villes de plus de 50.000 habitants à travers un programme pluridisciplinaire d'actions et d'animations favorisant l'innovation ouverte, l'hybridation transdisciplinaire et l'intelligence collaborative.

Les fonds pourront notamment être utilisés pour financer la construction, l'achat et l'équipement :

- ✓ d'espaces de co-travail ("co-working");
- ✓ d'incubateurs associés ;
- ✓ d'une connexion internet à hautes performances ;

¹³ Taux maxima qui seront éventuellement plafonnés en fonction des règles en vigueur en matière de concurrence.

¹⁴ Nouvelle appellation des Centres de recherche agréés à compter de l'entrée en vigueur du futur Décret recherche (1^{er} juillet 2014).

¹⁵ Voir exemples à la section 10.



- ✓ d'infrastructures de pointe, et d'équipements performants.

Il s'agit de soutenir des portefeuilles de projets cohérents, portés par un consortium d'acteurs multidisciplinaires visant à l'émergence et la consolidation de l'économie créative au travers de la structuration de pôles territoriaux.

L'enjeu est de miser sur les synergies entre les différents acteurs parties prenantes du Hub afin de permettre au territoire d'adopter un nouveau modèle de développement, un nouveau paradigme sociétal basé sur les principes de l'économie créative.

Cette mesure sera articulée et menée en étroite synergie avec les services offerts dans le cadre du volet « Economie » (axe 1) du présent programme et du volet « Formation » du programme FSE (axe 2).



Mesure 2.1.3 : Soutien à la mise en œuvre d'unité de démonstration pour les PME au sein des Instituts de recherche agréés

Bénéficiaire(s) potentiel(s)	Zone couverte	Taux de subventionnement ¹⁶
Instituts de recherche agréés	Wallonie	100% du déficit d'autofinancement du projet plafonné à 90% des dépenses totales éligibles ¹⁷

A. Exposé de la problématique rencontrée

Les évaluateurs recommandent de tenir compte des deux dynamiques amont et aval que sont le « technology push » et le « demand pull » dans la politique de valorisation économique de la recherche en Wallonie. Dans le cadre de la première dynamique, il ne s'agit toutefois pas de se contenter d'une démarche top-down du centre de recherche vers l'entreprise. Des synergies doivent être encouragées. Pour ce faire, les instituts de recherche doivent pouvoir rendre compte, dans un cadre approprié, des avancées technologiques qu'ils souhaitent mettre en exergue vis-à-vis des entreprises.

Concrètement, dans le cadre de rencontres dans un espace de démonstration ad hoc, la mesure doit permettre aux instituts de recherche agréés d'envoyer, à destination des entreprises le message suivant : « *Voici les avancées technologiques que nous maîtrisons, dans quelle direction devons-nous poursuivre nos recherches pour pouvoir les valoriser ?* ». Il s'agit ensuite pour ces mêmes instituts de recherche de recevoir de la part des PME un message corolaire : « *Vos recherches nous intéressent, pouvez-vous les orienter dans telle direction ?* ».

L'institut de recherche poursuivra dans une approche cybernétique, une démarche de recherche contextualisée mieux ciblée.

B. Description de la mesure

Les crédits seront utilisés pour la mise en place d'unités de démonstration permettant aux instituts de recherche agréés de présenter aux PME leurs capacités technologiques ainsi que les produits de leurs recherches et d'interagir avec celles-ci en vue d'intégrer l'innovation dans leurs processus. Cela contribuera à renforcer et à professionnaliser les compétences des instituts de recherche dans la valorisation économique de leurs activités et à encourager les liens structurels avec les centres de ressources utiles à cet égard.

La mesure permettra de financer l'aménagement d'espaces de démonstration équipés en fonction du savoir-faire à présenter.

¹⁶ Taux maxima qui seront éventuellement plafonnés en fonction des règles en vigueur en matière de concurrence.

¹⁷ Voir exemples à la section 10.



Mesure 2.2.1 : Investissements en équipements de pointe

Bénéficiaire(s) potentiel(s)	Zone couverte	Taux de subventionnement ¹⁸
Instituts de recherche agréés Universités et organismes partenaires qui en dépendent Hautes écoles OIP actifs en matière de recherche	Wallonie	100% du déficit d'autofinancement du projet plafonné à 90% des dépenses totales éligibles pour les Instituts de recherche agréés ¹⁹

A. Exposé de la problématique rencontrée

Sera couvert par cette action le financement de projets de recherche orientés vers la réponse aux besoins des entreprises, avec une priorité pour les projets en relation avec les domaines économiques des pôles de compétitivité.

Les modalités de sélection des projets devront être renforcées dans cette double perspective. Le développement des liens avec les entreprises et la réponse à leurs besoins (services adaptés) seront des priorités essentielles. A cet égard, les projets soumis devront systématiquement montrer les résultats économiques attendus et les modalités d'activation prévues en matière de valorisation économique. Il conviendra en outre de rationaliser l'offre et de développer les partenariats entre les opérateurs en fonction de leurs complémentarités.

Il importe prioritairement de mettre en place des mécanismes qui incitent les instituts de recherche agréés à une implication plus prononcée dans l'innovation technologique et sa valorisation économique et à atteindre un seuil d'autofinancement représentatif, tel que fixé par le Gouvernement wallon, de leur adaptation à la logique de marché. Celui-ci ne pourra être atteint que si les instituts de recherche agréés se rapprochent effectivement du milieu industriel et développent leurs activités de soutien à l'innovation auprès des PME soit au travers de recherche menées pour ces PME, soit de collaborations de recherche effectives avec ces dernières. Pour que ce rapprochement s'opère, il est capital que les instituts de recherche agréés acquièrent une démarche entrepreneuriale garante d'un dialogue constructif avec les PME.

Par ailleurs, il est également opportun de poursuivre le rapprochement des centres de recherche universitaires et des hautes écoles, qui possèdent un potentiel technique utile, vers les milieux industriels dans le domaine de l'innovation technologique.

¹⁸ Taux maxima qui seront éventuellement plafonnés en fonction des règles en vigueur en matière de concurrence.

¹⁹ Voir exemples à la section 10.



Pour renforcer l'insertion au milieu des centres de recherche, il convient de :

- ✓ favoriser la mise en réseau systématique des compétences scientifiques et technologiques endogènes et leur rapprochement du milieu des PME ;
- ✓ atteindre des masses critiques suffisantes via le développement de projets de recherche conjoints entre centres de recherche et entre centres de recherche et PME, et favoriser les synergies avec les centres de compétences ;
- ✓ promouvoir la diversification des activités par des programmes de recherche sur des thématiques prédéfinies menés en partenariat et la valorisation des résultats de recherche via notamment la création d'entreprises spin-off ;
- ✓ définir des règles précises en matière de propriété intellectuelle des résultats de recherche qui favorisent leur exploitation sur le territoire couvert.

B. Description de la mesure

Comme l'indique l'évaluation réalisée sur la programmation antérieure, il convient de maintenir les capacités d'innovation des centres de recherche wallons. Cette mesure vise à les doter de matériel technologique de haut niveau à caractère exceptionnel dans le but de permettre aux entreprises de développer une activité technologique performante en partenariat avec les centres de recherche (universités, hautes écoles et instituts de recherche agréés).

Ces investissements en équipements technologiques exceptionnels ne seront financés que dans les instituts de recherche agréés ou dans les unités de recherche universitaires, et dans les hautes écoles, et uniquement dans le cadre d'une offre de services technologiques pour laquelle une demande des entreprises de la zone est clairement établie.

Ces équipements exceptionnels pourront être utilisés de manière subsidiaire dans le cadre de projets de recherche conjoints entre centres de recherche dans les domaines technologiques prédéfinis, dont les possibilités de valorisation économique des résultats sont avérées.

Le caractère exceptionnel d'un équipement est avéré lorsqu'il n'existe pas d'équivalent en Wallonie autre que totalement privé ou déjà utilisé à pleine charge ou devenu obsolète.

Dans le cadre de l'acquisition d'un équipement technologique exceptionnel, le financement prendra en charge l'achat de l'équipement, ainsi que les frais y afférents, et le personnel technique indispensable à la bonne gestion et utilisation de cet équipement.

Dans le cadre du partenariat, des conventions réglant l'utilisation de l'équipement devront être établies entre les différentes parties contractantes afin de garantir la disponibilité de l'équipement aux entreprises. Le financement de bâtiments sera exclu.



Mesure 2.2.2 : Développement de projets de recherche et de valorisation des résultats

Bénéficiaire(s) potentiel(s)	Zone couverte	Taux de subventionnement ²⁰
Instituts de recherche agréés Universités et organismes partenaires qui en dépendent Hautes écoles OIP actifs en matière de recherche	Wallonie	100% du déficit d'autofinancement du projet plafonné à 90% des dépenses totales éligibles pour les Instituts de recherche agréés ²¹

A. Exposé de la problématique rencontrée

Sera couvert par cette action le financement de projets de recherche orientés vers la réponse aux besoins des entreprises, avec une priorité pour les projets en relation avec les domaines économiques des pôles de compétitivité.

Les modalités de sélection des projets devront être renforcées dans cette double perspective. Le développement des liens avec les entreprises et la réponse à leurs besoins (services adaptés) seront des priorités essentielles. A cet égard, les projets soumis devront systématiquement montrer les résultats économiques attendus et les modalités d'activation prévues en matière de valorisation économique. Il conviendra en outre de rationaliser l'offre et de développer les partenariats entre les opérateurs en fonction de leurs complémentarités.

Il importe prioritairement de mettre en place des mécanismes qui incitent les instituts de recherche agréés à une implication plus prononcée dans l'innovation technologique et sa valorisation économique et à atteindre un seuil d'autofinancement représentatif, tel que fixé par le Gouvernement wallon, de leur adaptation à la logique de marché. Celui-ci ne pourra être atteint que si les instituts de recherche agréés se rapprochent effectivement du milieu industriel et développent leurs activités de soutien à l'innovation auprès des PME soit au travers de recherche menées pour ces PME, soit de collaborations de recherche effectives avec ces dernières. Pour que ce rapprochement s'opère, il est capital que les instituts de recherche agréés acquièrent une démarche entrepreneuriale garante d'un dialogue constructif avec les PME.

Par ailleurs, il est également opportun de poursuivre le rapprochement des centres de recherche universitaires et des hautes écoles, qui possèdent un potentiel technique utile, vers les milieux industriels dans le domaine de l'innovation technologique

Pour renforcer l'insertion au milieu des centres de recherche, il convient de :

- ✓ favoriser la mise en réseau systématique des compétences scientifiques et technologiques endogènes et leur rapprochement du milieu des PME ;
- ✓ atteindre des masses critiques suffisantes via le développement de projets de recherche conjoints entre centres de recherche et entre centres de recherche et PME, et favoriser les synergies avec les centres de compétences ;

²⁰ Taux maxima qui seront éventuellement plafonnés en fonction des règles en vigueur en matière de concurrence.

²¹ Voir exemples à la section 10.



- ✓ promouvoir la diversification des activités par des programmes de recherche sur des thématiques prédéfinies menés en partenariat et la valorisation des résultats de recherche via notamment la création d'entreprises spin-off ;
- ✓ définir des règles précises en matière de propriété intellectuelle des résultats de recherche qui favorisent leur exploitation sur le territoire couvert.

B. Description de la mesure

Confrontés à la convergence des différents domaines technologiques nécessaires à la conduite d'un projet de recherche, les entreprises et les centres de recherche wallons ne disposent pas toujours de la taille suffisante ou des compétences nécessaires pour aborder individuellement certaines thématiques de recherche retenues.

Il faut également partir du principe que les démarches visées ici ont prioritairement pour objectif de créer de la valeur économique. Les résultats seront évalués, ce qui postule un examen préalable et critique des capacités d'innovation des équipes concernées, ainsi que de leur propension à promouvoir la valorisation économique.

Cette mesure visera donc à favoriser les recherches menées en partenariat. Les opérateurs éligibles sont les Instituts de recherche agréés, les Universités, les Hautes écoles et les entreprises.

Cette action se décompose en deux volets :

- Le premier volet concerne les projets de recherche menés en partenariat entre centres de recherche (instituts de recherche agréés, universités et hautes écoles). Ces projets devront compter au moins un institut de recherche agréé. Les projets de recherche collective entre instituts de recherche agréés seront éligibles.
- Le second volet concerne les projets de recherche menés en partenariat entre les centres de recherche (instituts de recherche agréés, universités et hautes écoles) d'une part, et les entreprises d'autre part. Ces projets seront menés au sein des centres de recherche.

Les projets menés conjointement par les centres de recherche et les entreprises devront compter au moins une PME. Le financement issu des entreprises contribuera à la constitution des recettes extérieures que doivent assurer les instituts de recherches agréés.

La répartition de l'apport du cofinancement privé et la propriété intellectuelle des résultats de ces projets de recherche transversaux menés en partenariat seront définies préalablement dans la fiche de candidature par les partenaires du projet.

Pour encourager une réelle politique d'innovation technologique au bénéfice des entreprises, et en particulier des PME, il convient de garantir une bonne articulation des transferts technologiques entre les instituts de recherche agréés et les entreprises et ce, afin d'assurer que les résultats des recherches menées soient effectivement valorisés.

Dans ce cadre, il conviendra de soutenir, au sein des instituts de recherche agréés, l'encadrement de qualité nécessaire à l'optimisation de l'offre de services technologiques en faveur des entreprises, et en particulier des PME. L'objectif est de donner aux instituts de recherche agréés les moyens suffisants en personnel pour rencontrer les besoins des entreprises de la zone en matière de guidance et de veille technologiques.



Mesure 2.4.1 : Financement d'équipements de pointe et des extensions des capacités physiques d'accueil pour l'acquisition de nouvelles compétences

Bénéficiaire(s) potentiel(s)	Zone couverte	Taux de subventionnement²²
Centres de compétences agréés et de formation ou assimilés Centres de technologies avancées Enseignement qualifiant	Wallonie	100% du déficit d'autofinancement du projet

A. Exposé de la problématique rencontrée

Une diffusion rapide et une exploitation efficiente des technologies au travers de structures de formation performantes représentent un élément capital pour l'amélioration de la compétitivité des entreprises, ce qui implique la disponibilité d'infrastructures performantes.

Au sein des structures de formation, les centres de compétences répondent à un objectif global d'adaptation des entreprises et de leurs travailleurs aux évolutions/mutations de leur système de production qui est rencontré au travers des objectifs spécifiques suivants :

- ✓ Permettre aux entreprises de prendre connaissance des dernières évolutions techniques et de leurs impacts sur leur production, sur la qualification de leur main-d'œuvre voire sur l'organisation de leur entreprise ;
- ✓ Permettre aux entreprises en mutation d'adapter les qualifications des travailleurs et de disposer d'une main-d'œuvre qualifiée sur le marché de l'emploi ;
- ✓ Offrir la possibilité à des futurs créateurs d'entreprises de perfectionner leurs connaissances techniques et de disposer de conseils techniques pertinents sur la création d'entreprises dans le secteur concerné ;
- ✓ Etre multi-opérateur en assurant une régulation sur le marché des qualifications, grâce à sa capacité à mettre en œuvre rapidement et adéquatement une réponse à la problématique du déficit en main-d'œuvre qualifiée.

Ces objectifs spécifiques sont le résultat de partenariats entre la Région, l'Office Régional de l'Emploi et de la Formation, les partenaires sociaux des secteurs professionnels, et ils s'adressent aux demandeurs d'emploi, aux travailleurs, aux apprentis, aux enseignants et aux étudiants.

Les équipements des centres de compétences doivent faire régulièrement l'objet d'actualisation en tenant compte des recommandations des partenaires sociaux afin de répondre aux besoins de formation. Les extensions, l'achat, l'aménagement et, à titre exceptionnel, la construction d'infrastructures pour les centres de compétences et de formation ou assimilés élargiront également à la présente mesure.

Dans le souci d'améliorer la qualité de la formation dispensée par les filières qualifiantes et de créer un effet de levier au fond d'équipement pour l'enseignement qualifiant, la

²² Taux maxima qui seront éventuellement plafonnés en fonction des règles en vigueur en matière de concurrence.



mise à disposition d'équipements pédagogiques aux CTA, complémentaires des centres de compétences, sera également soutenue.

B. Description de la mesure

Cette mesure concerne le renforcement des structures de formation et d'enseignement précitées en vue de l'acquisition d'équipements nécessaires à une offre de formation en parfaite adéquation avec les besoins des entreprises.



Mesure 3.1.1 : Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises

Bénéficiaire(s) potentiel(s)	Zone couverte	Taux de subventionnement ²³
Communes et associations de communes, Intercommunales de développement économique, SPW, SRWT, WBT, CGT, cellules d'ingénierie touristique, Investis, Ports autonomes, ISSEP, et autres personnes morales de droit public	Zone « Transition ²⁴ » Afin de maximiser les effets des actions de redynamisation urbaine sur l'ensemble du territoire wallon, une priorité sera accordée dans un premier temps aux métropoles que sont Charleroi et Liège, ainsi qu'aux grands pôles urbains touchés par un déclin postindustriel (Verviers, Herstal, Seraing, Sambreville, La Louvière, Mons), aux pôles urbains transfrontaliers (Arlon et les pôles urbains de l'Eurométropole Lille-Courtrai-Tournai, dont Tournai et Mouscron,...) et à la capitale régionale (Namur)	100% du déficit d'autofinancement du projet plafonné à 90% des dépenses totales éligibles ²⁵

A. Exposé de la problématique rencontrée

Les centres urbains denses du sillon industriel présentent un déficit d'attractivité lié à des problèmes de précarisation et de dégradation du cadre de vie. Ils ont fortement souffert du déclin des activités économiques. Ils sont amenés à jouer un rôle déterminant en matière de pôles d'activités économiques par les économies d'agglomération qu'ils génèrent.

Les villes sont un des moteurs de l'économie européenne en tant que pôles d'activité économique, de services, d'innovation et d'emplois.

Les pôles urbains qui se caractérisent notamment par une économie basée sur d'importantes activités de services administratifs à dimension régionale doivent relever des défis en matière de mobilité, de gouvernance et de connectivité.

Les actions en matière de redynamisation urbaine, conformément à la volonté de la Commission et du Conseil, seront prioritairement menées au travers d'une approche intégrée via des plans de redéploiement intégrés dans une perspective de développement

²³ Taux maxima qui seront éventuellement plafonnés en fonction des règles en vigueur en matière de concurrence.

²⁴ Provinces de Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg.

²⁵ Voir exemples à la section 10.



durable intégrant différents volets à tous les échelons (économique, environnemental, social et physique) au travers de stratégies partenariales et intégrées.

Par ailleurs, les pôles urbains transfrontaliers jouent un rôle également important dans le redéploiement par les bénéfices qu'ils retirent de la proximité et du rayonnement d'une agglomération frontalière avec laquelle il faut chercher à maximiser les synergies et complémentarités.

Enfin, la capitale régionale vient renforcer cette dynamique de polarisation territoriale par sa fonction de centre administratif et de service.

B. Description de la mesure

Cette mesure vise à continuer les politiques ayant pour but de redonner aux pôles urbains leur rôle de moteur du développement économique durable en les rendant plus attractifs tant pour les citoyens que pour les visiteurs et les entreprises.

Les portefeuilles de projets soutenus dans cette mesure devront dès lors s'inscrire dans une stratégie intégrée couvrant les problématiques du territoire concerné en intégrant via le soutien du FEDER les dimensions suivantes :

- la qualité de vie des citoyens comme le développement de modes de transport durables, intelligents, flexibles entre eux notamment aux entrées des pôles urbains, l'amélioration de l'attractivité commerciale économique et touristique, la sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la rénovation et la revitalisation urbaine, la restauration du patrimoine culturel et naturel, la mise en place de systèmes de cogénération d'énergie, la valorisation de l'environnement urbain via une réhabilitation durable et l'innovation, l'accès à des bâtiments publics mieux isolés et donc moins énergivores ;
- la construction de centres de télétravail à la pointe de la technologie avec crèches et services de proximité, la construction et/ou l'aménagement de Centres d'excellence (Pôle d'excellence spécialisation intelligente), le renforcement de liaisons multimodales, la réhabilitation de friches ou de centres urbains dans une perspective de réaffectation économique ;
- le concept de ville intelligente (Smart capitale), plus particulièrement dans les domaines de mobilité de connectivité et de gouvernance pourra être proposé ;
- la promotion de l'implantation ou de la réimplantation des activités économiques dans le tissu urbanisé, au travers du réaménagement de micro-zones et de la création ou l'aménagement d'infrastructures d'accueil bâties de nouvelle génération destinées à accueillir les entreprises naissantes et en phase de démarrage pendant une durée limitée (pépinières d'entreprises pour les PME, centres de co-working, bâtiments-relais, centres d'affaires durables, smart work centers).
Il s'agira notamment de lever les obstacles au réemploi du territoire urbain dans une logique économique et de s'inscrire résolument dans la logique du développement durable (mixité de fonctions, mutualisation de services, qualité de la gestion des flux de transport, modes doux, performance énergétique, etc.). Elle visera aussi le développement d'infrastructures d'accueil bâties en tissu urbanisé à haute valeur ajoutée, véritables « Hubs économiques métropolitains » ;
- le tourisme et principalement le tourisme d'affaires pourra être envisagé comme un levier de développement économique ;
- il conviendra de lutter contre la dualisation de l'espace en milieu urbain par des actions ciblées sur le cadre urbain et de gérer les mutations et les séquelles du passé afin d'améliorer l'attractivité des zones anciennement industrielles.



Un principe général de sélectivité thématique et de localisation cohérente des projets sera suivi afin de parvenir à une concentration des moyens sur les objectifs prioritaires.

Sur base des spécificités de leur territoire et de leur stratégie de développement territorial, les Villes seront amenées à sélectionner les projets qu'elles présenteront dans leur(s) portefeuille(s) de projets intégré(s) pour analyse par la Task Force en charge des recommandations au Gouvernement wallon, dans la perspective d'une approbation finale.

Les candidats devront pouvoir démontrer l'impact du portefeuille de projets sur le développement économique du pôle urbain au-delà de la zone concernée par leurs actions.



Mesure 3.1.2 : Dépollution visant la reconversion des friches industrielles urbaines

Bénéficiaire(s) potentiel(s)	Zone couverte	Taux de subventionnement ²⁶
Communes et associations de communes, Intercommunales de développement économique, GEPART, et autres personnes morales de droit public	Zone « Transition ²⁷ » Afin de maximiser les effets des actions de redynamisation urbaine sur l'ensemble du territoire wallon, une priorité sera accordée dans un premier temps aux métropoles que sont Charleroi et Liège, ainsi qu'aux grands pôles urbains touchés par un déclin postindustriel (Verviers, Herstal, Seraing, Sambreville, La Louvière, Mons), aux pôles urbains transfrontaliers (Arlon et les pôles urbains de l'Eurométropole Lille-Courtrai-Tournai, dont Tournai et Mouscron,...) et à la capitale régionale (Namur)	100% du déficit d'autofinancement du projet

A. Exposé de la problématique rencontrée

La présence de nombreuses friches industrielles et urbaines reste un facteur majeur affectant encore gravement le potentiel d'attractivité de la région, que ce soit au niveau de la population, des investisseurs potentiels ainsi que pour la mise en place d'une politique efficace de valorisation des atouts de la zone.

Dans certains cas, la situation est aggravée par la présence de pollutions, en particulier la contamination des sols.

L'assainissement de ces sites constitue dès lors un prérequis essentiel à la restauration de l'attractivité du bassin industriel. Il est indispensable de poursuivre l'effort entrepris, avec une meilleure prise en compte des obstacles pouvant survenir.

B. Description de la mesure

Dans le cadre de cette mesure, seront soutenus les investissements permettant la dépollution de friches industrielles situées dans les grands pôles urbains en vue d'y relocaliser une activité économique durable et porteuse d'emplois.

²⁶ Taux maxima qui seront éventuellement plafonnés en fonction des règles en vigueur en matière de concurrence.

²⁷ Provinces de Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg.



4. Critères de sélection

Au niveau du processus, le mode de sélection des projets publics qui a prévalu pour la période 2007-2013, à savoir des candidatures électroniques, des critères de sélection définis pour chaque mesure et une analyse approfondie des projets par une Task Force indépendante sera reconduit. Cette méthode a été auditée et reconnue comme une bonne pratique. La Task Force aura comme mission d'examiner les projets déposés et d'émettre des recommandations à l'attention du Gouvernement wallon qui in fine sélectionnera les projets sur cette base. Cette dernière sera composée d'experts du monde universitaire dans les différentes thématiques visées, de l'expert en charge de l'étude pour la rédaction des programmes opérationnels, de représentants du monde de l'entreprise. Elle associera les organes de pilotage du Plan Marshall 2022.

De manière générale, il est attendu des projets qu'ils contribuent au redéploiement économique et au bien-être de la Wallonie et plus spécifiquement aux résultats attendus au niveau des 3 axes : Economie, Innovation et Intelligence territoriale.

Les projets devront être en phase avec la durée de la programmation, en présentant un plan d'actions avec un agenda précis et réaliste.

Les projets devront également se structurer en portefeuilles de projets intégrés, permettant ainsi le développement de synergies et le renforcement de la dimension partenariale (plus de détails dans la section 10).

Ils devront être visibles, ambitieux (démontrer un effet multiplicateur, un caractère innovant, etc.) et pérennes.

La problématique environnementale et du développement durable sera également prise en compte lors de la sélection des projets.

Un principe général de sélectivité thématique et de localisation cohérente des projets sera suivi afin de parvenir à une concentration des moyens sur les objectifs prioritaires.



Mesure 1.1.3 : Renforcement de la compétitivité du territoire par la création et la requalification d'infrastructures propices à l'accueil des entreprises contribuant à la transition vers une économie bas carbone

Les projets sélectionnés devront contribuer aux résultats attendus de la mesure et ce, dans un calendrier compatible avec celui de la programmation.

Une priorité sera accordée aux projets compatibles avec le respect de la règle de désengagement N+3.

Nature du dossier : portefeuille intégré de projets structurants.

Seront pris en compte ou priorisés, les projets qui présentent les critères suivants (non cumulatifs vu la nature potentielle des actions) :

- ✓ Contribution au développement d'activités porteuses ;
- ✓ Valorisation de la dimension de l'utilisation durable de l'énergie ;
- ✓ Pertinence de localisation du projet et de la facilité d'accès ;
- ✓ Consolidation et extension de l'existant ;
- ✓ Lien avec les pôles de compétitivité.

Outre ce qui précède en ce qui concerne la nature des actions, la problématique environnementale sera également dûment prise en compte lors de la sélection des projets qui devraient être prioritairement situés au sein de zones d'activités existantes et/ou reconnues comme telles.

Mesure 1.1.4 : Accompagnement et soutien à l'entrepreneuriat

Compte tenu de la spécialisation métier prônée dans le cadre de la mise en œuvre des actions émergeant tant au FEDER qu'au FSE, il faudra veiller à éviter toute redondance tant en matière d'action qu'en matière d'acteur.

Les projets sélectionnés devront contribuer aux résultats attendus de la mesure et ce, dans un calendrier compatible avec celui de la programmation.

Une priorité sera accordée aux projets compatibles avec le respect de la règle de désengagement N+3.

Nature du dossier : portefeuille intégré de projets structurants.

Critères complémentaires :

- ✓ Additionnalité du projet par rapport à l'offre existante ;
- ✓ Intégration à un portefeuille de projets incluant un minimum de trois partenaires
- ✓ Contribution au développement d'activités porteuses ;
- ✓ Service non fourni par le secteur privé ;
- ✓ Projet orienté vers les PME/TPE et/ou partenariats commerciaux ;
- ✓ Spécialisation métier des partenaires.

L'ensemble des critères constitue un impératif à la sélection de projets.



Mesure 1.2.1 : Services d'appui avancé aux PME

Compte tenu de la spécialisation métier prônée dans le cadre de la mise en œuvre des actions émergeant tant au FEDER qu'au FSE, il faudra veiller à éviter toute redondance tant en matière d'action qu'en matière d'acteur.

Les projets sélectionnés devront contribuer aux résultats attendus de la mesure et ce, dans un calendrier compatible avec celui de la programmation.

Une priorité sera accordée aux projets compatibles avec le respect de la règle de désengagement N+3.

Nature du dossier : portefeuille intégré et transversal couvrant l'ensemble du territoire wallon.

Critères complémentaires :

- ✓ Qualification du personnel dédié à cette mesure ;
- ✓ Spécialisation métier des partenaires ;
- ✓ Le territoire couvert par chaque cellule doit correspondre à une réalité géoéconomique avec une taille critique suffisante.

Mesure 2.1.2 : Aide à la mise en place de Hubs créatifs dans les villes universitaires et les villes de plus de 50 000 habitants

Les projets sélectionnés devront contribuer aux résultats attendus de la mesure et ce, dans un calendrier compatible avec celui de la programmation.

Une priorité sera accordée aux projets compatibles avec le respect de la règle de désengagement N+3.

Additionnalité du projet par rapport à l'offre existante.

Portefeuille de projets incluant au minimum 3 partenaires actifs en matière d'économie créative, prévoyant le maillage avec au minimum 1 autre Hub créatif en Wallonie et démontrant les effets de synergie sur les résultats à obtenir.

Contribution au développement d'activités porteuses pour la transformation du territoire vers l'économie créative.

Existence d'un accord de gouvernance entre les partenaires du Hub créatif.

Qualification du personnel dédié à cette mesure.

Le territoire couvert par un Hub créatif doit avoir une taille critique suffisante.

Cohérence et synergie à l'offre d'animation économique.



Mesure 2.1.3 : Soutien à la mise en œuvre d'unité de démonstration pour les PME au sein des Centres de recherche agréés

Les projets sélectionnés devront contribuer aux résultats attendus de la mesure et ce, dans un calendrier compatible avec celui de la programmation.

Une priorité sera accordée aux projets compatibles avec le respect de la règle de désengagement N+3.

Constitution de portefeuilles de projets intégrés (et démonstration des effets de synergie sur les résultats à obtenir).

Une priorité sera accordée aux projets dont l'échéancier est compatible avec le rythme de consommation budgétaire imposé par la Commission.

Une priorité sera accordée aux projets contribuant au développement des pôles de compétitivité.

L'effort portera prioritairement sur des projets associant des PME ou des grandes entreprises désireuses de s'engager dans un processus d'innovation, de produits, de procédés ou de services, le concept d'innovation s'appréciant au sein du tissu économique wallon.

Mesure 2.2.1 : Investissements en équipements de pointe

Compte tenu de la spécialisation métier prônée dans le cadre de la mise en œuvre des actions émergeant tant au FEDER qu'au FSE, il faudra veiller à éviter toute redondance tant en matière d'action qu'en matière d'acteur.

Les projets sélectionnés devront contribuer aux résultats attendus de la mesure et ce, dans un calendrier compatible avec celui de la programmation.

Une priorité sera accordée aux projets compatibles avec le respect de la règle de désengagement N+3.

Constitution de portefeuilles de projets intégrés (et démonstration des effets de synergie sur les résultats à obtenir).

Une priorité sera accordée aux projets contribuant au développement des pôles de compétitivité.

L'effort portera prioritairement sur des projets associant des PME ou des grandes entreprises désireuses de s'engager dans un processus d'innovation, de produits, de procédés ou de services, le concept d'innovation s'appréciant au sein du tissu économique wallon. Démonstration pourra être faite notamment via une étude prospective. Ceci devra concourir à une approche plus systémique de la recherche et de l'innovation et à la responsabilisation des bénéficiaires des subsides dans ce système.

Ces produits, procédés ou services, doivent se matérialiser par une exploitation industrielle rentable. L'existence de collaborations avec les centres de recherche ou d'autres entreprises ainsi que le lien avec les domaines techno économiques sélectionnés par la politique de pôles de compétitivité et les thématiques retenues doivent constituer un critère de sélection privilégié.



Une priorité sera accordée aux projets dont les résultats ou les retombées mesurables s'inscrivent dans le court terme ou dans le moyen terme mais en tout cas pas dans un calendrier excédant la durée de la programmation.

Obligation de moyens de s'engager sur la valorisation économique de la recherche.

Une priorité sera accordée aux projets autoportants.

Une priorité sera accordée aux projets développés dans une logique de développement durable.

Mesure 2.2.2 : Développement de projets de recherche et de valorisation des résultats

Compte tenu de la spécialisation métier prônée dans le cadre de la mise en œuvre des actions émergeant tant au FEDER qu'au FSE, il faudra veiller à éviter toute redondance tant en matière d'action qu'en matière d'acteur.

Les projets sélectionnés devront contribuer aux résultats attendus de la mesure et ce, dans un calendrier compatible avec celui de la programmation.

Une priorité sera accordée aux projets compatibles avec la règle de désengagement N+3.

Nature du dossier : portefeuilles de projets intégrés (et démonstration des effets de synergie sur les résultats à obtenir).

Seront pris en compte ou priorisés, les projets qui présentent les critères suivants (non cumulatifs vu la nature potentielle des actions) :

- ✓ Une priorité sera accordée aux projets privilégiant une valorisation conjointe des produits de la recherche ;
- ✓ Une priorité sera accordée aux projets contribuant au développement des pôles de compétitivité ;
- ✓ L'effort portera prioritairement sur des projets associant des PME ou des grandes entreprises désireuses de s'engager dans un processus d'innovation, de produits, de procédés ou de services, le concept d'innovation s'appréciant au sein du tissu économique wallon. Démonstration pourra être faite notamment via une étude prospective. Ceci devra concourir à une approche plus systémique de la recherche et de l'innovation et à la responsabilisation des bénéficiaires des subsides dans ce système ;
- ✓ Ces produits, procédés ou services, doivent se matérialiser par une exploitation industrielle rentable. L'existence de collaborations avec les centres de recherche ou d'autres entreprises ainsi que le lien avec les domaines techno-économiques sélectionnés par la politique de pôles de compétitivité et les thématiques retenues doivent constituer un critère de sélection privilégié ;
- ✓ Une priorité sera accordée aux projets dont les résultats ou les retombées mesurables s'inscrivent dans le court terme ou dans le moyen terme mais en tout cas pas dans un calendrier excédant la durée de la programmation ;



- ✓ Obligation de moyens de s'engager sur la valorisation économique de la recherche ;
- ✓ Une priorité sera accordée aux projets autoportants ;
- ✓ Une priorité sera accordée aux projets développés dans une logique de développement durable.

Mesure 2.4.1 : Financement d'équipements de pointe et des extensions des capacités physiques d'accueil pour l'acquisition de nouvelles compétences

Compte tenu de la spécialisation métier prônée dans le cadre de la mise en œuvre des actions émergeant tant au FEDER qu'au FSE, il faudra veiller à éviter toute redondance tant en matière d'action qu'en matière d'acteur.

Les projets sélectionnés devront contribuer aux résultats attendus de la mesure et ce, dans un calendrier compatible avec celui de la programmation.

Une priorité sera accordée aux projets compatibles avec le respect de la règle de désengagement N+3.

Nature du dossier : portefeuille intégré de projets structurants, projets conjoints, plan d'intervention intégré.

Seront pris en compte ou priorisés, les projets qui présentent les critères suivants (non cumulatifs vu la nature potentielle des actions) :

- ✓ Etre labellisé « centre de compétence » ;
- ✓ Priorité aux investissements dans les équipements nouveaux en vue de répondre à une demande démontrée des entreprises ;
- ✓ Priorité aux projets contribuant au développement des pôles de compétitivité.



Mesure 3.1.1 : Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises

Les projets sélectionnés devront contribuer aux résultats attendus de la mesure et ce, dans un calendrier compatible avec celui de la programmation.

Une priorité sera accordée aux projets compatibles avec la règle de désengagement N+3.

Nature du dossier : portefeuilles de projets intégrés (et démonstration des effets de synergie sur les résultats à obtenir).

Seront pris en compte ou priorités, les projets qui présentent les critères suivants (non cumulatifs vu la nature potentielle des actions) :

- ✓ Portefeuille de projets s'inscrivant dans une stratégie globale intégrée couvrant l'ensemble du territoire du pôle urbain ;
- ✓ Le cas échéant une maîtrise foncière avérée sur la zone d'intervention concernée ;
- ✓ Un impact sur le développement économique du pôle urbain au-delà de la zone concernée ;
- ✓ Une approche multidimensionnelle démontrée ;
- ✓ Une objectivation de la faisabilité du projet dans des temporalités compatibles avec les fonds structurels notamment via l'identification des étapes juridiques nécessaires ;
- ✓ Démonstration de l'impact des interventions proposées sur la croissance et l'emploi du territoire considéré et en Wallonie ;
- ✓ Affichage d'objectifs clairs et précis.

Sur base des spécificités de leur territoire et de leur stratégie de développement territorial, les Villes seront amenées à sélectionner les projets qu'elles présenteront dans leur(s) portefeuille(s) de projets intégré(s) pour analyse par la Task Force en charge des recommandations au Gouvernement wallon, dans la perspective d'une approbation finale.



Mesure 3.1.2 : Dépollution visant la reconversion des friches industrielles urbaines

Les projets sélectionnés devront contribuer aux résultats attendus de la mesure et ce, dans un calendrier compatible avec celui de la programmation.

Une priorité sera accordée aux projets compatibles avec la règle de désengagement N+3.

Nature du dossier : portefeuilles de projets intégrés (et démonstration des effets de synergie sur les résultats à obtenir).

Seront pris en compte ou priorités, les projets qui présentent les critères suivants (non cumulatifs vu la nature potentielle des actions) :

- ✓ Portefeuille de projets s'inscrivant dans une stratégie globale intégrée couvrant un pôle urbain (lien à démontrer avec un portefeuille de projets de la mesure 3.1.1) ;
- ✓ Le cas échéant une maîtrise foncière avérée sur la zone d'intervention concernée ;
- ✓ Un impact sur le développement économique du pôle urbain au-delà de la zone concernée ;
- ✓ Une objectivation de la faisabilité du projet dans des temporalités compatibles avec les Fonds structurels notamment via l'identification des étapes juridiques nécessaires ;
- ✓ Identification de l'impact des interventions proposées sur la croissance et l'emploi du territoire considéré et en Wallonie ;
- ✓ Affichage d'objectifs clairs et précis ;
- ✓ Destination économique du site dépollué démontrée.

5. Objectifs fixés

Cette section a pour but d'aider, en appui à la section 3, les candidats porteurs de projets à mieux comprendre la manière dont leurs portefeuilles de projets doivent s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la Wallonie dans le cadre de la programmation 2014-2020 du FEDER.

Elle vise également à donner les précisions nécessaires pour compléter le plus adéquatement possible les indicateurs correspondant aux réalisations qui vont être mises en œuvre et aux résultats auxquels ces actions concourent.

Les orientations communautaires 2014-2020 mettent un accent tout particulier sur l'approche orientée résultats qui implique un engagement et une responsabilisation accrue des bénéficiaires dans l'atteinte des objectifs que la Wallonie s'est fixés.

Les trois axes autour desquels s'articule la stratégie pour une croissance durable, intelligente et inclusive à l'horizon 2020 sont l'économie, l'innovation et l'intelligence territoriale. Des objectifs spécifiques sont liés à chacune de ces priorités et reflètent les changements attendus grâce notamment aux portefeuilles de projets cofinancés par le FEDER et la Wallonie.

Dans l'axe « Economie », le soutien à l'esprit d'entreprise via le financement, l'accueil et l'accompagnement des PME ; la création et l'extension des capacités de pointe des PME ; l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises et l'économie circulaire entendent renforcer la compétitivité des entreprises et plus particulièrement celle des PME.

Au travers du développement des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de R&D et l'enseignement supérieur ; la promotion des investissements des entreprises dans

l'innovation et la recherche ; la valorisation du potentiel des centres de recherche, la valorisation de la recherche et l'innovation pour des technologies à faible émission de carbone et l'acquisition des compétences nécessaires aux besoins des PME grâce à des équipements de pointe et à l'extension des capacités d'accueil, le deuxième axe ambitionne de soutenir l'innovation, le lien entre politique de la recherche et politique économique, le lien entre innovation technologique et non technologique, y compris l'éco innovation, et la prise en compte des écosystèmes, en ne négligeant pas l'adaptation de la main-d'œuvre à l'innovation.

L'axe « Intelligence territoriale » vise de manière générale à renforcer l'attractivité des pôles urbains wallons. Les objectifs spécifiques poursuivis dans ce cadre sont le renforcement de l'attractivité urbaine pour les entreprises, le renforcement de la qualité de vie des citoyens, l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les entreprises, la gestion intelligente de l'énergie dans les infrastructures publiques, la mise en place de stratégies de développement à faible émission de carbone, la cogénération d'énergie, une dépollution des friches industrielles urbaines et une revitalisation des villes.



Les indicateurs mesurent à la fois le degré de progression des interventions cofinancées et les effets directs de celles-ci.

En principe, tous les indicateurs correspondant à la mesure et à la priorité d'investissement (PI) dans lesquelles s'inscrit chaque projet du portefeuille doivent être quantifiés (pour 2018 et 2023). Ce n'est cependant pas le cas pour toutes les mesures et PI. La dernière colonne du tableau ci-après précise si l'indicateur doit être valorisé dans tous les cas (Compléter = C) ou si le porteur de projet doit sélectionner l'indicateur ou les indicateurs qui mesurent au mieux son projet et valoriser ceux-ci (Sélectionner = S).

Le chef de file du portefeuille, dans son rôle de coordination, veillera à la complétude et à la cohérence globale des indicateurs proposés pour chacun des projets (e.g. éviter les doublons éventuels au niveau du portefeuille de projets).

Les porteurs de projets doivent conserver la méthodologie qui a permis de fixer les cibles (2018 et 2023). Elle devra par ailleurs être jointe au formulaire électronique (voir section 10 ci-après).

Remarque importante : Certains de ces indicateurs seront quantifiés de manière marginale eu égard à la stratégie du programme.



Tableau : Indicateurs de réalisation et de résultat 2014-2020

PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
MESURE 1.1.3 : Renforcement de la compétitivité du territoire par la création et la requalification d'infrastructures propices à l'accueil des entreprises contribuant à la transition vers une économie bas carbone				
3a)	Entreprises hébergées dans les infrastructures d'accueil bâties créées dans les ZAE	Nb	Nombre total d'entreprises différentes hébergées dans des infrastructures d'accueil bâties (hall relais,...) créées dans les zones d'activités économiques pendant la période de programmation.	S
	Emplois créés sur la ZAE nouvellement créée	ETP	Nombre d'emplois pouvant, à terme, être créés suite à la création d'une nouvelle zone d'activités économiques.	
	Infrastructures d'accueil bâties créées dans les ZAE	Nb	Nombre de bâtiments (hall relais,...) créés dans les zones d'activités économiques destinés à accueillir des entreprises en phase de démarrage ou de croissance.	S
	Longueur de voies d'accès aux zones d'activité construites et/ou aménagées	M	Nombre de mètres de voies d'accès aux zones d'activités construites et/ou aménagées.	
	ZAE concernées par des projets de requalification	Nb	Nombre de zones d'activités économiques concernées par des projets de requalification, portant sur l'intégration environnementale, la rationalisation des déplacements, des plans de mobilité interne aux ZAE,...	
	Hectares bruts équipés au sein de la nouvelle ZAE	Ha	Superficie, en hectares bruts, aménagée dans les zones d'activités économiques. Cette superficie correspond en général à celle du périmètre de reconnaissance, à considérer en surface brute, c'est-à-dire toute la surface mise en œuvre, y compris le bassin d'orage, les espaces tampons, etc. S'il y a un raccordement à la voirie, on se limite à la limite du périmètre reconnu.	
4b)	Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables	MW	Augmentation de la capacité de production d'énergie des infrastructures, y compris les infrastructures d'accès, utilisant des ressources d'énergie renouvelable, construites/équipées dans le cadre du projet. Sont incluses l'électricité et l'énergie thermique. Ressource d'énergie renouvelable : toute source d'énergie non fossile ou nucléaire (se référer au Règlement 2009/29, art. 2(a)).	C

PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
4b)	Diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre	T éq CO ₂	L'indicateur est calculé pour les interventions qui visent directement à augmenter la production d'énergie renouvelable ou à réduire la consommation énergétique à travers des mesures d'économie énergétique. L'indicateur montrera l'estimation de la diminution totale annuelle à la fin de la période, et non pas la diminution totale durant la période. Dans le cas de la production d'énergies renouvelables, l'estimation est basée sur la quantité d'énergie primaire produite à partir des infrastructures soutenues dans une année donnée (soit une année après l'achèvement d'un projet, ou l'année civile suivant l'achèvement du projet). L'énergie renouvelable est supposée être neutre sur le plan des émissions de gaz à effet de serre et remplacer la production d'énergie non renouvelable. Dans le cas de mesures d'économie d'énergie, l'estimation se base sur la quantité d'énergie primaire économisée dans une année donnée grâce aux interventions soutenues (soit une année après l'achèvement d'un projet, ou l'année civile suivant l'achèvement du projet). L'énergie économisée est supposée remplacer la production d'énergies non-renouvelables.	C
	Bâtiments/équipements mutualisés au sein des ZAE	Nb	Nombre de bâtiments/équipements mutualisés au sein des zones d'activités économiques (mutualisation de moyens pour améliorer l'utilisation rationnelle de l'énergie)	C
6g)	Entreprises hébergées dans les infrastructures d'accueil bâties HQE créées dans les ZAE	Nb	Nombre total d'entreprises différentes hébergées dans des infrastructures d'accueil bâties créées selon les normes HQE (Haute Qualité Environnementale) dans les zones d'activités économiques pendant la période de programmation.	C
	Infrastructures d'accueil bâties HQE créées dans les ZAE	Nb	Nombre de bâtiments créés dans les zones d'activités économiques aux normes HQE.	S
	Systèmes mis en place pour permettre aux entreprises de mieux rationaliser leurs ressources dans les ZAE.	Nb	Nombre de systèmes mis en place pour permettre aux entreprises de mieux rationaliser leurs ressources dans les zones d'activités économiques.	



PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
MESURE 1.1.4 : Accompagnement et soutien à l'entrepreneuriat				
3a)	Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	ETP	Emplois directs bruts nouveaux dans les PME, en équivalents temps plein (ETP). Indicateur essentiellement « avant-après » : il capture la part de l'augmentation de l'emploi qui est la conséquence directe de l'achèvement du projet (les travailleurs employés pour sa réalisation ne sont pas comptés). Les postes doivent être pourvus (les postes vacants ne sont pas comptés) et augmenter le nombre total d'emplois dans l'entreprise. Si l'emploi total de l'entreprise n'augmente pas, la valeur est zéro - il s'agit d'un ajustement au sein de l'entreprise et non d'une augmentation. Les postes maintenus etc. ne sont pas comptés. Brut : indépendamment de l'origine de l'employé, tant qu'il contribue directement à l'augmentation du nombre total d'emplois dans l'organisation. L'indicateur devrait être utilisé si l'augmentation de l'emploi peut être attribuée au soutien de façon plausible. Équivalent temps plein : les emplois peuvent être à temps plein, à temps partiel ou saisonniers. Les emplois saisonniers et à temps partiel doivent être convertis en ETP en utilisant les normes de l'OIT/statistiques/autres. Durabilité : les emplois doivent être permanents, c'est-à-dire perdurer pendant une période relativement étendue, en fonction des caractéristiques industrielles et technologiques ; les emplois saisonniers doivent être récurrents. Les données des entreprises qui ont fait faillite sont comptées comme une augmentation nulle de l'emploi. Collecte des données : les données sont recueillies avant le début du projet et après son achèvement. Il est préférable d'utiliser les chiffres de l'emploi moyen sur 6 mois ou 1 an, plutôt que donner des chiffres à certaines dates.	C
	Nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien	Nb	Nombre d'entreprises créées recevant une assistance (conseils, service de consultance, etc.). L'entreprise créée n'existait pas trois ans avant le début du projet. Une entreprise peut devenir « nouvelle » seulement si sa forme juridique varie.	C
	Dossiers d'accompagnement finalisés	Nb	Nombre de dossiers clôturés pour lesquels l'entreprise a réellement bénéficié d'un service d'appui individualisé (hors contacts téléphoniques, mailings). Une entreprise peut bénéficier de plusieurs dossiers d'accompagnement concrétisés.	C
	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	Nb	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien n'impliquant pas un transfert financier direct (conseils, services de consultance, incubateurs d'entreprises, etc.). Il s'agit du nombre d'entreprises bénéficiant de services d'appui individualisés dont les dossiers ont été clôturés et pour lesquels l'entreprise a réellement bénéficié d'un service (hors contacts téléphoniques, mailings). Une entreprise peut bénéficier de plusieurs dossiers d'accompagnement concrétisés, mais n'est comptabilisée qu'une fois.	C

PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
4b)	Entreprises ayant initié une stratégie d'utilisation rationnelle de l'énergie	Nb	Nombre total d'entreprises différentes ayant initié une stratégie d'utilisation rationnelle de l'énergie.	C
	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	Nb	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien en matière de sensibilisation des entreprises à la l'URE et n'impliquant pas un transfert financier direct (conseils, services de consultance, incubateurs d'entreprises, etc.).	C
	Nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien	Nb	Nombre d'entreprises créées recevant une assistance (conseils, service de consultance, etc.). L'entreprise créée n'existait pas trois ans avant le début du projet. Une entreprise peut devenir « nouvelle » seulement si sa forme juridique varie.	C



PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
MESURE 1.2.1 : Services d'appui avancé aux PME				
3c)	Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	ETP	Emplois directs bruts nouveaux dans les PME, en équivalents temps plein (ETP). Indicateur essentiellement « avant-après » : il capture la part de l'augmentation de l'emploi qui est la conséquence directe de l'achèvement du projet (les travailleurs employés pour sa réalisation ne sont pas comptés). Les postes doivent être pourvus (les postes vacants ne sont pas comptés) et augmenter le nombre total d'emplois dans l'entreprise. Si l'emploi total de l'entreprise n'augmente pas, la valeur est zéro - il s'agit d'un ajustement au sein de l'entreprise et non d'une augmentation. Les postes maintenus etc. ne sont pas comptés. Brut : indépendamment de l'origine de l'employé, tant qu'il contribue directement à l'augmentation du nombre total d'emplois dans l'organisation. L'indicateur devrait être utilisé si l'augmentation de l'emploi peut être attribuée au soutien de façon plausible. Équivalent temps plein : les emplois peuvent être à temps plein, à temps partiel ou saisonniers. Les emplois saisonniers et à temps partiel doivent être convertis en ETP en utilisant les normes de l'OIT/statistiques/autres. Durabilité : les emplois doivent être permanents, c'est-à-dire perdurer pendant une période relativement étendue, en fonction des caractéristiques industrielles et technologiques ; les emplois saisonniers doivent être récurrents. Les données des entreprises qui ont fait faillite sont comptées comme une augmentation nulle de l'emploi. Collecte des données : les données sont recueillies avant le début du projet et après son achèvement. Il est préférable d'utiliser les chiffres de l'emploi moyen sur 6 mois ou 1 an, plutôt que donner des chiffres à certaines dates.	C
	Dossiers d'accompagnement finalisés	Nb	Nombre de dossiers clôturés pour lesquels l'entreprise a réellement bénéficié d'un service d'appui individualisé (hors contacts téléphoniques, mailings). Une entreprise peut bénéficier de plusieurs dossiers d'accompagnement concrétisés.	C
	Nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien	Nb	Nombre d'entreprises créées recevant une assistance (conseils, service de consultance, etc.). L'entreprise créée n'existait pas trois ans avant le début du projet. Une entreprise peut devenir « nouvelle » seulement si sa forme juridique varie.	C
	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	Nb	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien n'impliquant pas un transfert financier direct (conseils, services de consultance, incubateurs d'entreprises, etc.). Il s'agit du nombre d'entreprises bénéficiant de services d'appui individualisés dont les dossiers ont été clôturés et pour lesquels l'entreprise a réellement bénéficié d'un service (hors contacts téléphoniques, mailings). Une entreprise peut bénéficier de plusieurs dossiers d'accompagnement concrétisés, mais n'est comptabilisée qu'une fois.	C



PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
6g)	Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	ETP	<p>Emplois directs bruts nouveaux dans les PME, en équivalents temps plein (ETP). Indicateur essentiellement « avant-après » : il capture la part de l'augmentation de l'emploi qui est la conséquence directe de l'achèvement du projet (les travailleurs employés pour sa réalisation ne sont pas comptés). Les postes doivent être pourvus (les postes vacants ne sont pas comptés) et augmenter le nombre total d'emplois dans l'entreprise. Si l'emploi total de l'entreprise n'augmente pas, la valeur est zéro - il s'agit d'un ajustement au sein de l'entreprise et non d'une augmentation. Les postes maintenus etc. ne sont pas comptés.</p> <p>Brut : indépendamment de l'origine de l'employé, tant qu'il contribue directement à l'augmentation du nombre total d'emplois dans l'organisation. L'indicateur devrait être utilisé si l'augmentation de l'emploi peut être attribuée au soutien de façon plausible.</p> <p>Équivalent temps plein : les emplois peuvent être à temps plein, à temps partiel ou saisonniers. Les emplois saisonniers et à temps partiel doivent être convertis en ETP en utilisant les normes de l'OIT/statistiques/autres.</p> <p>Durabilité : les emplois doivent être permanents, c'est-à-dire perdurer pendant une période relativement étendue, en fonction des caractéristiques industrielles et technologiques ; les emplois saisonniers doivent être récurrents. Les données des entreprises qui ont fait faillite sont comptées comme une augmentation nulle de l'emploi.</p> <p>Collecte des données : les données sont recueillies avant le début du projet et après son achèvement. Il est préférable d'utiliser les chiffres de l'emploi moyen sur 6 mois ou 1 an, plutôt que donner des chiffres à certaines dates.</p>	C
	Entreprises ayant initié un plan d'actions d'utilisation efficace des ressources (économie circulaire)	Nb	Nombre d'entreprises bénéficiaires de services d'appui spécialisé dont les dossiers ont été clôturés et pour lesquels l'entreprise a réellement bénéficié d'un service (hors contacts téléphoniques, mailings). Une entreprise peut bénéficier de plusieurs accompagnements pour définir son plan d'actions d'utilisation efficace des ressources (économie circulaire)	S
	Entreprises ayant finalisé un diagnostic sur l'utilisation efficace des ressources (animation économique proactive)	Nb	Nombre d'entreprises bénéficiaires de services d'appui individualisés de 1 ^{ère} ligne dont le diagnostic sur l'utilisation efficace des ressources est concrétisé, à savoir dont les dossiers ont été clôturés et pour lesquels l'entreprise a réellement bénéficié d'un service (hors contacts téléphoniques, mailings). Une entreprise ne peut bénéficier que d'un diagnostic sur l'utilisation efficace des ressources (animation économique proactive).	



PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
6g)	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier (économie circulaire)	Nb	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien spécialisé n'impliquant pas un transfert financier direct (conseils spécialisés, services de consultance, etc.) pour une utilisation efficace des ressources (économie circulaire).	S
	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier (animation économique proactive)	Nb	Nombre d'entreprises bénéficiant d'une sensibilisation de 1 ^{ère} ligne (ateliers thématiques, conseils de 1 ^{ère} ligne) à l'utilisation efficace des ressources (animation économique proactive).	



PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
MESURE 2.1.2 : Aide à la mise en place de Hubs créatifs dans les villes universitaires et les villes de plus de 50.000 habitants				
1b)	Hubs créatifs créés et équipés	Nb	Nombre de hubs créatifs créés et/ou équipés.	C
	Entreprises bénéficiant des services des hubs créatifs	Nb	Nombre d'entreprises bénéficiant des services d'accompagnement des hubs créatifs.	C

MESURE 2.1.3 : Soutien à la mise en œuvre d'unité de démonstration pour les PME au sein des Instituts de recherche agréés				
1b)	Entreprises coopérant avec des organismes de recherche	Nb	Nombre d'entreprises sensibilisées au travers des unités de démonstration des Instituts de recherche agréés (IRA).	C
	Espaces de démonstration aménagés	Nb	Nombre d'espaces de démonstration aménagés.	C
4f)	Nouvelles technologies faiblement carbonées mises en avant dans les unités de démonstration des Instituts de recherche agréés.	Nb	Nombre de briques technologiques pour la sobriété et l'efficacité énergétiques mises en avant dans les unités de démonstration des Instituts de recherche agréés (IRA).	C
	Espaces de démonstration aménagés dédiés à l'utilisation de nouvelles technologies sobres en carbone.	Nb	Nombre d'espaces de démonstration aménagés dédiés à l'utilisation de nouvelles technologies sobres en carbone.	C



PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
MESURE 2.2.1 : Investissements en équipements de pointe				
1a)	Equipements de pointe acquis	Nb	Nombre d'équipements de pointe acquis (matériel technologique de haut-niveau à caractère exceptionnel ; le caractère exceptionnel d'un équipement est avéré lorsqu'il n'existe pas d'équivalent en Région wallonne autre que totalement privé ou déjà utilisé à pleine charge ou devenu obsolète).	C
	Entreprises utilisant les équipements de pointe acquis	Nb	Nombre d'entreprises bénéficiant des équipements de pointe acquis par les organismes de recherche. Le caractère exceptionnel d'un équipement est avéré lorsqu'il n'existe pas d'équivalent en Région wallonne autre que totalement privé ou déjà utilisé à pleine charge ou devenu obsolète.	C
	Chercheurs travaillant dans des structures de recherche améliorées	ETP	Postes de travail existant dans les infrastructures de recherche qui sont directement impliqués dans des activités de R&D et sont directement concernés par le projet. Les postes doivent être occupés (les postes vacants ne sont pas comptés). Le personnel de soutien à la R&D (c'est-à-dire les emplois non directement impliqués dans les activités de R&D) n'est pas compté. Si davantage de chercheurs sont employés dans les infrastructures à la suite du projet, le nombre de postes de chercheur augmentera, les nouveaux postes sont inclus. Le projet doit améliorer l'équipement ; la maintenance ou le remplacement sans augmentation de qualité est exclu de cet indicateur. Équivalent temps plein : les emplois peuvent être à temps plein, à temps partiel ou saisonniers. Les emplois saisonniers et à temps partiel doivent être convertis en ETP en utilisant les normes de l'OIT/statistiques/autres.	C

PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
MESURE 2.2.2 : Développement de projets de recherche et de valorisation des résultats				
1a)	Entreprises ayant bénéficié de la valorisation	Nb	Nombre d'entreprises ayant été sensibilisées par les organismes de recherche sur les projets menés.	C
	Nouveaux chercheurs dans les entités bénéficiant d'un soutien	ETP	Nombre brut de nouveaux postes de chercheur (qui n'existaient pas auparavant) créés pour entreprendre directement les activités de R&D, en équivalent temps plein (ETP). Le poste doit être dû à la mise en œuvre du projet ou son achèvement, occupé (les postes vacants ne sont pas comptés). Les personnels de soutien à la R&D (c'est-à-dire les emplois non directement impliqués dans les activités de recherche) ne sont pas comptés. L'indicateur porte sur le personnel employé : l'entité soutenue peut être nouvelle ou déjà exister. Brut : indépendamment de l'origine de l'employé, tant qu'il contribue directement à l'augmentation du nombre total d'emplois dans l'organisation. Équivalent temps plein : les emplois peuvent être à temps plein, à temps partiel ou saisonniers. Les emplois saisonniers et à temps partiel doivent être convertis en ETP en utilisant les normes de l'OIT/statistiques/autres. Dans le domaine de la recherche, la durée des emplois tend à être plus courte (le temps d'un projet). Les emplois créés pour différents projets doivent être additionnés (si tous ces projets sont soutenus) : cela n'est pas considéré comme du comptage multiple.	C
4f)	Nouvelles technologies faiblement carbonées développées par les organismes de recherche	Nb	Nombre de briques technologiques pour la sobriété et l'efficacité énergétiques développées par les organismes de recherche.	C
	Nouveaux chercheurs dans les entités bénéficiant d'un soutien	ETP	Nombre brut de nouveaux postes de chercheur (qui n'existaient pas auparavant) créés pour entreprendre directement les activités de R&D, en équivalent temps plein (ETP). Le poste doit être dû à la mise en œuvre du projet de recherche pour le développement et l'usage accrues de nouvelles technologies faiblement carbonées ou son achèvement, occupé (les postes vacants ne sont pas comptés). Les personnels de soutien à la R&D (c'est-à-dire les emplois non directement impliqués dans les activités de recherche) ne sont pas comptés. L'indicateur porte sur le personnel employé : l'entité soutenue peut être nouvelle ou déjà exister. Brut : indépendamment de l'origine de l'employé, tant qu'il contribue directement à l'augmentation du nombre total d'emplois dans l'organisation. Équivalent temps plein : les emplois peuvent être à temps plein, à temps partiel ou saisonniers. Les emplois saisonniers et à temps partiel doivent être convertis en ETP en utilisant les normes de l'OIT/statistiques/autres. Dans le domaine de la recherche, la durée des emplois tend à être plus courte (le temps d'un projet). Les emplois créés pour différents projets doivent être additionnés (si tous ces projets sont soutenus) : cela n'est pas considéré comme du comptage multiple.	C



PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
MESURE 2.4.1 : Financement d'équipements de pointe et des extensions des capacités physiques d'accueil pour l'acquisition de nouvelles compétences				
10	Fréquentation des CTA par les élèves, étudiants, travailleurs et demandeurs d'emploi	Nb	Nombre de demi-journées de formation par personne (élève, étudiant, travailleur, demandeur d'emploi) suivies au cours d'une même année.	S
	Taux de satisfaction des bénéficiaires des équipements et infrastructures mises à disposition	%	Taux de satisfaction des bénéficiaires des équipements et infrastructures mises à disposition (hors CTA).	
	Section/atelier actualisé	Nb	Nombre de section/atelier de formation actualisé en équipements.	S
	Superficie d'infrastructure construite, achetée	M ²	Superficie d'infrastructure de formation construite, achetée.	



PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
MESURE 3.1.1 : Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises				
3a)	Entreprises hébergées dans les infrastructures d'accueil bâties créées en tissu urbanisé	Nb	Nombre total d'entreprises différentes hébergées dans des infrastructures d'accueil bâties (hall relais,...) créées en tissu urbanisé pendant la période de programmation.	C
	Infrastructures d'accueil bâties créées en tissu urbanisé	Nb	Nombre de bâtiments (hall relais,...) créés et/ou aménagés destinés à accueillir des entreprises en phase de démarrage ou de croissance en tissu urbanisé.	S
	Micro-zones créées (nombre)	Nb	Nombre de micro-zones créées, à savoir le nombre de zones destinées à l'accueil des activités économiques en tissu urbanisé d'une superficie généralement inférieure à 2 ha.	
	Micro-zones créées (hectares)	Ha	Nombre d'hectares de micro-zones créées, destinées à l'accueil des activités économiques en tissu urbanisé (superficie généralement inférieure à 2 ha).	
4a)	Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables	MW	Augmentation de la capacité de production d'énergie des infrastructures utilisant des ressources d'énergie renouvelable, construites/équipées dans le cadre du projet. Sont incluses l'électricité et l'énergie thermique. Ressource d'énergie renouvelable : toute source d'énergie non fossile ou nucléaire (se référer au Règlement 2009/29, art. 2(a)).	C
	Diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre	T éq CO ₂	L'indicateur est calculé pour les interventions qui visent directement à augmenter la production d'énergie renouvelable ou à réduire la consommation énergétique à travers des mesures d'économie énergétique. L'indicateur montrera l'estimation de la diminution totale annuelle à la fin de la période, et non pas la diminution totale durant la période. Dans le cas de la production d'énergies renouvelables, l'estimation est basée sur la quantité d'énergie primaire produite à partir des infrastructures soutenues dans une année donnée (soit une année après l'achèvement d'un projet, ou l'année civile suivant l'achèvement du projet). L'énergie renouvelable est supposée être neutre sur le plan des émissions de gaz à effet de serre et remplacer la production d'énergie non renouvelable. Dans le cas de mesures d'économie d'énergie, l'estimation se base sur la quantité d'énergie primaire économisée dans une année donnée grâce aux interventions soutenues (soit une année après l'achèvement d'un projet, ou l'année civile suivant l'achèvement du projet). L'énergie économisée est supposée remplacer la production d'énergies non-renouvelables.	C
	Actions de production d'énergies renouvelables	Nb	Nombre d'actions de production d'énergies renouvelables.	C

PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
4a)	Actions de production d'énergies renouvelables pour lesquelles les procédures précédant les travaux ont été réalisées	Nb	Nombre d'actions de production d'énergies renouvelables pour lesquelles les procédures précédant les travaux ont été réalisées (marchés publics, permis, etc.).	C
	Surface de panneaux solaires (thermiques/photo voltaïques) installés	M ²	Superficie de panneaux solaires (thermiques/ photovoltaïques) installés.	S
4b)	Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables	MW	Augmentation de la capacité de production d'énergie des infrastructures utilisant des ressources d'énergie renouvelable, construites/équipées dans le cadre du projet. Sont incluses l'électricité et l'énergie thermique. Ressource d'énergie renouvelable : toute source d'énergie non fossile ou nucléaire (se référer au Règlement 2009/29, art. 2(a)).	C
	Diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre	T éq CO ₂	L'indicateur est calculé pour les interventions qui visent directement à augmenter la production d'énergie renouvelable ou à réduire la consommation énergétique à travers des mesures d'économie énergétique. L'indicateur montrera l'estimation de la diminution totale annuelle à la fin de la période, et non pas la diminution totale durant la période. Dans le cas de la production d'énergies renouvelables, l'estimation est basée sur la quantité d'énergie primaire produite à partir des infrastructures soutenues dans une année donnée (soit une année après l'achèvement d'un projet, ou l'année civile suivant l'achèvement du projet). L'énergie renouvelable est supposée être neutre sur le plan des émissions de gaz à effet de serre et remplacer la production d'énergie non renouvelable. Dans le cas de mesures d'économie d'énergie, l'estimation se base sur la quantité d'énergie primaire économisée dans une année donnée grâce aux interventions soutenues (soit une année après l'achèvement d'un projet, ou l'année civile suivant l'achèvement du projet). L'énergie économisée est supposée remplacer la production d'énergies non-renouvelables.	C
	Infrastructures d'accueil bâties créées en tissu urbanisé	Nb	Nombre de bâtiments (hall relais,...) créés et/ou aménagés destinés à accueillir des entreprises en phase de démarrage ou de croissance en tissu urbanisé.	C



PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
4c)	Diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre	T éq CO ₂	L'indicateur est calculé pour les interventions qui visent directement à augmenter la production d'énergie renouvelable ou à réduire la consommation énergétique à travers des mesures d'économie énergétique. L'indicateur montrera l'estimation de la diminution totale annuelle à la fin de la période, et non pas la diminution totale durant la période. Dans le cas de la production d'énergies renouvelables, l'estimation est basée sur la quantité d'énergie primaire produite à partir des infrastructures soutenues dans une année donnée (soit une année après l'achèvement d'un projet, ou l'année civile suivant l'achèvement du projet). L'énergie renouvelable est supposée être neutre sur le plan des émissions de gaz à effet de serre et remplacer la production d'énergie non renouvelable. Dans le cas de mesures d'économie d'énergie, l'estimation se base sur la quantité d'énergie primaire économisée dans une année donnée grâce aux interventions soutenues (soit une année après l'achèvement d'un projet, ou l'année civile suivant l'achèvement du projet). L'énergie économisée est supposée remplacer la production d'énergies non-renouvelables.	C
	Diminution de la consommation d'énergie primaire des bâtiments publics	KWh/an	L'indicateur est calculé sur base des certificats de performance énergétique des bâtiments (voir article 12, paragraphe 1, point b) de la directive 2010/31/UE). Conformément aux délais fixés dans la directive, l'indicateur doit s'appliquer à tous les bâtiments publics d'une superficie utile totale de plus de 500 m ² et réhabilités grâce à une aide provenant des Fonds structurels. Si la construction débute après le 9 juillet 2015, le seuil pour les bâtiments publics est abaissé à une surface utile totale de 250 m ² . On peut inclure dans le calcul les bâtiments d'une surface inférieure de 250 m ² (ou 500 m ² avant le 9/7/2015). La valeur sera calculée à partir des certificats énergétiques délivrés avant et après la reconstruction. L'indicateur montrera la diminution totale de la consommation annuelle, et non pas le total de la consommation épargnée.	S
	Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables	MW	Augmentation de la capacité de production d'énergie des infrastructures utilisant des ressources d'énergie renouvelable, construites/équipées dans le cadre du projet. Sont incluses l'électricité et l'énergie thermique. Ressource d'énergie renouvelable : toute source d'énergie non fossile ou nucléaire (se référer au Règlement 2009/29, art. 2(a)).	
	Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés dans les zones urbaines	M ²	Superficie de l'espace public et commercial rénové / nouvellement créé.	
	Surface de panneaux solaires (thermiques/photo voltaïques) installés	M ²	Surface de panneaux solaires (thermiques/photo voltaïques) installés.	S
	Surface isolée	M ²	Surface isolée.	
	Actions de production d'énergies renouvelables	Nb	Nombre d'actions de production d'énergies renouvelables.	



PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
4c)	Actions d'isolation	Nb	Nombre d'actions d'isolation.	
	Actions de sensibilisation à l'URE réalisées	Nb	Nombre d'actions de sensibilisation à l'URE réalisées.	
	Actions de production d'énergies renouvelables, d'isolation, de sensibilisation à l'URE, pour lesquelles les procédures précédant les actions ont été réalisées	Nb	Actions de production d'énergies renouvelables, d'isolation, de sensibilisation à l'URE, pour lesquelles les procédures précédant les actions ont été réalisées (marchés publics, permis, etc.).	C
4e)	Population vivant dans des zones bénéficiant de stratégies de développement urbain intégrées	Nb	Population vivant dans des zones bénéficiant de stratégies de développement urbain intégrées conformément à l'article 7 du règlement 1301 / 2013 FEDER. Indicateur à n'utiliser qu'une seule fois pour chaque zone (afin d'éviter de compter plusieurs fois la même population).	S
	Usagers des modes de transport alternatifs à la voiture	Nb	Nombre d'usagers des modes de transport alternatifs à la voiture (pour décongestionner les centres villes et améliorer la mobilité).	
	Longueur de pistes cyclables, de ravel, de sites propres ou autre voie permettant le transport doux et/ou le transport en commun	Km	Nombre de kms de pistes cyclables, de ravel, de sites propres ou autre voie permettant le transport doux et/ou le transport en commun.	S
	Pôles urbains ayant finalisé une stratégie de développement bas carbone	Nb	Nombre de pôles urbains ayant finalisé une stratégie de développement bas carbone.	
	Actions améliorant la mobilité urbaine durable	Nb	Nombre d'actions améliorant la mobilité urbaine durable.	
	Actions améliorant la mobilité urbaine durable pour lesquelles les procédures précédant les actions ont été réalisées	Nb	Nombre d'actions améliorant la mobilité urbaine durable pour lesquelles les procédures précédant les actions ont été réalisées (marchés publics, permis, etc.).	



PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
4g)	Diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre	T éq CO ₂	L'indicateur est calculé pour les interventions qui visent directement à augmenter la production d'énergie renouvelable ou à réduire la consommation énergétique à travers des mesures d'économie énergétique. L'indicateur montrera l'estimation de la diminution totale annuelle à la fin de la période, et non pas la diminution totale durant la période. Dans le cas de la production d'énergies renouvelables, l'estimation est basée sur la quantité d'énergie primaire produite à partir des infrastructures soutenues dans une année donnée (soit une année après l'achèvement d'un projet, ou l'année civile suivant l'achèvement du projet). L'énergie renouvelable est supposée être neutre sur le plan des émissions de gaz à effet de serre et remplacer la production d'énergie non renouvelable. Dans le cas de mesures d'économie d'énergie, l'estimation se base sur la quantité d'énergie primaire économisée dans une année donnée grâce aux interventions soutenues (soit une année après l'achèvement d'un projet, ou l'année civile suivant l'achèvement du projet). L'énergie économisée est supposée remplacer la production d'énergies non-renouvelables.	C
	Capacités supplémentaires de production d'énergies grâce à la cogénération	MW	Augmentation de la capacité de production d'énergie des infrastructures construites/équipées dans le cadre du projet. Sont incluses l'électricité et l'énergie thermique.	C
	Bénéficiaires de systèmes de cogénération installés	Nb	Nombre de bâtiments bénéficiaires de systèmes de cogénération installés.	C
6e)	Augmentation du nombre escompté de visites aux sites recensés au titre du patrimoine culturel et naturel et aux attractions bénéficiant d'un soutien	Nb/an	Estimation ex ante de l'augmentation du nombre de visites d'un site l'année suivant l'achèvement du projet. Valable pour des améliorations de sites qui accueillent des visiteurs pour du tourisme durable. Comprend les sites qui accueillent ou non des activités touristiques avant le soutien (par exemple, des parcs naturels ou des bâtiments convertis en musée). Un visiteur peut effectuer des visites multiples, pour un groupe de visiteurs, le nombre de visites comptabilisées correspond au nombre de membres constituant le groupe.	S
	Augmentation du nombre de nuitées dans les zones urbaines revitalisées	Nb	Augmentation du nombre de nuitées dans les zones urbaines revitalisées.	
	Population vivant dans des zones bénéficiant de stratégies de développement urbain intégrées	Nb	Population vivant dans des zones bénéficiant de stratégies de développement urbain intégrées conformément à l'article 7 du règlement 1301 / 2013 FEDER. Indicateur à n'utiliser qu'une seule fois pour chaque zone (afin d'éviter de compter plusieurs fois la même population).	
	Entreprises installées dans la zone réhabilitée	Nb	Nombre d'entreprises installées dans la zone réhabilitée (SAR).	
	Entreprises installées dans la zone revitalisée	Nb	Nombre d'entreprises installées dans la zone revitalisée.	



PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
6e)	Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés dans les zones urbaines	M ²	Superficie de l'espace public et commercial rénové / nouvellement créé.	S
	Espaces non bâtis créés ou réhabilités dans les zones urbaines	M ²	Superficie d'espaces ouverts publiquement accessibles rénovés/ nouvellement créés. Ceci n'inclut pas les réalisations couvertes par d'autres indicateurs (e.g. sols réhabilités).	
	Superficie totale de sols réhabilités	Ha	Superficie de sols contaminés ou à l'abandon réhabilités pour des activités économiques (sauf activités non éligibles, par exemple agricoles ou forestières) ou pour un usage public.	
	Etudes abouties, accords sur projets délivrés et chantiers démarrés pour les sites à réhabiliter	Nb	Nombre de sites à réhabiliter pour lesquels les études sont abouties, les accords sur projets délivrés et les chantiers démarrés.	
	Actions de revitalisation urbaine finalisées	Nb	Nombre d'actions de revitalisation urbaine finalisées.	
	Actions de revitalisation urbaine pour lesquelles les procédures précédant les travaux ont été réalisées (marchés publics, permis, etc.)	Nb	Actions de revitalisation urbaine pour lesquelles les procédures précédant les travaux ont été réalisées (marchés publics, permis, etc.).	
	Plans qualités finalisés	Nb	Nombre de plans qualités finalisés.	
	Sites du patrimoine culturel et naturel restaurés	Nb	Nombre de sites du patrimoine culturel et naturel restaurés.	
	Sites du patrimoine culturel et naturel à restaurer pour lesquels les procédures précédant les travaux ont été réalisées (marchés publics, permis, etc.)	Nb	Nombre de sites du patrimoine culturel et naturel à restaurer pour lesquels les procédures précédant les travaux ont été réalisées (marchés publics, permis, etc.).	
	Actions de promotion touristique (loisirs et MICE)	Nb	Nombre d'actions de promotion touristique (loisirs et MICE).	



PI	Indicateurs	Unité	Définition	C ou S
MESURE 3.1.2 : Dépollution visant à la reconversion des friches industrielles urbaines				
6e)	Entreprises installées dans la zone réhabilitée	Nb	Nombre d'entreprises installées dans la zone dépolluée.	C
	Superficie totale de sols réhabilités	Ha	Superficie de sols contaminés ou à l'abandon réhabilités pour des activités économiques (sauf activités non éligibles, par exemple agricoles ou forestières) ou pour un usage public.	S
	Superficie totale de sols réhabilités de manière non mécanique	Ha	Superficie de sols contaminés ou à l'abandon réhabilités pour des activités économiques (sauf activités non éligibles, par exemple agricoles ou forestières) ou pour un usage public, grâce à des plantations favorisant une dépollution naturelle.	
	Etudes abouties, accords sur projets délivrés et chantiers démarrés pour les sites à dépolluer	Nb	Nombre de sites à dépolluer pour lesquels les études sont abouties, les accords sur projets délivrés et les chantiers démarrés.	C



6. Règles d'éligibilité

L'éligibilité des dépenses est régie par le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ainsi que le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Elles sont en outre régies par les présentes règles qui sont fixées par le Gouvernement wallon pour les projets qui ne relèvent pas des régimes d'aides et des investissements en crédits directs. Lorsqu'une dépense ne respecte pas ces règles d'éligibilité, elles ne sont pas validées par l'entité en charge du contrôle de premier niveau sur pièces.

1. Généralités

1.1. Condition matérielle

Toute dépense doit être directement liée à la mise en œuvre du projet approuvé par le Gouvernement wallon et strictement nécessaire à sa réalisation. Elle doit s'inscrire dans le plan financier qui figure dans la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon et qui reprend les rubriques et sous-rubriques du projet. Enfin, elles doivent être identifiées et détaillées dans les postes de dépenses qui composent les sous-rubriques du plan financier et dont les budgets sont donnés à titre indicatif dans la fiche-projet.

A budget global constant par projet, les transferts budgétaires entre les différentes rubriques du plan financier du projet pour des montants n'excédant pas les 15% du coût total du projet, ainsi que l'intégration d'une nouvelle sous-rubrique à l'intérieur d'une rubrique existante, peuvent être approuvés par le Comité d'accompagnement.

Les transferts budgétaires à l'intérieur d'une rubrique du plan financier ainsi que la modification du contenu d'un poste de dépenses au sein d'une sous-rubrique peuvent être approuvés par l'administration fonctionnelle.

Toute autre modification de la fiche-projet est considérée comme une modification majeure et doit faire l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon.

1.2. Condition temporelle

Une dépense est éligible si elle a été payée par le bénéficiaire entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

Le projet ne peut pas avoir été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant l'introduction de la fiche-projet auprès du Gouvernement wallon, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.



Pour les dépenses de personnel et les coûts indirects, les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

1.3. Condition territoriale

Les dépenses présentées doivent se rattacher au projet réalisé dans la zone éligible du programme qui correspond à la catégorie de région dont relève le projet.

En ce qui concerne les activités de promotion, les dépenses peuvent être effectuées en dehors de la zone éligible du programme pourvu que ces activités bénéficient à celle-ci et que les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit du projet puissent être remplies.

1.4. Principe d'interdiction de double subventionnement par poste de dépenses

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration fonctionnelle et l'entité en charge du contrôle de 1^{er} niveau sur pièces de toute autre subvention publique liée aux activités concernées par la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon, celles-ci devant être déduites de la base éligible si elles concernent des dépenses présentées au cofinancement du FEDER.

Pour la dépense présentée sur base réelle, si les activités concernées bénéficient du soutien d'une autre subvention publique, celle-ci ne peut porter sur un même poste de dépenses cofinancé dans le cadre de la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon.

Les prestations d'une personne pour laquelle le bénéficiaire bénéficie déjà d'une autre subvention (hors fonds structurels européens) ne sont pas éligibles (APE,...).

1.5. Justification documentaire

Les dépenses doivent être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, ainsi que la preuve de leur acquittement et tout élément complémentaire requis par les présentes règles d'éligibilité.

1.6. Mode de paiement des dépenses

Les dépenses payées par compensation et par caisse ou tout autre moyen de paiement que le virement bancaire à partir d'un des comptes bancaires dont le bénéficiaire est le titulaire sont inéligibles.

1.7. La TVA

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas éligible à une contribution du FEDER, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation en vigueur.

Dans ce cadre, un document émanant de l'administration de la TVA attestant du régime auquel le bénéficiaire est soumis doit être fourni via EUROGES²⁸.

1.8. Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à une contribution du FEDER :

- a) les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change, les amendes ou pénalités financières, les frais de justice ;
- b) les dépenses exposées dans le cadre des opérations de crédit-bail ou apparentées ;
- c) les frais d'organisation de formations ;
- d) les dépenses de sponsoring.

²⁸ Base de données de gestion des programmes FEDER.



2. Frais de personnel

- 2.1. Sont uniquement éligibles les frais de personnel qui découlent des activités strictement liées au projet et qui n'auraient pas existés en l'absence de celui-ci.
- 2.2. Ces dépenses sont uniquement éligibles pour les personnes liées au bénéficiaire par un contrat de travail. De plus, dans le cas où ce contrat de travail ne le mentionne pas, une décision formelle écrite des instances dirigeantes du bénéficiaire faisant référence à l'affectation de la personne, à tel ou tel pourcentage de son temps, au projet, doit être notifiée à l'intéressé. Dès lors, le recours à une personne prestant sous statut d'indépendant ou en société de management ne constitue pas des frais de personnel éligibles.
- 2.3. Les frais de personnel sont déclarés sur base de barèmes *standard* de coûts horaires appliqués aux heures prestées par la personne sur le projet. Le barème *standard* de coûts horaires à appliquer est fonction du diplôme obtenu par la personne affectée au projet.

Catégorie de personnel	Barèmes <i>standard</i> de coûts horaires
Chef de projet senior	60,03 €
Docteur	47,30 €
Master	39,79 €
Baccalauréat	33,09 €
Secondaire supérieur	29,37 €

Ces barèmes *standard* de coûts horaires font l'objet d'une indexation annuelle basée sur l'indice santé (référence janvier 2014). Une personne peut prétendre à la catégorie « Chef de projet senior » sur base d'une expertise et d'une expérience particulières, de la mission de chef de projet qui lui est confiée dans la fiche-projet et en en justifiant le coût au moyen de documents comptables probants.

- 2.4. L'affectation des personnes au projet ainsi que la catégorie de personnel à laquelle chaque personne appartient sont contrôlées par l'entité en charge du contrôle de 1^{er} niveau sur pièces. Ce contrôle porte sur l'adéquation des missions confiées à la personne avec la description de fonction qui figure dans la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon, et sur le barème *standard* de coûts horaires à appliquer à chaque personne. Le contrat de travail de la personne et, le cas échéant, la décision formelle écrite des instances dirigeantes du bénéficiaire l'affectant au projet ainsi qu'une copie du diplôme et toute justification de l'éventuelle application du barème *standard* de coûts horaires lié à la catégorie « Chef de projet senior » sont injectés dans EUROGES.
- 2.5. Les frais de personnel cofinancés sont relatifs à des profils opérationnels affectés au projet à minimum 20% d'un équivalent temps plein sur base annuelle (sauf dérogation du Ministre de tutelle avec un minimum de 10%). Les frais de personnel relatifs à des activités administratives, financières, et de direction sont inéligibles.
- 2.6. Le volume de prestations annuelles pris en compte pour un équivalent temps plein est plafonné à 1.634 heures.
- 2.7. Le contrôle des prestations, qui vise à s'assurer de l'adéquation entre les activités de la personne et les missions qui lui ont été confiées, est assuré par la tenue d'un relevé individuel et journalier de l'ensemble des activités effectuées par les personnes affectées au projet sur base du modèle tel que défini par le Département de la Coordination des Fonds structurels (ci-après DCFS).

3. Coûts indirects

- 3.1. Les coûts indirects sont constitués des frais administratifs et de structure qui sont indirectement générés par la mise en œuvre du projet.
- 3.2. Les coûts indirects sont calculés sur base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux dépenses de personnel éligibles.
- 3.3. Le forfait visé au point 3.2. inclut les dépenses suivantes qui ne peuvent par conséquent pas être présentées sur base réelle dans les coûts directs :
 - a) Frais liés à l'utilisation du bâtiment (assurances, eau, électricité, chauffage, loyers, location parking, location de bureau,...) ;
 - b) Frais d'aménagement et d'entretien des locaux ;
 - c) Produits et matériels d'entretien ;
 - d) Petits équipements de bureau (meublier de bureau, fournitures de bureau, photocopies, photocopieuses, entretien et dépannage,...) ;
 - e) Equipements et fournitures informatiques standard ;
 - f) Achat de licences et de logiciels non-spécifiques au projet ;
 - g) Frais de télécommunication (téléphonie, internet, fax,...) ;
 - h) Frais de restaurant et dépenses de produits alimentaires qui ne n'inscrivent pas dans le cadre d'actions clairement identifiées dans la fiche-projet (exemple : colloques, petits-déjeuners d'entreprises,...) ;
 - i) Frais de traduction et d'interprétariat ;
 - j) Frais de documentation et de bibliographie (revues, journaux, livres, ...) ;
 - k) Frais postaux et frais de mailing ;
 - l) Frais de mission (déplacement, péages, parking, frais d'obtention de passeport et de visa, allocations forfaitaires journalières, hébergement,...) ;
 - m) Frais d'inscription du personnel à des séminaires, colloques, formations,... ;
 - n) Frais liés aux Comités d'accompagnement et aux réunions techniques relatives au projet ;
 - o) Frais de secrétariat, de comptabilité et de direction ;
 - p) Frais de gestion du personnel (Secrétariat social,...) ;
 - q) Matériel de base d'un laboratoire, petit matériel scientifique et technique et consommables (pipettes, vêtements, gants, réactifs, fluides spécifiques, animalerie,...) ;
 - r) Frais liés aux transactions financières transnationales ;
 - s) Frais bancaires d'ouverture et de gestion de comptes bancaires;
 - t) Coût des garanties fournies par une banque ou toute autre institution financière ;
 - u) Dépenses affectées au projet sur base d'un prorata ;
 - v) Frais de comptabilité et d'audit ;
 - w) Honoraires de comptable ou de réviseur ;
 - x) Prix, récompenses, trophées, primes, cadeaux, chèques-cadeaux,... , sous quelque forme que ce soit, octroyés dans le cadre de toute activité subsidiée (concours, réunions, séminaires, ...).



4. Frais de mise en œuvre

- 4.1. Les frais de mise en œuvre éligibles sont constitués des frais d'expertise externe et des frais de prestations de services. Ceux-ci comprennent :
- a) les frais d'expertise externe ;
 - b) les frais liés à l'accompagnement collectif des entreprises ;
 - c) les frais de promotion, de communication, de publicité ou d'information du projet ;
 - d) les frais d'organisation d'événements liés à la mise en œuvre du projet (location, catering,...) ;
 - e) les frais liés à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle ;
 - f) les frais de conseil juridique ;
 - g) les frais d'expertise technique et financière ;
 - h) les frais de développement, de modification et de mise à jour de site web spécifiquement dédié au projet ;
 - i) les frais de développement d'outils informatiques non standard ;
 - j) et tout autre frais de prestations externes strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet.
- 4.2. Les dépenses liées à l'acquisition de petits objets promotionnels (bics, blocs-notes,...) ne sont éligibles que s'il peut être justifié de l'apposition sur ledit objet du logo européen avec la mention « Union européenne » et du logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie").
- 4.3. Les dépenses suivantes qui sont directement liées à l'hébergement d'entreprises sont des frais de mise en œuvre éligibles et sont présentées sur base réelle :
- a) Frais de téléphonie, fax, internet des entreprises hébergées ;
 - b) Fournitures de bureau et informatiques au bénéfice des entreprises hébergées ;
 - c) Frais postaux au bénéfice des entreprises hébergées ;
 - d) Frais d'assistance technique: entretiens et dépannages liés aux équipements acquis au bénéfice des entreprises hébergées ;
 - e) Frais liés à l'hébergement des entreprises: assurances, chauffage, électricité, eau, nettoyage des locaux,... ;
 - f) Mobilier de bureau au bénéfice des entreprises hébergées ;
 - g) Equipements informatiques au bénéfice des entreprises hébergées ;
 - h) Photocopieuses au bénéfice des entreprises hébergées.



5. Dépenses d'équipement

- 5.1. Les dépenses éligibles pour l'acquisition d'équipements comprennent :
- a) les équipements de laboratoire ;
 - b) les équipements de pointe;
 - c) les équipements informatiques et logiciels non standard ;
 - d) les équipements audio-visuels ;
 - e) les équipements pédagogiques ;
 - f) le matériel mobile ;
 - g) tout autre équipement strictement nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
 - h) les assurances liées aux équipements éligibles.
- 5.2. Les coûts d'amortissement relatifs à des équipements acquis avant le début du projet ne peuvent être pris en compte que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
- 1) Le montant du coût d'amortissement est calculé en conformité avec les règles comptables nationales et est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante ;
 - 2) Les coûts d'amortissement se rapportent exclusivement à la durée du projet ;
 - 3) Des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition de l'actif amorti ;
 - 4) Le montant de l'acquisition est justifié par une facture dûment acquittée par le bénéficiaire.
- 5.3. Le matériel mobile est éligible moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :
- a) l'utilisation du matériel exclusivement à destination du projet et à l'intérieur de la zone éligible peut être garantie ;
 - b) l'équipement sera utilisé uniquement pour les tâches prévues au moment de son achat ;
 - c) les documents de programmation prévoient le cofinancement de matériel mobile.
- 5.4. Les coûts relatifs à l'achat d'équipements d'occasion sont éligibles moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :
- a) le vendeur de l'équipement d'occasion fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des sept dernières années, l'équipement n'a été acquis au moyen d'une aide publique ;
 - b) le prix de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût d'un équipement similaire à l'état neuf ;
 - c) l'équipement d'occasion doit avoir les caractéristiques techniques requises pour le projet et être conforme aux normes et standards applicables.



6. Dépenses d'investissement

- 6.1. Les dépenses d'investissement éligibles comprennent :
- Les acquisitions de terrains ;
 - Les acquisitions de bâtiments ;
 - Les aménagements de terrains ;
 - Les aménagements de bâtiments ;
 - La construction de bâtiments ;
 - Les démolitions ;
 - Les travaux de voiries et accès ;
 - Tout autre investissement lourd strictement nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
 - Les frais d'études, d'honoraires et de notaire liés aux investissements éligibles.
- 6.2. Le coût de l'achat d'un terrain ou d'un bâtiment, c'est-à-dire du bâtiment déjà construit et du terrain sur lequel il repose, est éligible dans le respect des conditions suivantes :
- Il doit exister un lien direct entre l'achat et les objectifs du projet.
 - Une certification déterminant la valeur marchande du bien doit être obtenue. La base éligible est plafonnée au montant ainsi déterminé. La certification déterminant la valeur marchande du bien (terrain ou bâtiment) peut être sollicitée auprès soit :
 - d'un comité d'acquisition d'immeubles,
 - d'un receveur de l'enregistrement,
 - d'un notaire,
 - d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts,
 - d'un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes.Le recours à un architecte, à un géomètre-expert ou à un notaire doit être effectué dans le respect de la réglementation sur les marchés publics. Afin de préserver l'indépendance des experts et d'éviter les conflits d'intérêts dans l'exercice de la certification, la rémunération de la prestation en cause doit être établie sur base d'un forfait qui n'est pas lié au montant de l'achat. S'il est fait recours à un notaire, celui-ci ne peut pas être celui instrumentant l'acte concerné. La certification ne peut dater de plus d'un an au moment de la passation de l'acte. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le recours aux comités d'acquisition d'immeubles est requis dans le respect des procédures judiciaires prévues par les lois des 17 avril 1835, 10 mai 1936 et 26 juillet 1962 relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. Dans ce cadre, la base éligible est calculée sur base du jugement fixant le montant des indemnités, à l'exception des frais d'inscription hypothécaire et des honoraires d'avocat.
 - Pour l'achat de terrain(s) et de bâtiment(s) destiné(s) à être démolis(s), le coût de l'achat est limité à 10% des dépenses totales éligibles du projet ou d'un ensemble de projets si ceux-ci constituent une unité de lieux. Pour les sites abandonnés, dont ceux anciennement à usage industriel, cette limite est relevée à 15%. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé peut être admis pour les projets concernant la protection de l'environnement.
 - Exception faite des aides allouées aux particuliers, les subventions régionales ou communautaires reçues pour l'acquisition de terrains et pour la construction ou l'acquisition de bâtiments au cours des dix dernières années sont déduites de la base éligible.



6.3. Les apports en nature du bénéficiaire sous forme de terrains sont des dépenses éligibles si ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

- a) L'aide publique versée au projet comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme du projet.
- b) La valeur attribuée aux apports en nature ne dépasse pas leurs coûts généralement admis sur le marché concerné. Pour vérifier cette condition, une certification déterminant la valeur marchande de l'apport en nature et ne datant pas de plus d'un an au moment de l'apport doit être obtenue conformément au point 6.2.b).
- c) Les apports en nature ne peuvent dépasser la limite prévue au point 6.2.c).
- d) Les subventions régionales ou communautaires reçues pour l'acquisition du bien faisant l'objet de l'apport en nature au cours des dix dernières années sont déduites de la base éligible.
- e) Un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location du terrain d'un montant nominal annuel ne dépassant pas 1€ peut être effectué.

6.4. Les frais d'études menées en interne par le bénéficiaire et nécessaires à la réalisation du projet sont constitués des frais administratifs, des frais d'études et de direction, et des frais de surveillance des travaux qui ne sont par ailleurs pas externalisés.

Les frais d'études internes sont déclarés forfaitairement sur base des taux suivants :

- 1) Pour les frais d'études et de direction :
 - a. 6% pour la première tranche des travaux subsidiés jusqu'à 250.000 € ;
 - b. 4% pour la deuxième tranche des travaux subsidiés, comprise entre 250.000 € et 500.000 € ;
 - c. 3% pour la partie des travaux subsidiés dépassant 500.000€.
- 2) Pour les frais de surveillance, 3% du montant total des travaux subsidiés ;
- 3) Pour les frais administratifs, 1% du montant total des travaux subsidiés.

Le montant des travaux subsidiés à prendre en considération est le montant HTVA du marché initial, des révisions contractuelles, du dépassement de coûts justifiés et des travaux complémentaires préalablement approuvés, et ce hors frais d'acquisition.

Les différentes tranches pour les frais d'études et de direction sont déterminées en fonction du marché global et non en fonction de la part subsidiée.



7. Contributions apportées par les partenaires

- 7.1. De manière générale, chaque projet doit être réalisé, exécuté et supporté par le bénéficiaire. Toutefois, sous conditions, le bénéficiaire peut faire appel à la contribution d'un partenaire dans le cadre de la réalisation du projet, que ce soit pour la mise à disposition de ressources ou pour la réalisation de prestations prédéfinies. Dans ce cas, ce partenaire est considéré comme « co-auteur » d'une partie du projet, bien qu'il réalise l'ensemble de ses prestations sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.
- 7.2. En dehors des prestations de services classiques soumises à la réglementation des marchés publics, les dépenses encourues par le partenaire sont éligibles moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :
 - a) La dépense éligible doit correspondre au coût réellement supporté par le partenaire sans prise en charge de coûts indirects ou d'un bénéfice quelconque, et sur base des pièces justificatives et de documents comptables détaillant les prestations effectuées et/ou les produits fournis.
 - b) Ce coût ne peut pas faire l'objet d'une quelconque subvention publique.
 - c) Le partenaire est clairement identifié dès le départ dans la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon, et justifie son intervention dans le cadre du projet pour des raisons opérationnelles et méthodologiques.
 - d) La mission, une estimation du budget qui y sera consacré, et les ressources qui seront mises en place doivent y être clairement définies et faire partie du plan financier.
- 7.3. Le bénéficiaire conserve la responsabilité du projet et réalise lui-même au minimum 80% des dépenses du projet.
- 7.4. Le partenaire est soumis aux règles d'éligibilité et aux conditions d'octroi de la subvention de la même manière que le bénéficiaire.
- 7.5. La refacturation de coûts entre bénéficiaires d'un même portefeuille est éligible uniquement dans le cas d'une dépense commune qui doit être répartie entre les bénéficiaires concernés. La répartition de la facture globale doit être justifiée et avalisée au préalable par l'entité en charge du contrôle de 1er niveau sur pièces.
- 7.6. Lorsque le partenaire est un autre service au sein de la structure du bénéficiaire, il convient de démontrer soit qu'aucun opérateur externe n'est en capacité d'effectuer les prestations et/ou de fournir les produits, soit que les prestations effectuées et/ou produits fournis en interne ont un coût inférieur à celui des prestations effectuées et/ou produits fournis en externe.

8. Projets générateurs de recettes nettes

8.1. On entend par « projet générateur de recettes », tout projet qui génère des recettes nettes au cours de sa réalisation et/ou après son achèvement. On entend par « recettes nettes », des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par le projet, telles que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de bâtiments, ou les paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante. Les économies de frais d'exploitation générées par le projet sont traitées comme des recettes nettes, à moins qu'elles ne soient compensées par une réduction de même valeur des subventions aux frais d'exploitation.

Lorsque le coût d'investissement n'est pas intégralement éligible à un cofinancement, les recettes nettes sont allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles du coût d'investissement et à celles qui ne le sont pas.

8.2. Les dépenses éligibles du projet sont réduites au préalable compte tenu du potentiel du projet en termes de génération de recettes nettes sur une période de référence donnée qui couvre à la fois la mise en œuvre du projet et la période après son achèvement.

8.3. Les recettes nettes potentielles du projet sont déterminées à l'avance en calculant les recettes nettes actualisées du projet en tenant compte de la période de référence appropriée au secteur ou au sous-secteur du projet, de la rentabilité normalement escomptée pour la catégorie d'investissement concernée, de l'application du principe du pollueur-payeur.

8.4. Les recettes nettes générées par le projet au cours de sa mise en œuvre et provenant de sources de recettes non prises en compte lors du calcul des recettes nettes potentielles du projet, sont déduites des dépenses éligibles du projet, au plus tard lors de la demande de paiement final introduite par le bénéficiaire.

8.5. Lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable, les recettes nettes générées en cours de réalisation du projet et au cours des trois années suivant l'achèvement du projet ou au plus tard à la date limite pour la remise des documents pour la clôture du programme, si cette date est antérieure, sont prises en compte dans le calcul des subventions accordées dès lors qu'elles dépassent la participation du bénéficiaire.

8.6. Nonobstant l'interdiction de tout surfinancement dans le calcul de la subvention qui figure dans la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon, les points 8.1. à 8.5. ne s'appliquent pas à un projet dont le coût total est inférieur à 1 million d'euros ainsi qu'à l'assistance technique.



7. Marchés publics

La politique de cohésion est le principal instrument d'investissement visant à soutenir les grandes priorités de l'Union inscrites dans la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Cette volonté s'inscrit déjà dans la stratégie de développement régional en Wallonie, notamment via les cofinancements du FEDER, et plus particulièrement pour cette programmation 2014-2020.

Dans ce contexte, les marchés publics, qui sont trop souvent perçus comme une contrainte, constituent un outil précieux pour atteindre ces objectifs. C'est pourquoi, dans le cadre du projet, le bénéficiaire est tenu de mettre en place, lors de l'élaboration de ses marchés publics de fournitures, de services ou de travaux, une politique d'achat durable en vue d'optimiser l'impact économique, social, environnemental et éthique du projet. En outre, le bénéficiaire doit veiller, au moyen de ses marchés publics, à favoriser la prise en compte de procédés nouveaux, inventifs et créatifs dans la mise en œuvre du projet afin de permettre l'émergence de solutions innovantes.

Une clause environnementale poursuit l'objectif de préserver l'environnement en réduisant la consommation des ressources, la production des déchets et les émissions de polluants divers. Elle peut être exigée dans l'objet du marché, les spécifications techniques, la sélection qualitative, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché.

Une clause sociale poursuit quant à elle un objectif de formation ou d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi peu qualifiés, d'apprentis, de stagiaires ou d'apprenants, de personnes en situation de handicap ou de discrimination.

Une clause éthique vise à acquérir un bien ou un service fourni dans des conditions jugées justes et humaines.

En outre, les marchés publics cofinancés doivent montrer l'exemple en stimulant l'innovation. En effet, si le cofinancement européen permet de répondre aux besoins des porteurs de projets, les marchés publics peuvent également servir à dynamiser l'activité innovante. Dans le cadre du FEDER, l'ensemble des porteurs de projets devront donc intégrer dans leurs marchés des procédés nouveaux, inventifs et créatifs, y compris dans des achats récurrents.

Ces mesures qui s'inscrivent dans la vision d'une Wallonie durable, visent concrètement à augmenter la qualité, la pérennité des projets cofinancés et à impacter de manière transversale et positive les résultats de croissance durable attendus par la Commission.

Par ailleurs, la Wallonie se doit également de prévenir, détecter et corriger toute irrégularité. A ce titre, des contrôles portant sur le respect de la réglementation en vigueur et les principes généraux notamment de mise en concurrence et d'égalité de traitement sont mis en place à différents niveaux.

L'ensemble des procédures à respecter par le bénéficiaire sont décrites dans la présente section.



1. Transmission des pièces justificatives

En vue de s'assurer du respect de la réglementation relative aux marchés publics, l'ensemble des documents du marché permettant les contrôles de légalité de celui-ci sont transmis via EUROGES au fur et à mesure de l'avancement dans les procédures de marché.

Par « documents du marché », il faut entendre les documents applicables au marché, y compris tout document complémentaire auquel il se réfère, ainsi que tout élément justificatif sollicité dans le cadre du présent contrôle.

Sont notamment transmis, le cas échéant :

- ✓ la décision arrêtant le mode de passation du marché ;
- ✓ le cahier spécial des charges contenant les conditions particulières applicables au marché ;
- ✓ l'estimation détaillée du montant du marché ;
- ✓ le projet d'avis de marché ;
- ✓ l'avis de marché ;
- ✓ la décision du choix des candidats ;
- ✓ le procès-verbal d'ouverture des offres ;
- ✓ le rapport d'analyse des offres ;
- ✓ la décision d'attribution du marché ;
- ✓ la communication des décisions aux soumissionnaires ;
- ✓ les décisions de modifications en cours d'exécution.

En outre, le bénéficiaire est tenu d'insérer dans EUROGES tout document, renseignement ou information sollicité par l'administration fonctionnelle et l'entité en charge du contrôle de 1^{er} niveau sur pièces permettant d'émettre l'avis technique d'opportunité tel que visé au point 3 et de mener le contrôle de légalité tel que visé au point 4.

L'impossibilité de pouvoir présenter les documents de marché entraîne l'inéligibilité des dépenses s'y rapportant. Le bénéficiaire ne peut dès lors présenter ces dernières au cofinancement du FEDER. La perte des documents de marché ou l'ancienneté de la date d'attribution d'un marché ne constituent pas un motif de dérogation valable.

Le bénéficiaire attribue à chaque marché un n° d'identification qu'il devra utiliser comme référence dans tout échange et, en particulier, pour identifier le marché et les dépenses concernées dans le relevé exhaustif des pièces justificatives à joindre aux déclarations de créance.

2. Accompagnement

Le bénéficiaire reste l'unique responsable de la légalité et de l'éligibilité des marchés publics présentés au cofinancement. Dans un souci d'accompagnement des pouvoirs adjudicateurs, le bénéficiaire peut, à tout moment, consulter l'administration fonctionnelle afin d'obtenir un avis sur une question relative au marché en cours d'élaboration.



3. Avis technique d'opportunité

Pour les marchés dont le montant est supérieur à 8.500 € HTVA, l'administration fonctionnelle émet un avis technique d'opportunité sur le cahier des charges relatif au marché passé dans le cadre du projet. Cet avis porte sur les points suivants :

- l'adéquation avec le projet au regard du contenu et des objectifs de la fiche-projet ainsi que de l'arrêté de subvention ;
- la prise en compte des clauses environnementales, sociales et éthiques du marché, la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons et les outils qui y sont référencés servant de base pour l'analyse du marché ;
- le respect des règles en vigueur (urbanisme,...).

L'administration fonctionnelle dispose de 30 jours calendrier à compter de l'introduction du dossier complet pour rendre son avis technique d'opportunité.

L'avis émis peut être de 3 ordres :

- ✓ Positif : les dépenses correspondantes pourront être introduites sur base du marché passé en l'état ;
- ✓ Réserve : les dépenses correspondantes pourront être introduites dès lors que le cahier des charges aura été adapté en tenant compte des réserves émises ;
- ✓ Négatif : les dépenses relatives au marché sont inéligibles.

Si l'avis technique n'est pas rendu dans les 30 jours, le bénéficiaire peut lancer son marché en l'état sous son entière responsabilité et l'opportunité sera au plus tard analysée lors du contrôle de légalité.



4. Contrôle de légalité

Pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 8.500 € HTVA, le respect du principe de mise en concurrence est présumé par l'insertion dans EUROGES d'un document justifiant de la consultation de minimum trois soumissionnaires.

Quant aux marchés d'un montant estimé supérieur ou égal à 8.500 € HTVA, le contrôle de légalité du marché s'effectue systématiquement au niveau du contrôle de premier niveau par l'administration fonctionnelle au plus tard au moment de l'introduction de la première dépense relative à ce marché.

Ce contrôle porte sur les actes suivants :

- Le choix du mode de passation du marché ;
- L'attribution du marché ;
- Les modifications non substantielles dont le montant dépasse 5% du montant du marché initial ;
- Les marchés complémentaires passés par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 de la loi du 15 juin 2006.

Le contrôle tiendra compte de l'avis technique d'opportunité en s'assurant notamment que le cas échéant les réserves émises ont pu être levées. Si aucun avis technique n'a été émis, le contrôle couvrira également les points visés dans le contrôle d'opportunité repris au point 3.

Lorsque l'acte contrôlé est soumis, conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifiées par le décret du 22 novembre 2007 et par le décret du 31 janvier 2013, à la tutelle générale d'annulation des délibérations relatives aux marchés publics, l'administration fonctionnelle tient compte de l'avis rendu par l'Autorité de tutelle.

Dans ce cas de figure, le bénéficiaire informe l'Autorité de tutelle que le marché fait l'objet d'un cofinancement dans le cadre du FEDER, en précisant l'administration fonctionnelle.

En l'absence de contrôle de légalité, ou si le contrôle de légalité est négatif, les dépenses correspondantes ne sont pas validées par l'entité en charge du contrôle de 1^{er} niveau sur pièces.

Par ailleurs, la légalité du marché peut également être vérifiée lors d'un contrôle de premier niveau sur place, lors d'un contrôle de second niveau (Autorité d'audit), et lors d'un contrôle réalisé par la Commission ou la Cour des comptes européenne.



5. Dispositions complémentaires

5.1. Marchés attribués avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de subvention

Pour tous les marchés passés avant la notification de l'arrêté de subvention, le bénéficiaire est tenu, au plus tard dans le mois qui suit la notification de l'arrêté d'insérer dans EUROGES l'ensemble des documents selon les modalités définies au point 1 ci-avant.

5.2. Modifications en cours d'exécution

Le bénéficiaire veille à faire preuve de diligence lors de la préparation des documents du marché et anticipe les éventualités afin d'éviter les modifications en cours d'exécution.

Une flexibilité limitée peut être appliquée aux modifications d'un marché après son attribution. Les modifications du marché sont admises à condition qu'elles ne soient pas substantielles. Une modification est considérée comme substantielle si :

- Le pouvoir adjudicateur introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure d'appel d'offres initiale, auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis ;
- Elle aurait permis l'attribution du marché à un soumissionnaire autre que celui retenu ;
- Le pouvoir adjudicateur étend l'objet du marché à des travaux/services/fournitures non couverts au départ ;
- Elle modifie l'équilibre économique en faveur du contractant d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat initial.

En cas de travaux/services/fournitures complémentaires en cours d'exécution du marché, le lancement d'un nouveau marché soumis à concurrence est privilégié. Lorsque des travaux/services/fournitures complémentaires sont réalisés par l'entrepreneur ou le prestataire initial sous respect des conditions reprises dans l'article 26 de la loi du 15 juin 2006, la notion de « circonstance imprévue » doit être interprétée eu égard à ce qu'un pouvoir adjudicateur diligent aurait dû prévoir (par exemple, de nouvelles exigences résultant de l'adoption d'une nouvelle législation européenne ou nationale, ou de nouvelles conditions techniques qui étaient imprévisibles malgré des enquêtes techniques sous-tendant la conception et réalisées conformément aux règles de l'art). Des travaux/services/fournitures complémentaires dus à un niveau insuffisant de préparation de l'offre ou du projet ne peuvent être considérés comme des « circonstances imprévues ». Dans ce cadre, la seule référence faite à la prolongation de la durée de l'exécution du marché de travaux lié à un marché de services ne constitue pas une circonstance imprévisible suffisante pour la prolongation du marché de services sans mise en concurrence préalable.

5.3. Scission des marchés

Le bénéficiaire apporte un point d'attention particulier au respect des règles de calcul des seuils pour la publicité. A ce titre, toute scission du marché en vue de se soustraire aux règles de publicité est sanctionnée par une correction financière. Lorsque des marchés de services ou de fournitures présentent un caractère de régularité ou sont destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, le montant est estimé sur une période économique de minimum 12 mois.



5.4. Montants à prendre en considération

Les montants à prendre en considération dans le cadre de la présente section sont ceux du marché public global et non uniquement la partie du marché présentée à la subsidiation.



8. Suivi des projets

Dans le cadre de la mise en œuvre du portefeuille, le chef de file est désigné pour coordonner le suivi opérationnel et administratif du portefeuille.

Chaque bénéficiaire reste néanmoins responsable de la subvention qui lui est octroyée et est amené à fournir les données relatives au suivi de la mise en œuvre de ses projets.

Un Comité d'accompagnement est mis en place pour faire le point sur l'état d'avancement financier et physique du portefeuille ainsi que sur les résultats engrangés et les difficultés rencontrées, pour discuter des solutions à y apporter. Il vise également à échanger des bonnes pratiques et favoriser les synergies entre les bénéficiaires et les partenaires.

1. Comité d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de participer au Comité d'accompagnement qui est institué pour le portefeuille dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision approuvant celui-ci et d'en respecter le règlement d'ordre intérieur.

Cette participation du bénéficiaire est requise jusqu'à la clôture du portefeuille.

Chaque Comité est présidé par le chef de file du portefeuille et est composé :

- de représentants de l'ensemble des bénéficiaires et des partenaires du portefeuille;
- de représentants du Ministre ayant la coordination des Fonds structurels dans ses attributions ;
- de représentants du ou des Ministre(s) de tutelle concerné(s) ;
- de représentants de la ou des administration(s) fonctionnelle(s) concernée(s) ;
- de représentants du Département de la Coordination des Fonds structurels (DCFS) ;
- le cas échéant, de représentants de l'administration de l'environnement et/ou de l'énergie et de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation.

Le Comité se réunit au minimum 1 fois par an. Si le coût total du portefeuille est supérieur à 30 millions d'euros ou si le portefeuille est considéré comme d'intérêt majeur par le Gouvernement wallon ou si les membres le décident, le Comité se réunira tous les 3 mois. Le Comité est responsable de l'orientation et de la bonne mise en œuvre du suivi opérationnel du portefeuille conformément aux dispositions suivantes :

- il évalue les progrès réalisés pour atteindre les objectifs décrits dans la fiche-projet et examine les résultats de la mise en œuvre ;
- il examine l'état de consommation des budgets ;
- il approuve les rapports annuels du portefeuille au plus tard le 15 mars de chaque année civile ;
- il examine annuellement les plans d'actions du portefeuille ;
- il peut proposer au Gouvernement wallon toute modification du portefeuille de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés, dans le respect des règles qui s'imposent à la gestion des projets FEDER ;



- à budget global constant par projet, il peut accepter des transferts budgétaires entre les différentes rubriques du plan financier du projet pour des montants n'excédant pas les 15% du coût total du projet, ainsi que l'intégration d'une nouvelle sous-rubrique à l'intérieur d'une rubrique existante ;
- il examine les rapports finaux des projets du portefeuille;
- il approuve le rapport final du portefeuille dans le mois qui suit l'approbation du rapport final du dernier projet du portefeuille.

A l'initiative de l'administration fonctionnelle, du DCFS, du Ministre ayant la coordination des Fonds structurels dans ses attributions, du ou des Ministre(s) de tutelle concernés, un Comité d'accompagnement extraordinaire peut être convoqué, si le rapport annuel ou final du portefeuille est insatisfaisant, ou afin d'examiner les éventuels dysfonctionnements, insuffisances ou irrégularités dans la mise en œuvre du portefeuille ou des projets composant le portefeuille. A l'issue de cet examen, le Comité d'accompagnement a le pouvoir de décider des mesures qui s'imposent en vue d'y remédier.

2. Chef de file

Le chef de file est chargé :

- de la coordination des projets du portefeuille ;
- de la présidence et de l'organisation du Comité d'accompagnement du portefeuille conformément aux règles établies dans le règlement d'ordre intérieur.
- de la proposition sur base annuelle au Comité d'accompagnement d'un plan d'actions dont l'objet est de définir des actions opérationnelles pertinentes et des moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre de manière optimale les objectifs fixés dans la fiche-projet ;
- de la coordination des informations relatives aux indicateurs en vue de leur intégration dans le rapport annuel du portefeuille ;
- de la rédaction des rapports annuels du portefeuille (sur base d'un modèle tel que défini par le DCFS) et, après leur validation par le bénéficiaire de chaque projet composant le portefeuille, de leur transmission aux membres du Comité d'accompagnement pour approbation;
- de la rédaction du rapport final du portefeuille (sur base d'un modèle tel que défini par le DCFS) et de sa transmission par mail au plus tard dans le mois qui suit l'approbation du rapport final du dernier projet du portefeuille aux membres du Comité d'accompagnement pour approbation;

Par ailleurs, le chef de file est tenu de transmettre à l'administration fonctionnelle et au DCFS, dans les plus brefs délais, tout élément complémentaire d'informations lorsque ceux-ci lui en font la demande.



3. Rapports du bénéficiaire

Pour chaque projet, le bénéficiaire transmet dans EUROGES les rapports ou documents suivants qu'il introduira aux dates indiquées ci-dessous :

- Au plus tard, le dernier jour du mois suivant le semestre considéré, un rapport d'activité semestriel détaillé précisant l'état d'avancement du projet respectivement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année civile sur base d'un modèle tel que défini par le DCFS. L'administration fonctionnelle dispose d'un mois à compter de sa réception pour le valider dans EUROGES ;
- Au plus tard le dernier jour du mois suivant l'année considérée, la quantification des indicateurs jusqu'à la clôture du programme.
- Au plus tard deux mois après l'achèvement du projet (paiement de la dernière dépense par le bénéficiaire) et avant l'introduction de la déclaration de clôture, un rapport final sur base d'un modèle tel que défini par le DCFS, détaillant les résultats obtenus depuis le début du projet. Les éléments exposés doivent s'inscrire en cohérence avec le contenu de la fiche-projet. Ce rapport final devra avoir été préalablement transmis par mail aux membres du Comité d'accompagnement et examiné par celui-ci. L'administration fonctionnelle dispose de deux mois à compter de sa réception pour approuver le rapport final.

Par ailleurs, le bénéficiaire transmet chaque année au chef de file le détail des actions menées en matière d'information et de publicité en vue de l'intégrer dans le rapport annuel du portefeuille.

Pour chaque projet, le bénéficiaire transmet jusqu'à la clôture de la programmation au chef de file les rapports ou documents dans les délais utiles permettant à ce dernier de satisfaire aux obligations lui incombant en vertu du point 2 ci-dessus.

En outre, il se doit également de contribuer à la mise en œuvre du portefeuille jusqu'à la clôture de celui-ci.



9. Mesures de publicité

Type de projet réalisé	Obligations	Correction financière en cas de non-respect de l'obligation
<p>Travaux d'infrastructures ou de construction</p> <p>> 500.000 €</p> <p>d'aide publique totale</p>	<p>1) Pendant les travaux : un panneau de chantier de dimensions importantes doit être érigé et mentionner les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom et le principal objectif du projet ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »²⁹. <p>Ces éléments doivent occuper au moins 25% du panneau.</p> <p>2) Lorsque les travaux sont terminés : le panneau de chantier doit être remplacé par une plaque explicative permanente ou par un panneau permanent de dimensions importantes³⁰ qui doit être installé(e) en un lieu aisément visible du public au plus tard <u>trois mois après l'achèvement</u> du projet.</p> <p>La plaque ou le panneau doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom et le principal objectif du projet ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »²⁹. <p>Ces éléments doivent occuper <u>au moins 25%</u> de la plaque ou du panneau.</p>	<p>5%</p>
<p>Achat d'un objet matériel dont le coût est</p> <p>> à 500.000 €</p> <p>d'aide publique totale</p>	<p>Une plaque explicative permanente ou un panneau permanent de dimensions importantes doit être installé(e) en un lieu aisément visible du public au plus tard <u>trois mois après l'achèvement</u> du projet. La plaque ou le panneau doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom et le principal objectif du projet ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »²⁹. <p>Ces éléments doivent occuper <u>au moins 25%</u> de la plaque ou du panneau.</p>	<p>5%</p>

²⁹ Dans certains cas, compte tenu de l'intervention conjointe du FEDER et du FSE et/ou de la multiplicité des acteurs intervenant dans le cofinancement, cette phrase pourra être déclinée de différentes manières. Il convient alors de se référer à la charte graphique mise à la disposition des bénéficiaires.

³⁰ Le panneau permanent présente l'avantage d'être plus visible qu'une plaque explicative permanente. En effet, il peut être de plus grande taille et permet de présenter les informations de manière plus claire en utilisant des couleurs. Pour les projets qui attirent de nombreux visiteurs, le panneau permanent doit être privilégié pour autant que le matériau de support utilisé soit suffisamment durable.

Type de projet réalisé	Obligations	Correction financière en cas de non-respect de l'obligation
<p>Pour tous les types de projets</p>	<p>Si le bénéficiaire dispose d'un site web, il doit informer le public du soutien obtenu en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ plaçant en premier plan³¹ sur la page d'accueil de son site : <ul style="list-style-type: none"> ✓ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ✓ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »³² ; ▪ fournissant une description succincte du projet, de sa finalité et de ses résultats. Cette description doit mettre en lumière le soutien financier octroyé par l'Union européenne. <p>Il est aussi vivement recommandé de créer un lien vers le site Internet du Gouvernement wallon consacré aux Fonds structurels: http://europe.wallonie.be</p>	<p>2%</p>
<p>Pour tous les types de projets autres que les travaux d'infrastructures et de construction et l'achat de matériel dont l'aide publique totale est > à 500.000 €</p>	<p>Pendant la mise en œuvre du projet, une affiche (dimension minimale : A3) doit être apposée dans un lieu aisément visible par le public (par exemple : l'entrée d'un bâtiment).</p> <p>Cette affiche doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom et le principal objectif du projet ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »³² ; ▪ les contributions financières respectives de l'Union européenne et de la Wallonie. <p>Ces éléments doivent occuper <u>au moins 25%</u> de l'affiche.</p> <p>Pour les travaux d'infrastructures et de construction dont le montant est ≤ à 500.000 € d'aide publique totale, si le Service public de Wallonie impose l'érection d'un panneau de chantier, celui-ci doit mentionner les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom et le principal objectif du projet ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir »³². 	<p>2%</p>

³¹ Sans qu'il ne soit nécessaire d'utiliser la barre déroulante.

³² Dans certains cas, compte tenu de l'intervention conjointe du FEDER et du FSE et/ou de la multiplicité des acteurs intervenant dans le cofinancement, cette phrase pourra être déclinée de différentes manières. Il convient alors de se référer à la charte graphique mise à la disposition des bénéficiaires.



Type de projet réalisé	Obligations	Correction financière en cas de non-respect de l'obligation
Si le projet implique des publications (brochures, dépliants, lettres d'information, affiches, ...)	Les publications doivent comporter de préférence sur la page de garde : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir»³³. 	1%
Si le projet implique l'organisation de manifestations (colloques, conférences, séminaires,...)	L'ensemble des documents distribués ainsi que les éventuels communiqués de presse doivent répondre aux obligations liées aux publications (le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ainsi que la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir » ³³ .	1%
Si des petits objets promotionnels (bics, blocs-notes,...) sont cofinancés	Apposer le logo européen avec la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie").	Inéligibilité de la dépense
Tout équipement (ordinateurs, bureaux,...)	Afin de bien les identifier, il est vivement recommandé d'apposer les logos européen et wallon sur tous les équipements acquis dans le cadre de l'action cofinancée par le FEDER et la Wallonie.	

En acceptant un financement, le bénéficiaire accepte que les informations relatives à son (ses) projet(s) soient reprises dans la liste des bénéficiaires qui sera publiée par voie électronique et régulièrement mise à jour.

De façon générale :

- en présence d'autres logos, le logo de l'Union européenne doit toujours avoir au moins la même taille que le plus important des autres logos ;
- la hauteur minimale du logo européen est fixée à 2 cm à l'exception des petits objets promotionnels pour lesquels, elle peut être ramenée à 0,5 cm au minimum.

³³ Dans certains cas, compte tenu de l'intervention conjointe du FEDER et du FSE et/ou de la multiplicité des acteurs intervenant dans le cofinancement, cette phrase pourra être déclinée de différentes manières. Il convient alors de se référer à la charte graphique mise à la disposition des bénéficiaires.



10. Modalités de dépôt d'un portefeuille de projets

Comme c'était déjà le cas pour la programmation 2007-2013 des fonds structurels, l'appel à projets publics 2014-2020 FEDER est un **appel à projets entièrement électronique**. Par conséquent, seules les candidatures introduites par le biais d'un formulaire électronique, accessible via le site <http://www.wallonie.be/> (thème Europe ou recherche sur le terme « FEDER »)³⁴ seront considérées comme valablement introduites.

Ce formulaire ne sera disponible que pendant la période de l'appel à projets soit du 14 mars 2014 au jeudi 15 mai 2014 à 12 heures.

L'objectif de cette section est d'explicitier la notion de portefeuille de projets (point 1), de préciser les modalités de dépôt d'une candidature (point 2), de détailler les différents champs du formulaire électronique à compléter (point 3) et de donner une série de conseils pour faciliter l'encodage dans ce formulaire (point 4).

1. Portefeuille de projets FEDER

1.1. La notion de portefeuille de projets

Sur base des enseignements tirés de la programmation 2007-2013, seuls des projets regroupés au sein de portefeuilles de projets pourront être introduits.

Par portefeuille on entend l'une des 4 démarches suivantes :

- Un ensemble de projets couvrant une zone déterminée (par ex. revitalisation complète et réfléchie d'un quartier par opposition à un ensemble de projets isolés et éparpillés dans une zone urbaine déposés sans réelle coordination) ;
- Un ensemble de projets couvrant une thématique particulière (par ex. recherche en collaboration coordonnée dans un domaine technico-économique spécifique intégrant la valorisation économique par opposition à des projets déposés indépendamment les uns des autres dans une même thématique sans réelle sensibilisation aux aspects de valorisation économique) ;
- Un ensemble de projets visant à résoudre une problématique spécifique (par ex. traitement d'une friche de l'assainissement à la réaffectation effective de l'espace concerné par opposition à un assainissement traditionnel déconnecté des liens potentiels avec d'autres actions) ;
- Un ensemble de projets déposés conjointement par plusieurs opérateurs en tenant compte de leur complémentarité et dont les liens amont-aval sont effectivement assurés (par ex. développement du tissu entrepreneurial couvrant différents domaines en fonction du core business de chacun des opérateurs). Dans ce cas également, le projet peut également couvrir une zone, une thématique ou un processus.

³⁴ Lien exact : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/5128>



Lorsqu'au sein d'un même portefeuille de projets, un financement conjoint du FEDER et du FSE est sollicité, une demande de cofinancement européen devra être présentée auprès de chacun des Fonds concernés, selon les modalités d'introduction des candidatures propres à chacun de ces fonds.

Toutefois, afin de permettre l'établissement d'un lien clair entre la candidature FEDER dont il est question ici et celle introduite pour le FSE, il conviendra :

- d'utiliser le même « intitulé » de portefeuille dans chacune des candidatures ;
- de mentionner l'existence de la candidature FSE dans le point « Autres éléments d'appréciation » du formulaire d'introduction de la candidature FEDER.

Compte tenu de la spécialisation métier prônée dans le cadre de la mise en œuvre des actions émergeant tant au FEDER qu'au FSE, il faudra veiller à éviter toute redondance tant en matière d'action qu'en matière d'acteur.

1.2. La construction du portefeuille de projets

Au-delà du fait que le résultat des encodages dans le formulaire électronique ne sera que la déclinaison administrative d'un concept, celui de portefeuille de projets, qui doit être global et intégré, la **construction du portefeuille et la définition des différents projets qui le composent constituent une étape essentielle qu'il convient de réaliser préalablement à tout encodage**, sachant que ce dernier suit la structure exposée à la section 3 :

- Axe
 - Section
 - Mesure

Pour permettre le suivi optimal tant des candidatures introduites que des projets qui seront in fine retenus par le Gouvernement wallon, **chaque projet**³⁵ d'un portefeuille **doit relever** :

- **d'une seule zone** : « Transition » (les Provinces de Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur) ou « Région plus développée » (la Province du Brabant wallon).

Ex 1 : Un acteur public basé à Namur qui réalise des actions sur l'ensemble du territoire wallon devra scinder son projet en 2 parties, l'une relative aux actions menées en Brabant wallon, l'autre sur le reste du territoire wallon. Les enveloppes « Transition » et « Région plus développée » allouées par l'Union européenne à la Wallonie étant nettement distinctes, aucun transfert entre zones ne pourra être opéré³⁶.

- **d'une seule mesure**

Ex 2 : Le bénéficiaire X souhaite introduire une demande de candidature pour un projet de recherche qui inclut l'achat d'un équipement technologique exceptionnel. Deux projets distincts devront être déposés par le bénéficiaire X, l'un dans la mesure 2.2.1 « Investissements en équipements de pointe » et un autre dans la mesure 2.2.2 « Développement de projets de recherche et de valorisation des résultats ».

³⁵ Pour ce qui a trait à la compétence ministérielle qui doit impérativement être associée à chaque projet du portefeuille, il convient d'éviter au maximum les découpages purement administratifs (ex : projet scindé en deux, l'un pour la compétence A, l'autre pour la compétence B) en associant le projet à la compétence ministérielle principalement visée par celui-ci.

³⁶ Au même titre qu'aucun transfert n'a pu être opéré entre les PO Convergence et Compétitivité régionale et emploi lors de la programmation 2007-2013.

- **d'un seul et unique bénéficiaire**

Ex 3 : Les bénéficiaires X et Y, actifs dans le domaine de la recherche, souhaitent mener conjointement une recherche dans le domaine A. Leur projet s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.2.2 « Développement de projets de recherche et de valorisation des résultats ».

Deux projets distincts devront être encodés dans le formulaire électronique, au niveau de la mesure 2.2.2. : un premier projet pour le bénéficiaire X et un second pour le bénéficiaire Y.

- **au sein d'une même mesure, d'une seule priorité d'investissement**

Ex 4 : Le bénéficiaire X souhaite introduire dans la mesure 1.1.4 (Accompagnement et soutien à l'entrepreneuriat) un projet au sein duquel certains aspects visent spécifiquement à favoriser l'utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises.

Deux projets distincts devront être introduits au sein de la mesure 1.1.4 Les aspects visant à favoriser l'utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises devront être regroupés au sein d'un premier projet qui sera rattaché à la priorité d'investissement « *OT4b - Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises* », les autres aspects seront, eux, rattachés au sein d'un second projet à la priorité d'investissement « *OT3a - Améliorer la compétitivité des PME en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises* ».

Cette dernière distinction est essentielle dans le cadre du suivi des objectifs Europe 2020 et de la vérification de la concentration voulue par l'Union européenne. En effet, chaque priorité d'investissement est associée à un des cinq objectifs thématiques retenus³⁷ par le Gouvernement wallon dont trois³⁸ d'entre eux doivent concentrer 60% (80% en zone « Région plus développée », soit la Province du Brabant wallon) des moyens budgétaires avec une enveloppe minimum de 15% (20% en zone « Région plus développée ») à consacrer à l'Objectif thématique 4 « Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ dans l'ensemble des secteurs ».

Il s'agit clairement d'une nouveauté par rapport à la programmation 2007-2013.

³⁷ **Objectif thématique 1** « Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation », **Objectif thématique 3** « Améliorer la compétitivité des PME », **Objectif thématique 4** « Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ dans l'ensemble des secteurs », **Objectif thématique 6** « Protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources » et **Objectif thématique 10** « Investir dans les compétences, l'éducation et la formation tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation ».

³⁸ **Objectif thématique 1** « Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation », **Objectif thématique 3** « Améliorer la compétitivité des PME », **Objectif thématique 4** « Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ dans l'ensemble des secteurs ».

Les tableaux ci-après identifient les mesures concernées par l'appel à projets électronique ainsi que les priorités d'investissement auxquelles elles peuvent être associées :

Axe 1 ECONOMIE 2020		
Mesures	Priorités d'investissement	
Mesure 1.1.3 : Renforcement de la compétitivité du territoire par la création et la requalification d'infrastructures propices à l'accueil des entreprises contribuant à la transition vers une économie bas carbone		
	OT3a	Améliorer la compétitivité des PME en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais de pépinières d'entreprises
	OT4b	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises
	OT6g	Soutenir la transition industrielle vers une économie utilisant les ressources de façon rationnelle, en favorisant une croissance verte, l'éco-innovation...
Mesure 1.1.4 Accompagnement et soutien à l'entrepreneuriat		
	OT3a	Améliorer la compétitivité des PME en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais de pépinières d'entreprises
	OT4b	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises
Mesure 1.2.1 : Services d'appui avancé aux PME		
	OT3c	Améliorer la compétitivité des PME en soutenant la création et l'extension de capacités de pointe pour le développement de produits et de services
	OT4b	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises
	OT6g	Soutenir la transition industrielle vers une économie utilisant les ressources de façon rationnelle, en favorisant une croissance verte, l'éco-innovation...



Axe 2 INNOVATION 2020		
Mesures	Priorités d'investissement	
Mesure 2.1.2 : Aide à la mise en place de hubs créatifs dans les villes universitaires et les villes de plus de 50 000 habitants		
	OT1b	Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur,..
Mesure 2.1.3. Soutien à la mise en œuvre d'unité de démonstration pour les PME au sein des Centres de recherche		
	OT1b	Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation en favorisant les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur,..
	OT4f	Favoriser la recherche et l'innovation concernant les technologies à faible émission de carbone et l'adoption de telles technologies
Mesure 2.2.1 : Investissements en équipements de pointe		
	OT1a	Améliorer les infrastructures de recherche et d'innovation et les capacités à développer l'excellence en R&I et en faisant la promotion des centres de compétence, en particulier dans les domaines présentant un intérêt européen
Mesure 2.2.2 : développement de projets de recherche et de valorisation des résultats		
	OT1a	Améliorer les infrastructures de recherche et d'innovation et les capacités à développer l'excellence en R&I et en faisant la promotion des centres de compétence, en particulier dans les domaines présentant un intérêt européen
	OT4f	Favoriser la recherche et l'innovation concernant les technologies à faible émission de carbone et l'adoption de telles technologies
Mesure 2.4.1 : Financement d'équipements de pointe et des extensions des capacités physiques d'accueil pour l'acquisition de nouvelles compétences		
	OT10	Un meilleur accès à la formation tout au long de la vie, la mise à niveau des aptitudes et des compétences de main-d'œuvre et l'amélioration de l'utilité des systèmes d'éducation et de formation pour le marché du travail, l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la formation professionnels et la création et le développement de systèmes de formation et d'apprentissage sur le lieu de travail, comme les systèmes de formation en alternance



Axe 3 INTELLIGENCE TERRITORIALE 2020		
Mesures	Priorités d'investissement	
Mesure 3.1.1. : Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises		
	OT3a	Améliorer la compétitivité des PME en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais de pépinières d'entreprises
	OT4a	Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant des sources renouvelables
	OT4b	Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les entreprises
	OT4c	Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics, et dans le secteur du logement
	OT4e	Favoriser des stratégies de développement à faible émission de carbone pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'atténuer
	OT4g	Favoriser le recours à la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité fondée sur la demande de chaleur utile
	OT6e	Actions visant à l'amélioration de l'environnement urbain, à la revitalisation des villes, à la réhabilitation de friches industrielles et réduction de la pollution atmosphérique
Mesure 3.1.2 : Dépollution visant la reconversion des friches industrielles urbaines		
	OT6e	Actions visant à l'amélioration de l'environnement urbain, à la revitalisation des villes, à la réhabilitation de friches industrielles et à la réduction de la pollution atmosphérique

2. Modalités de dépôt

Comme mentionné ci-avant, une demande de candidature ne sera considérée comme recevable que si elle a été introduite via le site <http://www.wallonie.be/> (partie formulaires)³⁹. Un courrier scanné signé par le chef de file confirmant le dépôt de la fiche-projet dans le processus de sélection devra être inséré dans la rubrique « Documents annexes » du formulaire.

En outre, dans la mesure où les informations introduites dans le corps du formulaire constituent la demande officielle, elles doivent être synthétiques et exhaustives et permettre ainsi une bonne compréhension de la candidature déposée.

En complément, tout document probant utile au dépôt de la candidature ainsi que des éléments détaillant strictement le contenu du formulaire pourront être joints en annexe afin de préciser la demande.

Après soumission du dossier via le site mentionné plus haut, dans un premier temps, un courrier électronique sera transmis en vue de confirmer l'introduction du dossier de candidature (accusé de réception technique). Dans un second temps, un message sera

³⁹ Lien exact : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/5128>.



adressé pour confirmer la prise en considération du dossier de candidature dans le processus de sélection des projets.

Le dossier fera ensuite l'objet d'une évaluation par un groupe d'experts indépendants réunis au sein d'une Task Force qui sera chargée de formuler des recommandations contraignantes à l'attention du Gouvernement wallon. Dans ce cadre, les candidats pourraient être recontactés pour, le cas échéant, compléter leur dossier de candidature.

In fine, le Gouvernement wallon s'appuiera sur les recommandations de la Task Force pour opérer un choix parmi les portefeuilles de projets introduits au terme de l'appel à projets publics. C'est à l'issue de ce processus de sélection que tous les candidats seront informés de la décision finale, quelle qu'elle soit, du Gouvernement wallon quant à leur demande.

3. Contenu des champs du formulaire électronique

Le formulaire est construit autour de trois grandes parties :

- les informations relatives au portefeuille de projets (3.1.) ;
- les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) (3.2.) ;
- les informations à détailler, projet par projet (3.3.).

3.1. Les informations relatives au portefeuille de projets

Dans le formulaire électronique, les informations suivantes doivent être identifiées au niveau du portefeuille :

- Intitulé du portefeuille ;
- Chef de file ;
- Situation initiale et besoins ;
- Description ;
- Environnement et égalité des chances ;
- Autres éléments d'appréciation ;
- Documents annexes.

Intitulé du portefeuille

L'intitulé du portefeuille de projets doit **être bref** et doit **permettre de l'identifier facilement** (par exemple, et lorsque cela s'y prête, en mentionnant la localisation géographique du portefeuille). En effet, s'il est retenu par le Gouvernement wallon, il sera utilisé pendant toute la programmation.

Le chef de file

Il s'agit de l'organisme en charge :

- de la coordination opérationnelle et administrative des projets qui composent le portefeuille ;
- des rapports d'activité globaux du portefeuille ;
- de la coordination des informations relatives aux indicateurs ;
- de la présidence et de l'organisation du Comité d'accompagnement.

Le chef de file peut, soit être le bénéficiaire d'un ou de plusieurs projet(s) qui compose(nt) le portefeuille, soit être un organisme tiers.

Sa responsabilité en tant que chef de file engage chaque bénéficiaire du portefeuille.



Situation initiale et besoins

Il s'agit ici :

- de décrire l'état de la **situation initiale** en exposant le contexte socio-économique et environnemental – les problématiques rencontrées doivent être identifiées notamment au niveau des spécificités territoriales, thématiques et sectorielles;
- d'identifier clairement les **besoins** auxquels le portefeuille de projets souhaite apporter une réponse.

Description

Stratégie (3 pages maximum)

Cette rubrique consiste en une synthèse des éléments essentiels à la compréhension du dossier de candidature. Il convient d'y préciser **comment et en quoi** le portefeuille de projets va permettre de répondre aux besoins identifiés au point « Situation initiale et besoins ».

La cohérence, mais également la complémentarité des projets à entreprendre dans le cadre du portefeuille et leur positionnement par rapport aux actions situées en amont ou en aval devront être établies.

Liens avec les objectifs du programme (1 page maximum)

L'amélioration de la compétitivité des PME et de l'emploi, le développement de la recherche et des pôles urbains à travers l'innovation et la réduction du bilan carbone sont les changements attendus grâce à la contribution du FEDER notamment, dans l'objectif plus global d'augmentation de la croissance et de l'emploi en Wallonie.

Il convient d'exposer en quoi le portefeuille de projets contribuera à ces objectifs globaux du programme FEDER.

Liens avec la Stratégie Europe 2020 (1 page maximum)

Europe 2020 est la stratégie de croissance sur dix ans de l'Union européenne. Elle ne se limite pas à résoudre la crise qui continue de toucher l'économie de nombreux pays européens. Elle vise également à combler les lacunes du modèle de croissance et à mettre en place les conditions d'**une croissance plus intelligente, plus durable et plus inclusive**.

Pour rendre cette finalité plus tangible, l'Union européenne s'est fixé cinq objectifs clés⁴⁰ à atteindre d'ici la fin de la décennie. Ils touchent à l'emploi, à l'éducation, à la recherche et à l'innovation, à l'inclusion sociale et à la réduction de la pauvreté, ainsi qu'au changement climatique et à l'énergie.

Ces objectifs clés fixés à l'échelle de l'Union européenne sont transposés en objectifs nationaux dans chaque pays, pour refléter les différentes situations et circonstances.

⁴⁰ Les cinq objectifs clés sont :

- EMPLOI : un emploi pour 75% de la population âgée de 20 à 64 ans
- RECHERCHE & DEVELOPPEMENT : investissement de 3% du PIB de l'UE dans la R&D
- CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ENERGIE DURABLE : réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport à 1990 – utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables à hauteur de 20% - augmentation de 20% de l'efficacité énergétique
- EDUCATION : abaissement du taux de sortie précoce du système scolaire à moins de 10% - un diplôme de l'enseignement supérieur pour au moins 40% de la population âgée de 30 à 34 ans
- LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE : réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale.



Davantage d'informations peuvent être obtenues en consultant le site <http://ec.europa.eu/europe2020>.

Il convient donc d'expliciter en quoi le portefeuille de projets s'inscrit dans cette stratégie.

Résultats attendus (2 pages maximum)

Point crucial du dossier de candidature, il s'agit ici de préciser de manière détaillée les résultats attendus et les impacts concrets et tangibles de la mise en œuvre du portefeuille de projets, sachant que les résultats doivent être au diapason avec les indicateurs quantifiés au niveau de chacun des projets qui composent le portefeuille.

Partenariats et synergie (1 page maximum)

La structuration en portefeuille de projets vise à développer des synergies et à renforcer la dimension partenariale.

Il convient d'identifier les différents bénéficiaires du portefeuille de projets et d'exposer les synergies envisagées entre ceux-ci mais également avec des tiers (lien avec d'autres portefeuilles cofinancés ou d'autres projets non cofinancés) en précisant comment elles vont être activées et dans quels délais. La plus-value de ces synergies doit également être mise en évidence (meilleure visibilité, économies d'échelle, plus grande efficacité, mise en commun des compétences, ...).

Une définition claire du rôle de chaque bénéficiaire, les modalités de fonctionnement du portefeuille et du suivi des projets ainsi que l'articulation des projets au sein du portefeuille en liaison avec les compétences des différents bénéficiaires doivent également apparaître.

Les partenaires au sens du point 7 des règles d'éligibilité mentionnées à la section 6 ci-avant doivent également être identifiés avec leurs coordonnées.

Pérennité

La capacité du projet global à rester viable de manière durable après la fin de la programmation 2014-2020 doit être démontrée.

La pérennité de chacun des projets qui composent le portefeuille doit également être assurée. Il convient à ce propos de préciser que le bénéficiaire devra rembourser la contribution perçue du FEDER et de la Wallonie si son projet subit, dans un délai de 10 ans à compter du versement du solde de la subvention, l'un des événements suivants :

- l'arrêt ou la délocalisation de l'activité productive en dehors de la zone couverte par le programme ;
- un changement de propriété de l'infrastructure qui procure un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public ;
- un changement substantiel affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet et qui porterait donc atteinte à ses objectifs initiaux.



Effet multiplicateur

L'effet multiplicateur constitue l'amplification de l'impact du portefeuille de projets par rapport au montant investi, par exemple via des effets de levier. Celui-ci doit être démontré sur base d'informations détaillées.

Caractère innovant

Le caractère innovant se détermine par l'aptitude à résoudre un problème en s'écartant significativement des approches traditionnelles. Pour ce faire, il faut identifier et préciser l'approche traditionnelle et démontrer en quoi le portefeuille de projets est innovant par rapport à cette démarche et quel est le différentiel attendu.

Environnement et égalité des chances

Le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement d'une part et la promotion de l'égalité des chances d'autre part sont des principes horizontaux de l'Union européenne.

Il convient d'identifier dans cette rubrique les effets du portefeuille de projets sur l'environnement ainsi que sur l'égalité entre les hommes et les femmes (choix possible entre « principalement centré », « positif », « neutre » ou « négatif »). Dans tous les cas, le choix doit être justifié.

A noter qu'en termes d'égalité des chances, outre l'égalité hommes-femmes, la dimension de lutte contre toute forme de discrimination est, elle, envisagée dans le formulaire au niveau du projet.

Autres éléments d'appréciation⁴¹

- Candidature dans la continuité d'un ou de plusieurs projet(s) mené(s) précédemment avec le concours des fonds structurels.
Lorsqu'une candidature se situe dans la continuité d'un autre projet mené précédemment avec le concours des fonds structurels, le bilan qui peut lui être attribué, la manière dont les résultats sont pris en compte ainsi que le lien avec la candidature faisant l'objet de la présente demande doivent être décrits. Les montants mentionnés doivent correspondre au coût total cofinancé.
- Candidature en lien avec un projet cofinancé ou à cofinancer par le FSE dans la période de programmation 2014-2020
Dans ce cas de figure, les liens et l'articulation entre les projets doivent être explicités. Les montants mentionnés doivent correspondre au coût total cofinancé.

Documents annexes

En complément aux informations reprises dans le corps du formulaire électronique qui constituent la demande officielle, tout document probant utile au dépôt du dossier ainsi que des éléments détaillant strictement le contenu du formulaire pourront être joints en annexe afin de préciser la demande.

⁴¹ Parmi les informations à compléter au niveau du portefeuille, cette rubrique n'est obligatoire que dans les deux cas de figure mentionnés : continuité avec un ou d'autres projet(s) cofinancé(s) lors de programmations précédentes ou candidature en lien avec une candidature FSE (2014-2020).



Par ailleurs, certaines annexes doivent obligatoirement être insérées à savoir :

- un courrier scanné signé par le chef de file du portefeuille confirmant le dépôt de la candidature dans le processus de sélection ;
- dans le cas d'une candidature en lien avec un projet cofinancé ou à cofinancer par le FSE dans la période de programmation 2014-2020, une copie de la ou des candidature(s) déposée(s) au financement d'autres fonds ;
- la méthodologie suivie pour quantifier les indicateurs projet par projet (voir point 3.3. ci-après).

Le cas échéant, la méthodologie suivie pour l'établissement du déficit d'autofinancement (DAF) devra également être jointe pour chaque projet (voir point 3.3. ci après).

L'intitulé des fichiers à joindre doit être explicite.

3.2. Les informations relatives au(x) bénéficiaire(s)

Les coordonnées de tous les bénéficiaires de projets au sein du portefeuille doivent être encodées. Les informations sollicitées au niveau du bénéficiaire portent sur :

- son nom;
- sa forme juridique;
- son adresse postale complète;
- le nom de son responsable légal;
- le nom du ou des responsable(s) du ou des projet(s) du bénéficiaire au sein d'une même mesure⁴²;
- un ou des numéro(s) de téléphone ;
- une ou des adresse(s) e-mail.

3.3. Les informations à détailler projet par projet

Dans le formulaire électronique, les informations suivantes doivent être identifiées au niveau du projet :

- Intitulé ;
- Description ;
- Estimation et description des coûts ;
- Echancier ;
- Calendrier ;
- Localisation et domaines d'intervention ;
- Indicateurs ;
- Recettes et coûts d'exploitation ;
- Engagement de non-discrimination.

Intitulé du projet

Tout comme l'intitulé du portefeuille, celui du projet doit **être bref** et doit **permettre de l'identifier facilement**.

⁴² Un bénéficiaire qui introduit plusieurs projets au sein d'un portefeuille peut désigner des responsables distincts par projet.



Description du projet

Rappel : comme mentionné au point 1.2. ci-avant, chaque projet du portefeuille ne peut relever que d'une seule zone, d'un seul bénéficiaire, d'une seule mesure et, au sein de la mesure, d'une seule priorité d'investissement. Concernant la compétence ministérielle, pour éviter des scissions de projet purement administratives, il convient dans la mesure du possible d'identifier la compétence ministérielle principale concernée par le projet.

Dans la rubrique « Description » du formulaire électronique, doivent être identifiés :

- La compétence ministérielle dont relève le projet (à choisir dans une liste déroulante). De cette compétence, découlent directement le nom du Ministre en charge et l'administration fonctionnelle.
- La zone couverte (à choisir dans une liste déroulante). Deux options sont possibles :
 - Zone « transition » qui couvre l'ensemble du territoire wallon à l'exception de la Province du Brabant wallon ;
 - Zone « région plus développée »⁴³ qui couvre la Province du Brabant wallon.

C'est la localisation des actions menées dans le cadre du projet qui détermine le choix de la zone.

- La priorité d'investissement à laquelle le projet se rattache (à choisir dans une liste déroulante).

Une zone texte « Description du projet » permet **en maximum 3 pages** de reprendre la description détaillée du projet. Elle doit permettre de faire un lien **clair entre les actions prévues et les coûts faisant l'objet de la demande de cofinancement** (coûts repris dans la rubrique « Estimation et description des coûts »). La façon dont le projet s'insère dans le portefeuille doit également être précisée.

Estimation et description des coûts

Il s'agit du plan financier du projet. Il doit identifier de manière exhaustive l'ensemble des coûts qui font l'objet de la demande de cofinancement.

Compte tenu des règles d'éligibilité des dépenses et en fonction du type de mesure et de priorité d'investissement auxquels le projet se rattache, les coûts identifiés dans le plan financier doivent élargir aux rubriques et sous-rubriques identifiées en annexe 1.

Au sein de chaque sous-rubrique, les postes de dépenses qui font l'objet de la demande de financement doivent être détaillés, chiffrés et permettre d'identifier précisément les dépenses qui font l'objet du financement. **Toute dépense qui n'aura pas été identifiée et détaillée sera considérée comme inéligible.** In fine, c'est la somme des postes de dépenses, puis des sous-rubriques et rubriques du plan financier, qui permet de déterminer le montant total du budget nécessaire à la réalisation du projet.

En outre, une zone « Description » permet de décrire, pour chaque sous-rubrique, le contenu des dépenses proposées au cofinancement, le but étant de faire le lien entre les postes de dépenses et les objectifs du projet en définissant en quoi ils vont permettre d'atteindre les objectifs et en quoi ils sont indispensables à la réalisation du projet.

⁴³ Cette zone ne peut pas être sélectionnée lorsque le projet relève de l'axe 3.

Exemples d'informations à reprendre dans cette zone « description » :

- Pour les dépenses de personnel : outre le nombre d'ETP, des descriptions de fonction devront permettre de définir les missions attendues répondant aux objectifs du projet ;
- Pour les équipements : expliquer en quoi l'acquisition de ceux-ci est nécessaire au projet ;
- Pour les frais de partenariat : citer nommément le partenaire qui sera considéré comme « co-auteur » d'une partie du projet.

Echéancier

Pour être éligibles, les dépenses doivent être effectuées au plus tôt le **1^{er} janvier 2014** et les derniers paiements devront être réalisés au plus tard le **31 décembre 2023**. Le budget total sollicité peut donc être réparti sur les 10 années de la période d'éligibilité des dépenses sur base des **paiements effectués** au 31 décembre de chaque année. La ventilation donnée permettra au Gouvernement wallon de vérifier, au niveau global, la compatibilité des projets retenus avec la règle de désengagement N+3 à laquelle elle est astreinte, sachant qu'une priorité sera donnée aux projets compatibles avec le respect de cette règle.

La ventilation reprise dans cet échéancier, une fois validée, devra être strictement respectée. Le non-respect de l'échéancier initial des dépenses pourrait éventuellement entraîner une réduction du concours FEDER obtenu si un désengagement d'office devait intervenir au niveau du programme en application de la règle de désengagement N+3.

Cette ventilation devra s'inscrire en cohérence avec le calendrier du projet.

Tout portefeuille de projets pour lequel aucun projet n'aura introduit une déclaration de dépenses (hors frais d'études) dans les 18 mois qui suivent la notification de la décision d'approbation par le Gouvernement wallon pourra être retiré du programme.

Calendrier

Il convient d'identifier de manière exhaustive toutes les étapes du projet, y compris celles ayant déjà été lancées et/ou terminées avant l'introduction de la candidature (ex : permis, acquisition du terrain, ...) c.-à-d. tant les étapes préalables (marchés publics, obtention de permis, engagement de personnel, ...) que les étapes de la mise en œuvre proprement dite du projet. Le début de la mise en œuvre correspond aux premières dépenses générées par le projet.

Pour chacune de ces étapes, une estimation des dates de début et de fin doit être fournie.

Localisation

La localisation porte sur le lieu où les opérations sont mises en œuvre. La dimension du territoire détermine si le dossier s'étend au niveau communal, au niveau d'un arrondissement, au niveau provincial ou au niveau de la Région. En fonction de la dimension choisie, il est possible de sélectionner un(e) ou plusieurs(e)s communes/arrondissements/provinces.

Indicateurs

Un ensemble d'indicateurs est utilisé afin de suivre la mise en œuvre du programme en général et du projet en particulier et de juger de leur efficacité par rapport aux objectifs



fixés. Ils sont plus amplement décrits à la section 5 « Objectifs fixés » ci-avant. L'estimation réaliste des objectifs aux horizons 2018 et 2023 sur base d'une méthodologie précise ainsi que la collecte de ces informations tout au long de la durée de vie du projet à des fins d'évaluation sont donc primordiales.

Les indicateurs à compléter dépendent de la mesure et, au sein de celle-ci, de la priorité d'investissement sélectionnée. Ils doivent être quantifiés projet par projet.

Recettes et coûts d'exploitation

L'article 61, § 2 du Règlement 1303/2013 impose que les dépenses éligibles d'un projet soient réduites au préalable compte tenu du potentiel de ce projet en termes de génération de recettes nettes sur une période de référence donnée qui couvre à la fois la mise en œuvre de l'opération et la période après son achèvement.

Pour répondre à cette obligation, une réponse doit, pour chaque projet, être apportée à la ou aux question(s) suivante(s) :

1/ Le projet va-t-il générer des recettes ?

Le règlement définissant les recettes comme « les entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération », il peut s'agir :

- des redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure ;
- du produit de la vente ou de la location de terrains ou de bâtiments ;
- des paiements effectués en contrepartie de services ;
- des économies de frais d'exploitation générées par le projet⁴⁴.

Si la réponse est négative, on peut passer au champ suivant du formulaire.

Si la réponse est positive, il convient de se demander :

2/ Est-il objectivement possible d'estimer au préalable les recettes ?

Dans la plupart des cas, il est possible d'estimer les recettes au préalable.

La Commission identifiait toutefois sur la programmation précédente les raisons qui pouvaient justifier l'impossibilité d'estimer au préalable les recettes et notamment les cas où, ne pouvant se baser sur des expériences antérieures et sur des données cohérentes, il n'est objectivement pas possible d'estimer les deux composantes des recettes, à savoir le prix (redevances, loyers, paiements) et la demande (nombre d'utilisateurs et/ou quantité de biens/services fournis par le projet).

Si la réponse est négative, il convient de **motiver** celle-ci et de préciser **la nature des recettes attendues**. Dans cette hypothèse, les recettes nettes générées en cours de réalisation du projet et au cours des trois années suivant l'achèvement de celui-ci ou au plus tard à la date limite pour la remise des documents de clôture du programme, si cette date est antérieure, seront prises en compte dans le calcul de la subvention accordée lorsqu'elles dépassent la participation du bénéficiaire.

Si la réponse est positive, il convient de suivre le processus suivant :

⁴⁴ Sauf si elles sont compensées par une réduction de même valeur des subventions aux frais d'exploitation.

1^{ère} étape : déterminer la **période de référence** au cours de laquelle les recettes devront être prises en compte.

Celle-ci débute lors de la **1^{ère} année de mise en œuvre du projet** (c.à.d. la 1^{ère} année où des montants sont identifiés dans l'échéancier annuel) et couvre la mise en œuvre de l'opération et la période après son achèvement. Cette période correspond à la perspective temporelle du projet qui est le **nombre d'années de la durée de vie économique** (c.à.d. la période au-delà de laquelle l'investissement devra être remplacé).

Le tableau ci-dessous identifie la période de référence à utiliser pour une série de secteurs :

Secteurs	Périodes de référence (années)
Ports et aéroports	25
Transports urbains	30
Energie	20
Haut débit large bande	20
Recherche et innovation	20
Infrastructures des entreprises	15
Autres secteurs	15

2^{ème} étape : estimer les **recettes directes** telles que définies au point 1/ ci-avant

3^{ème} étape : estimer **les coûts d'exploitation qui peuvent venir en déduction des recettes directes**

Il s'agit :

- des frais fixes d'exploitation (personnel, entretien, réparations, frais de gestion et d'administration, assurances, ...)
- des frais variables d'exploitation (matières premières, énergies, autres consommables, tous les frais de réparation et d'entretien nécessaires pour prolonger la durée de vie du projet)
- des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie (matériel dont le remplacement est nécessaire au projet).

Attention, ne peuvent pas être compris dans les coûts d'exploitation :

- Le coût des financements (intérêts) ;
- Les amortissements ;
- Les coûts faisant l'objet de la demande de financement (exemple : les frais fixes d'exploitation cofinancés via la prise en compte des coûts indirects dans le cadre de la mise en œuvre du projet).

Points particuliers au terme de ces 2^{ème} et 3^{ème} étapes :

- ✓ Les candidats bénéficiaires pour lesquels la TVA est récupérable, doivent présenter leurs recettes directes et leurs coûts d'exploitation Hors TVA ;



- ✓ Si les recettes directes définies ci-avant sont supérieures aux coûts d'exploitation, il convient d'intégrer aux recettes directes la valeur résiduelle de tout actif dont la durée de vie excéderait la période de référence (voir 1^{ère} étape) du projet. La valeur résiduelle est calculée soit en actualisant les recettes nettes à venir sur la durée de vie restante de l'actif au terme de la période de référence, soit par toute autre méthode dûment justifiée (justification du calcul à mentionner dans le volet « description de la recette » de l'onglet d'encodage des recettes);
- ✓ Si le projet consiste à ajouter des actifs complémentaires à une infrastructure pré-existante, les recettes et les coûts sont déterminés en comparant les recettes et les coûts du scénario avec les actifs complémentaires et le scénario sans ces nouveaux actifs.

4^{ème} étape : Calcul automatique par le formulaire des **recettes nettes actualisées**

Le taux d'actualisation utilisé dans le formulaire pour actualiser les recettes déduction faite des coûts d'exploitation est celui préconisé par la Commission dans un acte délégué, à savoir 4%.

Exemple pour une période de référence de 10 ans

n	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Total des recettes (1)	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00	50.00	500.00
Total des coûts d'exploitation et des coûts de remplacement (2)	30.00	30.00	30.00	30.00	30.00	30.00	30.00	30.00	30.00	30.00	300.00
RECETTES NETTES	20.00	200.00									
<i>Actualisation des recettes</i>											
Taux d'actualisation	0.04	0.04	0.04	0.04	0.04	0.04	0.04	0.04	0.04	0.04	
Recettes nettes actualisées	20.00	19.23	18.49	17.78	17.10	16.44	15.81	15.20	14.61	14.05	168.71

5^{ème} étape : **Allocation proportionnelle**

Lorsque le coût total de l'opération n'est pas intégralement éligible à un cofinancement, les recettes nettes doivent être allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles du coût total de l'opération et à celles qui ne le sont pas.

Exemple de coûts d'investissement non éligibles : dans la mesure où le coût d'achat des terrains ne peut dépasser 10% des dépenses éligibles, la partie qui excède les 10% constitue un coût d'investissement non éligible.

Dans ce cas de figure où la réponse à la question « Ces recettes sont-elles générées par le seul projet FEDER ? » est positive, il convient de compléter la rubrique « Coûts d'investissement non éligibles » en les quantifiant et en expliquant la nature de ces coûts.

6^{ème} étape : Calcul automatique par le formulaire du Déficit d'autofinancement (DAF)

Sur base des recettes directes, des coûts d'exploitation, des coûts d'investissement présentés à la subsidiation et, le cas échéant, des coûts d'investissement non éligibles, le déficit d'autofinancement va être calculé **automatiquement** par le formulaire. Le calcul opéré est le suivant :

$$\text{DAF} = (\text{CI actualisés} - (\text{RN actualisées} * \text{Part}))/\text{CI actualisés}$$



Où **DAF** = taux du déficit d'autofinancement

CI actualisés = Coûts d'investissement actualisés (coût présenté à la subsideation)

RN actualisées = recettes nettes actualisées

Part = Coûts d'investissement actualisés / (Coûts d'investissement actualisés + Coûts d'investissement non éligibles actualisés)

Le taux de déficit d'autofinancement ainsi déterminé est appliqué au montant faisant l'objet de la demande de cofinancement et détermine la hauteur du cofinancement, la différence entre les coûts d'investissement éligibles et le montant cofinancé étant couverte par les recettes nettes générées par le projet durant la période de référence.

Montant cofinancé = CI * DAF

Le taux de DAF est fixé au préalable. Sauf situations particulières⁴⁵, il restera constant tout au long du projet indépendamment des recettes effectivement réalisées et des coûts d'exploitation effectivement supportés.

Le fichier excel de calcul du DAF est disponible sur le site europe.wallonie.be.

Les taux de subventionnement⁴⁶ (qui déterminent la participation du FEDER et celle de la Wallonie) sont fixés à 100% du déficit d'autofinancement du projet plafonné, en règle générale, à 90%⁴⁷ des dépenses totales éligibles.

Exemples :

- Projet 1
Coûts d'investissement = 100.000 €
DAF = 92%

Alors :

Montant cofinancé = 100.000 € * 92% = 92.000 €

Subvention (FEDER + Wallonie) = 90% de 100.000 €, soit 90.000 €

Soit une participation du bénéficiaire à hauteur de 10% des coûts d'investissement, soit 10.000 € (8.000 € au travers des recettes nettes qui seront générées par son projet et 2.000 € par le biais du plafonnement à 90%).

- Projet 2
Coûts d'investissement = 100.000 €
DAF = 57%

Alors :

Montant cofinancé = 100.000 € * 57% = 57.000 €

⁴⁵ Sous-estimation délibérée des recettes **nettes** – nouveau type de recettes - modification substantielle du projet.

⁴⁶ Taux maxima qui seront éventuellement plafonnés en fonction des règles en vigueur en matière de concurrence.

⁴⁷ Sauf cas particuliers identifiés dans la section 3.



Subvention (FEDER + Wallonie) = 57.000 € (montant inférieur au résultat (90.000 €) du plafonnement à 90%)
Soit une participation du bénéficiaire à hauteur de 43% des coûts d'investissement, soit 43.000 € (uniquement au travers des recettes nettes qui seront générées par son projet).

Projet 3

Coûts d'investissement = 100.000 €
DAF = 105% => plafonné à 100%

Alors :
Montant cofinancé = 100.000 € * 100% = 100.000 €
Subvention (FEDER + Wallonie) = 90% de 100.000 €, soit 90.000 €
Soit une participation du bénéficiaire à hauteur de 10% des coûts d'investissement, soit 10.000 € (uniquement par le biais du plafonnement à 90%).

7 ^{ème} étape : justification des DAF supérieurs à 100%
--

Un DAF supérieur à 100% implique que les dépenses d'exploitation ne seront pas couvertes par les recettes. Il convient donc de justifier la viabilité financière du projet afin d'obtenir une assurance sur la disponibilité de fonds suffisants tout au long de la perspective temporelle du projet pour couvrir les dépenses qui y sont liées. Cette justification devra être jointe dans la rubrique « Documents annexes » du formulaire.

La méthodologie pour le calcul du DAF devra être conservée et jointe dans la rubrique « Documents annexes » du formulaire électronique.

In fine, le calcul du DAF et celui de la subvention se feront sans préjudice du respect des règles en matière de concurrence.

Engagement de non-discrimination

Dans le cadre de la promotion de la non-discrimination promue par l'Union européenne, chaque candidat doit s'engager à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. En particulier, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite devra être prise en compte lors de la préparation et la mise en œuvre du projet.

4. Conseils d'encodage

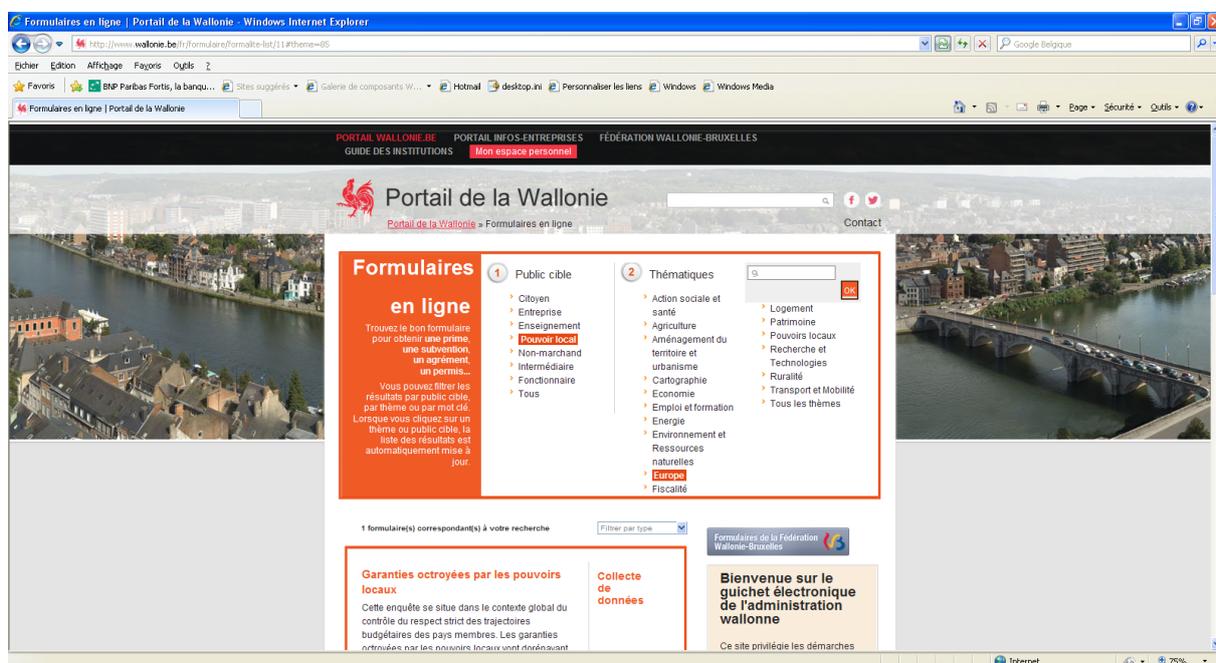
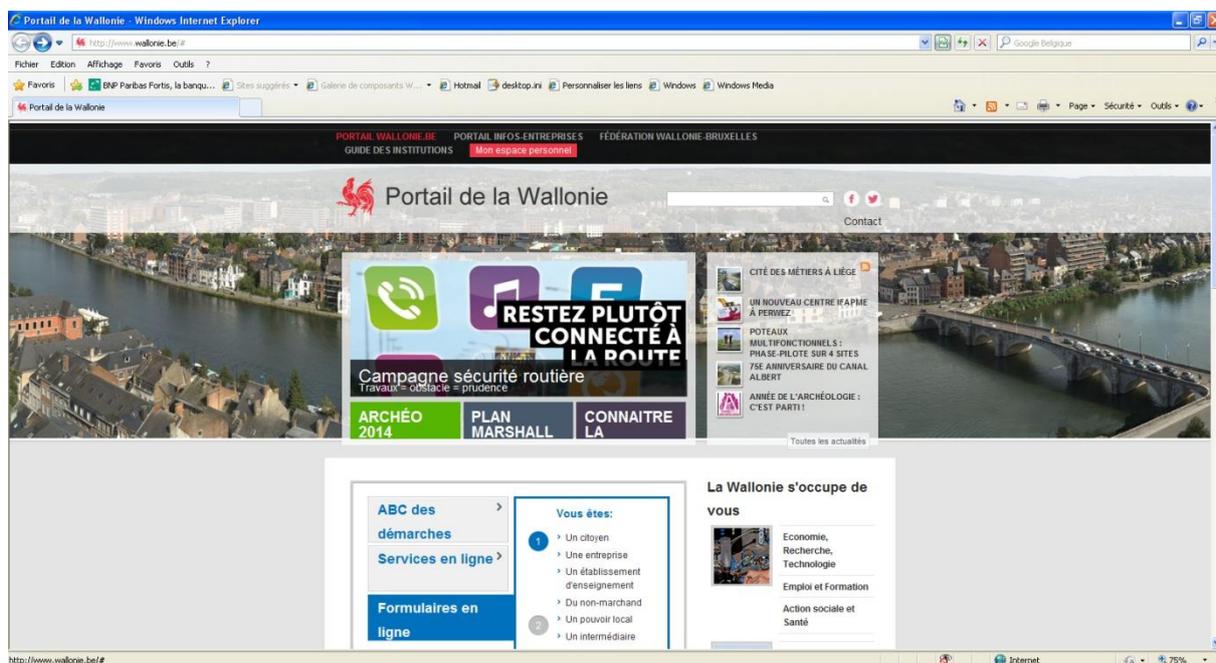
Remarque préliminaire : Réfléchir à la structure du portefeuille bien en amont de l'encodage proprement dit dans le formulaire électronique. En documenter le contenu dans un fichier sauvegardé sur son ordinateur. A noter que toute mise en page est superflue dans la mesure où le formulaire ne la conservera pas lors des « copier/coller ». De la même manière, les tableaux et graphiques ne seront pas reconnus dans les zones « Texte » du formulaire.



4.1. Accéder au formulaire

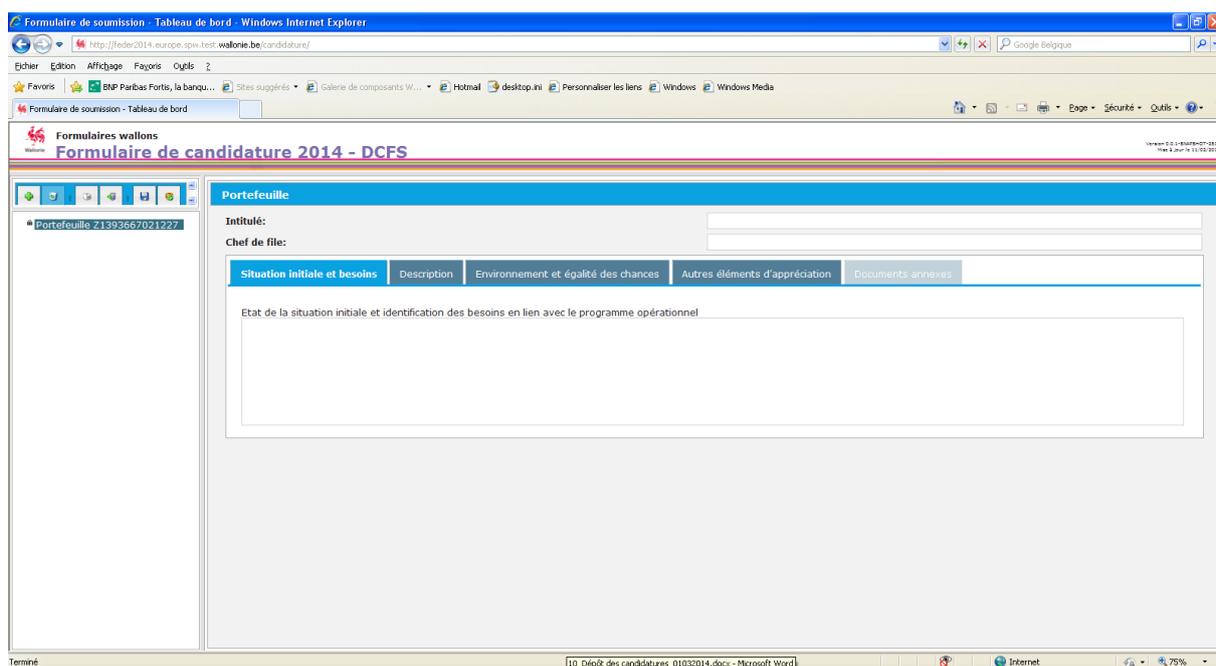
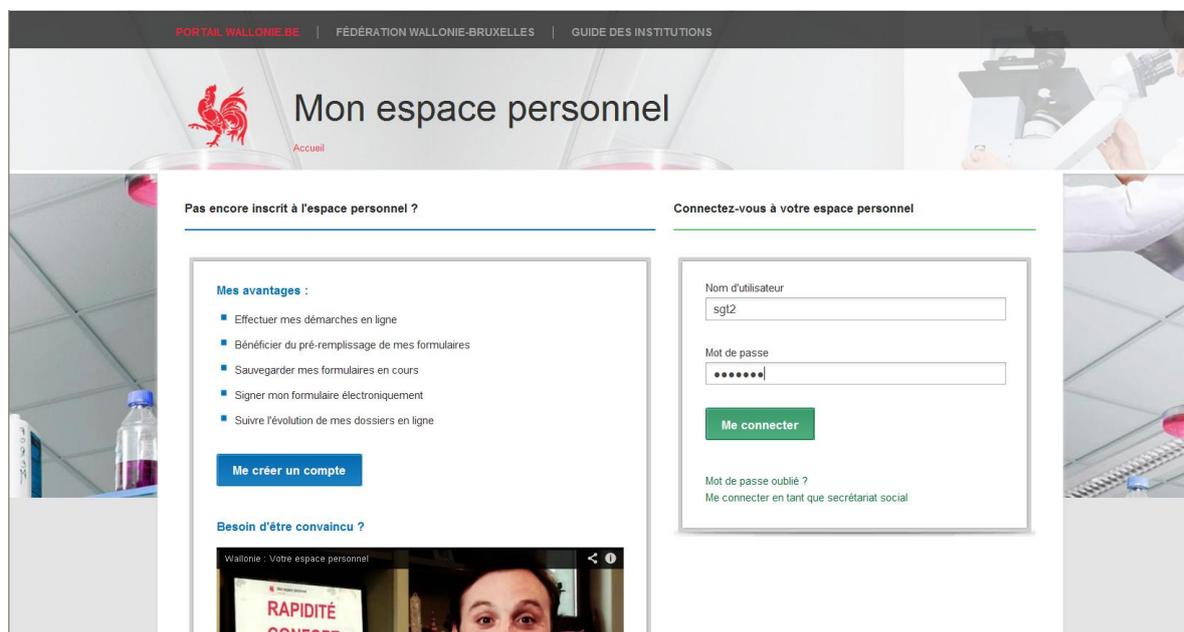
Pour accéder au formulaire⁴⁸ ainsi qu'à son descriptif, il convient, sur le site portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be>), de se rendre sur la rubrique « Formulaires en ligne » et de sélectionner :

- un profil (parmi les profils suivants : établissement d'enseignement, non-marchand, pouvoir local ou fonctionnaire) ;
 - le thème « Europe ».
- Une recherche sur le mot « FEDER » permet également d'aboutir au formulaire.



⁴⁸ Lien vers le formulaire électronique dans la zone « A remplir directement en ligne » de la page descriptive.

Une fois le formulaire « Programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens – FEDER – Appel à projets publics » sélectionné, il convient pour accéder à celui-ci, soit de se créer un compte (en complétant les données sollicitées en fonction du profil choisi et en suivant la procédure indiquée), soit de se connecter avec des droits pré-existants⁴⁹.



⁴⁹ Dans la mesure où la personne en charge de l'encodage du formulaire réalisera probablement cette tâche en plusieurs fois, il est vivement conseillé qu'elle conserve précieusement son nom d'utilisateur et son mot de passe.

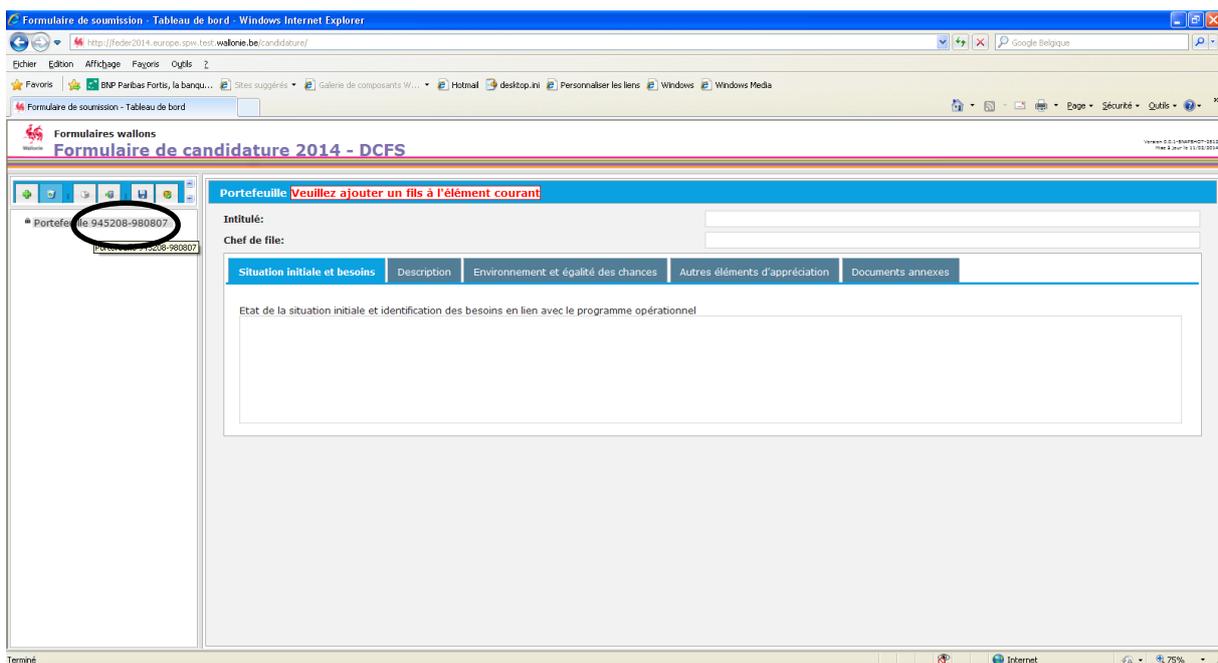


4.2. Enregistrer le formulaire

Il convient d'enregistrer le formulaire dès sa création (via l'icône représentant une disquette). L'écran suivant apparaît alors :



Après avoir encodé une référence, le système lui attribue automatiquement un identifiant unique (XXXXXX-XXXXXX).



Une fois dans le formulaire électronique, il est possible de réduire la partie gauche de l'écran en déplaçant la ligne verticale qui sépare les parties droite et gauche. En cliquant sur l'icône , il est même possible de la masquer totalement ce qui permet d'avoir un meilleur confort pour l'encodage des données, dans la partie droite de l'écran.





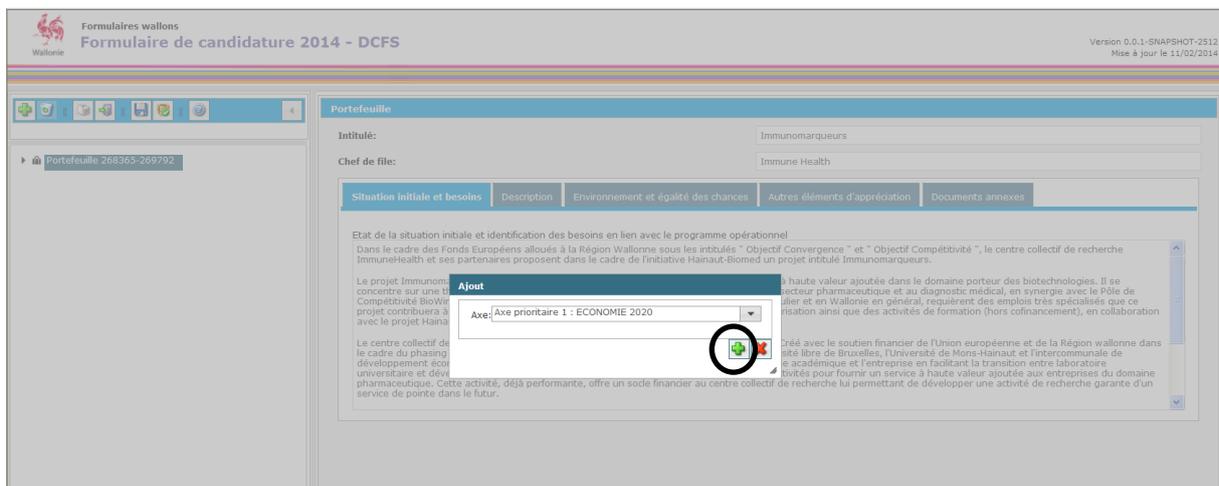
4.3. Ajouter un axe, une section, une mesure, un bénéficiaire, un projet

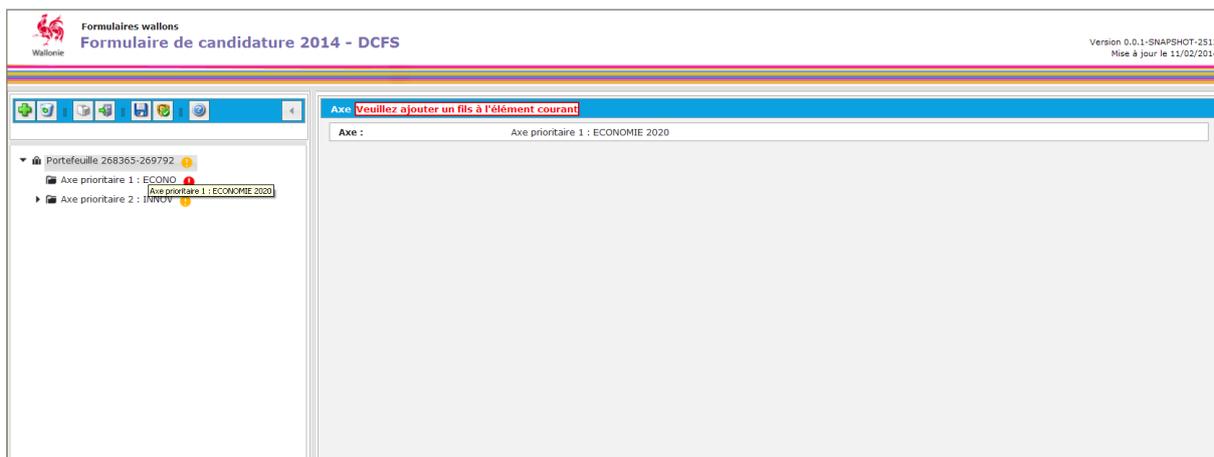
Pour ajouter un axe, il convient de se positionner sur « Portefeuille XXXXXX-XXXXXX » et



de cliquer sur la croix verte située en haut à gauche de l'écran et ensuite de valider son choix.

Il est possible de supprimer un axe en cliquant sur l'icône « poubelle ».



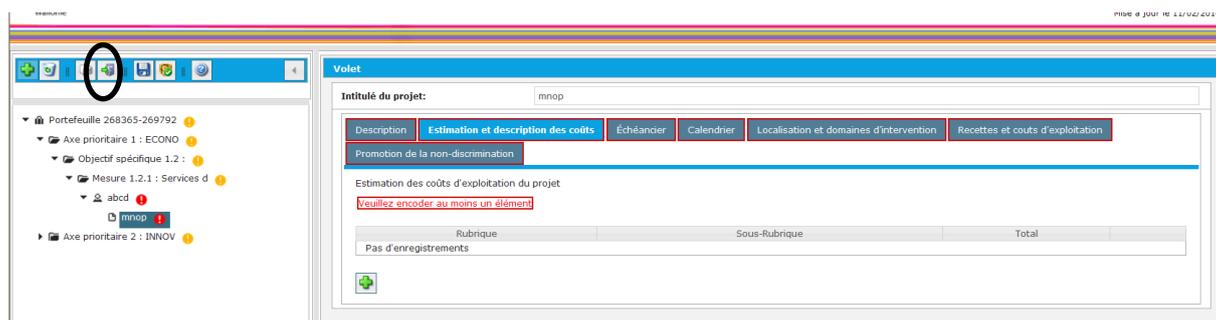


L'ajout au sein d'un axe, d'une section ; au sein d'une section, d'une mesure ; au sein d'une mesure, d'un bénéficiaire et au sein d'un bénéficiaire, d'un projet se fait de la même manière.

Dans le formulaire électronique, le ou les projet(s) d'un même bénéficiaire au sein d'une même mesure sont regroupés de manière à ce que les coordonnées de ce bénéficiaire ne soient encodées qu'une seule fois.

4.4. Outils

- Il est vivement conseillé de sauvegarder régulièrement son formulaire. Le bouton « sauver » (disquette) entraîne la sauvegarde du formulaire dans l'espace personnel et permet de revenir ultérieurement sur son encodage. Il est toujours possible de sauvegarder un formulaire « non valide » (voir ci-après) sauf s'il s'agit d'une erreur du type « mauvais format de données ».
- Il est possible à tout moment de quitter le formulaire en cliquant sur l'icône ad hoc. Une boîte de dialogue demande alors confirmation du choix et propose de réaliser une sauvegarde.



- Une aide en ligne est disponible Elle peut être activée en cliquant sur l'icône symbolisée par un point d'interrogation (en haut et à gauche de l'écran).



- Un point d'exclamation dans un rond jaune indique qu'un champ obligatoire n'a pas été complété dans un niveau inférieur. Celui-ci est indiqué par un point d'exclamation dans un rond rouge. Les onglets et les champs qui doivent être complétés sont encadrés en rouge. Il n'est pas possible de valider un portefeuille tant que des champs obligatoires manquent.

- A tout moment, il est possible de générer une copie PDF du formulaire⁵⁰ dans l'état d'encodage où il se trouve. Le résultat du calcul du déficit d'autofinancement est d'ailleurs visualisable via l'impression de cette copie PDF.

4.5. Soumission

Une fois le formulaire totalement complété, il peut être soumis (bouton « Valider et



soumettre), sachant qu'il ne sera pas possible de valider le formulaire tant que des champs obligatoires manqueront.

Conseil : imprimer le document PDF et le vérifier de manière exhaustive avant la soumission.

La fonction « Valider et Soumettre », aura pour effet de :

- Réaliser une vérification complète de la validité du formulaire et de ne permettre la poursuite de la soumission que si le formulaire est complètement valide ;

⁵⁰ Un exemple de fiche-projet vierge est disponible sur le site <http://europe.wallonie.be>.

- Si le formulaire est valide, l'application générera une version PDF imprimable qui sera la seule version accessible du formulaire sur l'espace personnel de l'utilisateur;
- Une boîte de dialogue avertira l'utilisateur de la bonne ou mauvaise fin (non validité) du processus.



11. Points de contact

1. Une **assistance au montage du portefeuille de projets** peut être obtenue en prenant contact avec le service suivant :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Secrétariat général
Département de la Coordination des Fonds structurels
Direction de l'Animation et de l'Evaluation
Place Joséphine Charlotte, 2
5100 Jambes

Tél : 081/32.13.56
Mail : animeval.dcf@spw.wallonie.be

Personnes de contact au sein de ce service :

Catherine MATHOT, Directrice
Tél : 081/32.13.58
Mail : catherine.mathot@spw.wallonie.be

Aurore COGNIAUX, attachée
Tél : 081/32.15.15
Mail : aurore.cogniaux@spw.wallonie.be

Isabelle COLLIGNON, attachée
Tél : 081/32.15.30
Mail : isabelle.collignon@spw.wallonie.be

Sandra JELAS, attachée
Tél : 081/32.13.77
Mail : sandra.jelas@spw.wallonie.be

Sylvaine MORELLE, attachée
Tél : 081/32.13.68
Mail : sylvaine.morelle@spw.wallonie.be

Caroline RIGOTTI, attachée
Tél : 081/32.13.75
Mail : caroline.rigotti@spw.wallonie.be

Etienne SERMON, attaché
Tél : 081/32.13.73
Mail : etienne.sermon@spw.wallonie.be

Amélie TOLIO, attachée
Tél : 081/32.15.29
Mail : amelie.tolio@spw.wallonie.be



2. Les questions liées à la manipulation du formulaire peuvent être adressées au service suivant :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Secrétariat général
Département de la Coordination des Fonds structurels
Direction de la Gestion des programmes
Place Joséphine Charlotte, 2
5100 Jambes

Tél : 081/32.13.56
Mail : dcfs@spw.wallonie.be

Personnes de contact au sein de ce service :

Pour les questions relatives au formulaire :

Sylvie BORM, attachée
Tél : 081/32.13.61
Mail : sylvie.borm@spw.wallonie.be

Pour les aspects informatiques :

Didier MALOTIAUX, gradué
Tél : 081/32.13.82
Mail : didier.malotiaux@spw.wallonie.be



12. Liens utiles

- ✓ Site <http://europe.wallonie.be>

Vous y trouverez notamment :

- [la version électronique du présent document](#) ;
 - [une fiche-projet vierge](#) ;
 - [le fichier excel de calcul du taux du Déficit d'autofinancement](#) ;
 - [le Guide pratique « VERS UN DÉVELOPPEMENT URBAIN ÉQUILIBRÉ, INTÉGRÉ ET DURABLE EN WALLONIE »](#) ;
 - [le GUIDE D'AIDE À LA CONCEPTION D'UN BÂTIMENT ACCESSIBLE \(Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles \(CAWaB\), janvier 2014\)](#) ;
 - [le GUIDE DES BONNES PRATIQUES POUR DES CHEMINEMENTS ACCESSIBLES À TOUS \(Manuel du MET n°10, octobre 2006\)](#).
- ✓ Site <http://plushaut.be>
 - ✓ Site www.fse.be



Annexe 1 : Liste des rubriques et sous rubriques du plan financier

Rubrique	Sous-rubrique	
Frais de personnel	Chercheur	
	Scientifique	
	Ingénieur	
	Technicien	
	Valorisateur	
	Guideur	
	Chef de projet	
	Assistant	
	Informaticien	
	Responsable qualité	
	Chargé de projet	
	Webmaster	
	Autres frais de personnel qui découlent des activités strictement liées au projet	
	Coûts indirects (budget à titre indicatif - à calculer sur base des dépenses de personnel effectives)	
Frais de mise en œuvre	Frais d'expertise externe	
	Frais liés à l'accompagnement collectif des entreprises	
	Frais de promotion, de communication, de publicité ou d'information du projet	
	Frais d'organisation d'événements liés à la mise en œuvre du projet (location, catering,...)	
	Frais liés à l'acquisition de droits de propriété intellectuels	
	Frais de conseil juridique, frais de notaire, frais d'expertise technique et financière	
	Frais de développement, de modification et de mise à jour de site web spécifiquement dédié au projet	
	Frais de développement d'outils informatiques non standards	
	Autres frais de prestations externes strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet	
	Frais d'équipement	Equipements de laboratoire
Equipements de pointe		
Equipements informatiques et logiciels non standards		
Equipements audio-visuels		
Equipements pédagogiques		
Matériel mobile		
Autres équipements strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet		
Assurances liés aux équipements éligibles		
Achat de terrains	Frais d'acquisition	
	Frais d'expropriation	
	Frais liés à l'acquisition	
Achat de bâtiments	Frais d'acquisition	
	Frais d'expropriation	
	Frais liés à l'acquisition	
Aménagement de terrains	Auteur de projet	
	Frais d'étude	
	Maîtrise d'ouvrage déléguée	
	Frais d'étude interne	
	Levés topographiques	
	Etude de faisabilité	
	Investigations des sols	
	Bilan historique	
	Audits techniques	
	Etudes d'incidence	
	Surveillance de chantier	
	Sécurité chantier	
	Travaux d'excavation	
	Travaux d'assainissement	
	Gros oeuvre	
	Voiries d'accès	
	Equipements	
	Travaux préparatoires et démolitions	
	Fondation, égouttage, revêtement sol, marquage sol,...	
	Réseau eau, électricité, gaz	
	Terrassements	
	Aménagements divers (clôture, bornes incendies, éclairage, plantation, verdurisation,...)	
	Autres aménagements de terrains strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet	



Rubrique	Sous-rubrique	
Aménagement de bâtiments	Auteur de projet	
	Frais d'étude	
	Maîtrise d'ouvrage déléguée	
	Frais d'étude interne	
	Levés topographiques	
	Etude de faisabilité	
	Investigations des sols	
	Bilan historique	
	Audits techniques	
	Etudes d'incidence	
	Surveillance de chantier	
	Sécurité chantier	
	Assurances	
	Frais administratifs	
	Travaux préparatoires	
	Sous-fondation - fondation	
	Terrassements	
	Gros œuvre	
	Aménagements intérieurs	
	Aménagements extérieurs	
	Equipements	
	Finitions	
	Réseau eau, électricité, gaz	
	Autres aménagements de bâtiments strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet	
	Construction de bâtiments	Auteur de projet
		Frais d'étude
		Maîtrise d'ouvrage déléguée
Frais d'étude interne		
Levés topographiques		
Etude de faisabilité		
Investigations des sols		
Bilan historique		
Audits techniques		
Etudes d'incidence		
Surveillance de chantier		
Sécurité chantier		
Assurances		
Frais administratifs		
Travaux préparatoires		
Sous-fondation - fondation		
Terrassements		
Gros œuvre		
Aménagements intérieurs		
Aménagements extérieurs		
Equipements		
Finitions		
Réseau eau, électricité, gaz		
Autres frais de construction de bâtiments strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet		
Démolitions		Auteur de projet
		Frais d'étude
		Maîtrise d'ouvrage déléguée
	Frais d'étude interne	
	Levés topographiques	
	Etude de faisabilité	
	Investigations des sols	
	Bilan historique	
	Audits techniques	
	Etudes d'incidence	
	Surveillance de chantier	
	Sécurité chantier	
	Assurances	
	Frais administratifs	
	Travaux préparatoires	
	Sous-fondation - fondation	
	Terrassements	
	Gros œuvre	
	Aménagements intérieurs	
	Aménagements extérieurs	
	Equipements	
	Finitions	
	Réseau eau, électricité, gaz	
	Travaux d'assainissement	
	Désamiantage	
	Autres frais de démolition strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet	



Rubrique	Sous-rubrique	
Voiries et accès (hors terrain acquis)	Auteur de projet	
	Frais d'étude	
	Maîtrise d'ouvrage déléguée	
	Frais d'étude interne	
	Levés topographiques	
	Etude de faisabilité	
	Investigations des sols	
	Bilan historique	
	Audits techniques	
	Etudes d'incidence	
	Surveillance de chantier	
	Sécurité chantier	
	Assurances	
	Frais administratifs	
	Travaux préparatoires	
	Sous-fondation - fondation	
	Terrassements	
	Gros œuvre	
	Revêtement voirie	
	Trottoirs	
	Rond-point	
	Ouvrage d'art	
	Réfection	
	Equipements urbains - mobilier	
	Eclairage urbain	
	Aménagement voirie cyclo	
	Egouttage	
	Signalisation	
	Réseau eau, électricité, gaz	
		Autres frais de voiries et accès strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet
Frais de partenariat	Produits fournis	
	Prestations effectuées	
Frais d'hébergement des entreprises	Frais de téléphonie, fax, internet des entreprises hébergées	
	Fournitures de bureau et informatiques au bénéfice des entreprises hébergées	
	Frais postaux au bénéfice des entreprises hébergées	
	Frais d'assistances techniques: entretien et dépannages liés aux équipements acquis au bénéfice des entreprises hébergées	
	Frais liés à l'hébergement des entreprises: assurances, chauffage, électricité, eau, nettoyage des locaux,...	
	Mobilier de bureau au bénéfice des entreprises hébergées	
	Equipements informatiques au bénéfice des entreprises hébergées	
	Photocopieuse au bénéfice des entreprises hébergées	
		Autres frais d'hébergement des entreprises strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet

